

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS



GUARDIAN CAPITAL®

Placement permanent

Le 17 août 2023

Le présent prospectus vise le placement de certaines parts des fonds d'investissement suivants (chacun, un « **Fonds Guardian** », et collectivement, les « **Fonds Guardian** »), chacun étant établi sous le régime des lois de la province d'Ontario.

Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé^{MC} Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé^{MC}

Un investisseur devrait évaluer attentivement si sa situation financière et ses objectifs de placement concordent avec un investissement dans les parts (définies dans les présentes) du Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé^{MC} (le « **Fonds Décaissement** ») et de la Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé^{MC} (la « **Fiducie tontine** ») et, avec le Fonds Décaissement, les « **Fonds Guardian** ». **Les parts sont transférables uniquement de la façon prévue dans la déclaration de fiducie des Fonds Guardian et de la façon décrite dans les présentes.** Les parts peuvent convenir à un investisseur dont l'objectif principal est d'avoir un revenu suffisant à la retraite, en particulier dans les dernières années de sa vie. Les parts peuvent ne pas convenir à un investisseur dont l'objectif principal est de laisser du capital à sa succession.

Les Fonds Guardian ne sont pas des sociétés d'assurance. Les parts ne sont pas des contrats d'assurance ou des contrats de rente. Les porteurs de parts des Fonds Guardian (les « **porteurs de parts** ») ne bénéficieront pas des protections conférées par les lois sur les assurances. Les distributions fournies par les Fonds Guardian ne sont pas garanties par une société d'assurance ou une tierce partie.

En ce qui concerne la Fiducie tontine, les paiements que reçoit un porteur de parts de la Fiducie tontine sont liés à sa longévité, de sorte que les personnes atteintes de problèmes de santé graves ou menaçant leur vie ne devraient pas investir dans la Fiducie tontine. Pour ce qui est de la Fiducie tontine, contrairement aux organismes de placement collectif classiques, le montant que les porteurs de parts recevront à leur décès ou au rachat volontaire de leurs parts équivaudra au pourcentage de la valeur liquidative par part (définie dans les présentes) alors en vigueur de leurs parts qui est précisé ci-après :

<u>2022</u>	<u>2023</u>	<u>2024</u>	<u>2025</u>	<u>2026</u>	<u>2027</u>	<u>2028</u>	<u>2029</u>	<u>2030</u>	<u>2031</u>	<u>2032</u>
95 %	95 %	95 %	95 %	90 %	85 %	80 %	75 %	70 %	60 %	50 %

Pour chaque année subséquente jusqu'au 31 décembre 2042 (la « date de dissolution »), en ce qui concerne la Fiducie tontine, un porteur de parts qui demande le rachat de ses parts ou un porteur de parts dont les parts sont rachetées à la suite de son décès recevra un montant équivalant à 50 % de la valeur liquidative par part alors en vigueur de ses parts de la Fiducie tontine.

Toutes les parts de la Fiducie tontine détenues par un porteur de parts seront rachetées une fois que le gestionnaire (défini dans les présentes) aura été informé du décès. La communication tardive du décès d'un porteur de parts et l'omission de faire racheter les parts en temps opportun à la suite du décès d'un porteur de parts aura une incidence défavorable sur le rendement des parts en circulation.

La Fiducie tontine n'entend pas verser de distributions régulières. Le porteur de parts qui décède avant la date de dissolution recevra uniquement les distributions annuelles des gains en capital réalisés nets et du revenu net, s'il en est, qui ne devraient pas être versées en espèces, et le produit de rachat équivalant à un pourcentage de la valeur liquidative par part applicable au moment du décès du porteur de parts comme il est décrit ci-dessus. Pour les quatre derniers trimestres civils de son exploitation, à compter du trimestre se terminant le 31 mars 2042 et jusqu'au trimestre se terminant le 31 décembre 2042, la Fiducie tontine rachètera le quart (25 %) des parts de chaque porteur de parts en circulation à la fin du trimestre applicable à la valeur liquidative par part. **La valeur liquidative par part applicable de la Fiducie tontine sera touchée non seulement par les rendements des titres en portefeuille de la Fiducie tontine, mais également par le volume des rachats (volontaires et au décès).** Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des risques associés à un investissement dans les parts. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Guardian Capital LP (le « **gestionnaire** » ou « **Guardian** ») est le fiduciaire, gestionnaire, promoteur et gestionnaire de portefeuilles des Fonds Guardian. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Guardian Capital Group Limited. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian ».

Chaque Fonds Guardian offre les séries suivantes de parts de FNB et de parts d'OPC :

Fonds Guardian	Parts de FNB	Parts d'OPC			
		Parts de série A	Parts de série F	Parts de série A en tontine hybrides	Parts de série F en tontine hybrides
Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé ^{MC}	✓	✓	✓	✓	✓
Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé ^{MC}		✓	✓		

Les parts de série A et les parts de série A en tontine hybrides sont appelées dans le présent prospectus des « **parts d'OPC de série A** » et les parts de série F et les parts de série F en tontine hybrides sont appelées dans le présent prospectus des « **parts d'OPC de série F** ». Les parts de série A en tontine hybrides et les parts de série F en tontine hybrides sont appelées dans le présent prospectus des « **parts de série en tontine** ». Les parts de FNB, les parts d'OPC de série A et les parts d'OPC de série F, indiquées dans le tableau ci-dessus, sont collectivement appelées les « **parts** ».

Objectifs de placement

Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé^{MC}

Le Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé^{MC} a pour objectif de placement d'effectuer des distributions mensuelles élevées constantes sur une période de vingt (20) ans en investissant les actifs du Fonds Décaissement dans un portefeuille bien diversifié d'actifs sélectionnés dans le but de générer un revenu et de préserver le capital tout en réduisant au minimum la volatilité globale des rendements.

Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé^{MC}

La Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé^{MC} a pour objectif de placement de procurer une croissance du capital à long terme en investissant les actifs de la Fiducie tontine dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe. Pour les quatre derniers trimestres de son exploitation, à compter du trimestre se terminant le 31 mars 2042 et jusqu'au trimestre se terminant le 31 décembre 2042, la Fiducie tontine rachètera le quart (25 %) des parts de chaque porteur de parts en circulation à la fin du trimestre applicable à la valeur liquidative par part.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Inscription des parts de FNB

Chaque Fonds Guardian émet des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts de FNB du Fonds Décaissement sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **Bourse** ») et les investisseurs peuvent les acheter ou les vendre à la Bourse par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou leur territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts de FNB. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au Fonds Décaissement relativement à l'achat ou à la vente de parts de FNB à la Bourse. Les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts de FNB du Fonds Décaissement en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la Bourse le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part de FNB maximal correspondant à la valeur liquidative par part de FNB (la « **valeur liquidative par part de FNB** ») le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais administratifs (définis dans les présentes) applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts de FNB (défini dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres (défini dans les présentes) et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces. Voir les rubriques « Échange et rachat de parts de FNB — Rachat de parts de FNB du Fonds Décaissement contre des espèces » et « Échange et rachat de parts de FNB — Échange de parts de FNB du Fonds Décaissement à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres et/ou des espèces » pour de plus amples renseignements.

Le Fonds Décaissement émet des parts de FNB directement en faveur du courtier désigné et des courtiers.

Les inscriptions de participations dans les parts de FNB et les transferts de parts de FNB ne sont effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété de parts de FNB.

Parts de série A du Fonds Décaissement

Les parts de série A du Fonds Décaissement sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés, à l'exception d'un courtier exécutant ou de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance (comme un courtier à escompte en ligne). Les parts de série A du Fonds Décaissement sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts de série F du Fonds Décaissement

Les parts de série F du Fonds Décaissement sont offertes aux investisseurs qui ont un compte assorti de frais auprès d'un courtier ou aux investisseurs qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à la condition que le courtier à escompte offre les parts de série F du Fonds Décaissement sur sa plateforme). Les parts de série F du Fonds Décaissement peuvent être souscrites uniquement par l'entremise d'un courtier inscrit, qui peut être un courtier à escompte. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui souscrivent des parts de série F du Fonds Décaissement peuvent verser des honoraires à leur courtier en contrepartie de services-conseils en placement et d'autres services. Chaque investisseur négocie ces honoraires avec son courtier. Les courtiers à escompte ne font pas de recommandations de placement et ne fournissent pas de conseils en placement à leurs clients. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts de série F du Fonds Décaissement, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs. Les parts de série F du Fonds Décaissement sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts de série A de la Fiducie tontine

Les parts de série A de la Fiducie tontine sont offertes par l'entremise de courtiers autorisés aux épargnants nés entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1961, inclusivement. Les parts de série A de la Fiducie tontine sont offertes à ces épargnants par l'entremise de courtiers autorisés, à l'exception d'un courtier exécutant ou de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance (comme un courtier à escompte en ligne). Les parts de série A de la Fiducie tontine sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts de série F de la Fiducie tontine

Les parts de série F de la Fiducie tontine sont offertes aux épargnants nés entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1961, inclusivement, qui ont un compte assorti de frais auprès de leur courtier ou aux épargnants qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à la condition que le courtier à escompte offre les parts de série F de la Fiducie tontine sur sa plateforme). Les parts de série F de la Fiducie tontine peuvent être souscrites uniquement par l'entremise d'un courtier inscrit, qui peut être un courtier à escompte. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui souscrivent des parts de série F de la Fiducie tontine peuvent verser des honoraires à leur courtier en contrepartie de services-conseils en placement et d'autres services. Chaque investisseur négocie ces honoraires avec son courtier. Les courtiers à escompte ne font pas de recommandations de placement et ne fournissent pas de conseils en placement à leurs clients. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts de série F de la Fiducie tontine, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs. Les parts de série F de la Fiducie tontine sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts de série A en tontine hybrides

Les parts de série A en tontine hybrides sont offertes par l'entremise de courtiers autorisés aux épargnants nés entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1961, inclusivement. Les parts de série A en tontine hybrides sont offertes à ces épargnants par l'entremise de courtiers autorisés, à l'exception d'un courtier exécutant ou de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance (comme un courtier à escompte en ligne). Les parts de série A en tontine hybrides sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts de série F en tontine hybrides

Les parts de série F en tontine hybrides sont offertes aux épargnants nés entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1961, inclusivement, qui ont un compte assorti de frais auprès de leur courtier ou aux épargnants qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à la condition que le courtier à escompte offre les parts de série F en tontine hybrides sur sa plateforme). Les parts de série F en tontine hybrides peuvent être souscrites uniquement par l'entremise d'un courtier inscrit, qui peut être un courtier à escompte. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui souscrivent des parts de série F en tontine hybrides peuvent verser des honoraires à leur courtier en contrepartie de services-conseils en placement et d'autres services. Chaque investisseur négocie ces honoraires avec son courtier. Les courtiers à escompte ne font pas de recommandations de placement et ne fournissent pas de conseils en placement à leurs clients. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts de série F en tontine hybrides, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs. Les parts de série F en tontine hybrides sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Les investisseurs peuvent souscrire ou racheter des parts d'OPC par l'entremise d'un conseiller financier qualifié ou d'un courtier. Tous les ordres sont fondés sur la prochaine valeur liquidative applicable qui sera calculée après la réception d'un ordre par le gestionnaire. Le prix à l'égard des ordres de rachat que le gestionnaire reçoit avant 16 h (heure de l'Est) ou toute heure de tombée que le gestionnaire aura précisée à une date d'évaluation (définie dans les présentes) sera fixé à la valeur liquidative applicable ce jour-là. Le prix des ordres de rachat reçus après ce moment sera établi au jour ouvrable suivant.

Admissibilité aux fins de placement

Si un Fonds Guardian est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré », dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt (définie dans les présentes), les parts de ce Fonds Guardian, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne études, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (chacun, un « régime »). De plus, les parts de FNB constitueront des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime, pourvu que ces parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la Bourse).

Autres facteurs

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par les Fonds Guardian, de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts des Fonds Guardian, voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds Guardian figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque Fonds Guardian et dans le dernier aperçu du FNB ou aperçu du Fonds (selon le cas, définis dans les présentes) déposé pour chaque Fonds Guardian. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

Marques de commerce

Toutes les marques de commerce, qu'elles soient déposées ou non, appartiennent à Guardian Capital Group Limited et sont utilisées sous licence.

Table des matières

GLOSSAIRE	1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	6
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FONDS GUARDIAN.....	21
OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	21
STRATÉGIES DE PLACEMENT	21
Stratégies de placement spécifiques des Fonds Guardian.....	21
Stratégies de placement générales des Fonds Guardian.....	23
Recours à des instruments dérivés.....	25
Couverture du risque de change	25
Prêt de titres.....	25
Gestion de la trésorerie	26
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FONDS GUARDIAN INVESTISSENT.....	27
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	27
Restriction fiscale en matière de placement.....	27
FRAIS.....	27
Frais pris en charge par les Fonds Guardian.....	27
Frais pris en charge directement par les porteurs de parts	30
Rémunération du courtier	31
FACTEURS DE RISQUE	31
Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Guardian.....	31
Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des Fonds Guardian	38
Convenance au client.....	48
Niveaux de risque des Fonds Guardian	49
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	49
Régime de réinvestissement des distributions pour les parts de FNB	51
Services facultatifs pour les parts d'OPC	52
ACHAT DE PARTS.....	53
Placement permanent.....	53
Courtiers désignés pour les parts de FNB.....	53
Achat et vente de parts de FNB du Fonds Décaissement	56
Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts de FNB.....	56
ÉCHANGES ET RACHATS DE PARTS D'OPC	57
Échanges de parts de série A et de parts de série F du Fonds Décaissement.....	57
Échanges automatiques.....	57
Rachats	57
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS DE FNB	59
Échange de parts de FNB du Fonds Décaissement à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres et/ou des espèces.....	59
Rachat de parts de FNB du Fonds Décaissement contre des espèces	60
Frais administratifs	61
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts.....	61
Système d'inscription en compte.....	61
Opérations à court terme.....	62
SUSPENSION DES ÉCHANGES ET DES RACHATS DE PARTS.....	62

Table des matières

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	62
Cours et volume des opérations	62
INCIDENCES FISCALES	63
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS GUARDIAN	70
Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille	70
Consultant	73
Courtier désigné (à l'égard des parts de FNB).....	73
Conventions de courtage	74
Conflits d'intérêts	75
Comité d'examen indépendant	77
Fiduciaire.....	77
Placeurs principaux.....	78
Dépositaire.....	78
Agent d'évaluation	78
Auditeurs	78
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (à l'égard des parts de FNB)	79
Agent chargé de la tenue des registres et teneur des comptes (à l'égard des parts d'OPC).....	79
Mandataire d'opérations de prêt de titres	79
Promoteur	79
SITE WEB DÉSIGNÉ	79
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	79
Politiques et procédures d'évaluation des Fonds Guardian	79
Information sur la valeur liquidative	81
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	81
Description des titres faisant l'objet du placement	81
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	83
Assemblées des porteurs de parts	83
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts.....	83
Fusions autorisées.....	85
Rapports aux porteurs de parts	85
MODE DE PLACEMENT	86
Porteurs de parts non résidents	86
RELATION ENTRE LE FONDS DÉCAISSEMENT ET LES COURTIERS	87
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS	87
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS.....	87
CONTRATS IMPORTANTS.....	89
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	89
EXPERTS.....	89
DISPENSES ET APPROBATIONS	89
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	90
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	91
ATTESTATION DES FONDS GUARDIAN, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS PRINCIPAUX	A-2

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de l'Est.

Accord – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

adhérent à CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à CDS et qui détient des parts de FNB pour le compte de propriétaires véritables de parts de FNB.

agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace, en sa qualité d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts de FNB du Fonds Décaissement.

agent chargé de la tenue des registres et teneur de compte – CIBC Mellon Global Securities Services Company, l'entité qui la remplace ou tout autre agent chargé de la tenue des registres et teneur de compte nommé par le gestionnaire, en sa qualité d'agent chargé de la tenue des registres et teneur de compte pour les parts d'OPC des Fonds Guardian.

agent d'évaluation – CIBC Mellon Global Securities Services Company ou l'entité qui la remplace.

aperçu du FNB – relativement à un fonds négocié en bourse, l'aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedarplus.ca.

aperçu du Fonds – relativement à un OPC, l'aperçu du Fonds prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques de l'OPC qui est accessible au public au www.sedarplus.ca.

ARC – l'Agence du revenu du Canada.

autres frais d'exploitation – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les Fonds Guardian — Autres frais d'exploitation ».

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

bien de remplacement – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des Fonds Guardian ».

Bourse – la Bourse de Toronto.

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI ou *comité d'examen indépendant* – le comité d'examen indépendant des Fonds Guardian créé en vertu du Règlement 81-107.

CELI – un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

CELIAPP – un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt.

CEP – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions pour les parts de FNB — Cotisations en espèces préautorisées ».

commandité – Guardian Capital Inc., en sa qualité de commandité de Guardian Capital LP.

contrepartie – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Guardian — Risque lié au prêt de titres ».

convention d'autorisation de prêt de titres – une convention d'autorisation de prêt de titres, s'il y a lieu, intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds Guardian, et le mandataire d'opérations de prêt de titres, en sa version pouvant être complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

convention de dépôt – la convention de services de dépôt intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des Fonds Guardian, et le dépositaire, en sa version modifiée et en sa version pouvant être de nouveau complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

convention de placement principal – la convention de placement principal datée du 16 septembre 2013 intervenue entre le gestionnaire et Gestion financière Worldsource Inc., à titre de placeur principal des Fonds Guardian, en sa version modifiée en date du 20 avril 2015, du 19 décembre 2017, du 18 avril 2019, du 21 avril 2020, du 6 janvier 2022, du 28 avril 2022, du 30 août 2022, du 1^{er} mars 2023 et du 17 août 2023 ou la convention de placement principal datée du 16 septembre 2013 intervenue entre le gestionnaire et Valeurs mobilières Worldsource Inc., à titre de placeur principal des Fonds Guardian, en sa version modifiée en date du 20 avril 2015, du 19 décembre 2017, du 18 avril 2019, du 21 avril 2020, du 6 janvier 2022, du 28 avril 2022, du 30 août 2022, du 1^{er} mars 2023 et du 17 août 2023.

convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – la convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des Fonds Guardian, et l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, en sa version modifiée et en sa version pouvant être de nouveau complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

conventions fiscales – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Guardian — Imposition des Fonds Guardian ».

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom du Fonds Décaissement et qui est autorisé à souscrire et à acheter des parts de FNB auprès du Fonds Décaissement.

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte du Fonds Décaissement, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des parts de FNB du Fonds Décaissement.

date de clôture des registres pour les distributions – relativement à un Fonds Guardian donné, une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du Fonds Guardian ayant droit au versement d'une distribution.

date d'évaluation – chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un Fonds Guardian sont calculées.

date de dissolution – le 31 décembre 2042.

date de versement – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions pour les parts de FNB — Cotisations en espèces préautorisées ».

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour qui a constitué et qui régit les Fonds Guardian datée du 17 août 2023, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

dépositaire – Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire des Fonds Guardian aux termes de la convention de dépôt.

dispositions relatives à la norme commune de déclaration – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

distributions des frais de gestion – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les Fonds Guardian — Frais de gestion ».

ESG – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Stratégies de placement générales ».

exigences minimales de répartition – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des Fonds Guardian ».

FERR – un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt.

fiduciaire – Guardian, en sa qualité de fiduciaire des Fonds Guardian aux termes de la déclaration de fiducie, ou l'entité qui la remplace.

fiducie intermédiaire de placement déterminée – une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens de la Loi de l'impôt.

Fonds – un fonds d'investissement géré par Guardian, ce qui comprend les Fonds Guardian.

Fonds Guardian – a le sens qui est attribué à cette expression sur la page couverture.

fonds sous-jacent – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Stratégies de placement générales — Investissement dans d'autres fonds d'investissement ».

FPI – des fonds de placement immobilier.

frais administratifs – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Échange et rachat de parts de FNB — Frais administratifs attribuables aux parts de FNB ».

frais d'administration – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les Fonds Guardian — Frais d'administration ».

frais de gestion – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les Fonds Guardian — Frais de gestion ».

fusion autorisée – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions autorisées ».

gain en capital imposable – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

gestionnaire – a le sens qui est attribué à ce terme sur la page couverture.

GICS – la classification industrielle mondiale standard (*Global Industry Classification Standard*).

Guardian – Guardian Capital LP.

heure d'évaluation – relativement à un Fonds Guardian donné, 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation.

IFRS – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative — Politiques et procédures d'évaluation des Fonds Guardian ».

instruments dérivés – instruments dont la valeur est fondée sur le cours, la valeur ou le niveau d'un titre, d'un indicateur économique, d'un indice ou d'un instrument financier sous-jacent ou d'une marchandise sous-jacente et qui peuvent inclure les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps ou les titres assimilables à des titres de créance.

intégration des enjeux ESG – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Stratégies de placement générales ».

jour de bourse – un jour où une séance de négociation est tenue à la Bourse.

législation canadienne en valeurs mobilières – les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en

application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Loi de l'impôt – la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

mandataire d'opérations de prêt de titres – Bank of New York Mellon, en sa qualité de mandataire d'opérations de prêt de titres aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres.

modification fiscale – une modification proposée à la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncée publiquement avant la date des présentes.

nombre prescrit de parts – relativement au Fonds Décaissement, le nombre de parts de FNB déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

panier de titres – relativement aux parts de FNB du Fonds Décaissement, un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes du portefeuille attribuables à cette catégorie ou série, selon le cas, du Fonds Décaissement.

part – relativement à un Fonds Guardian donné, une part d'une catégorie ou d'une série de ce Fonds Guardian, y compris les parts de FNB et les parts d'OPC, selon le cas, qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net de cette catégorie ou de cette série de ce Fonds Guardian.

parts de FNB – les parts négociées en bourse du Fonds Décaissement.

parts d'OPC – les parts d'OPC de série A et les parts d'OPC de série F des Fonds Guardian offertes aux termes du présent prospectus, selon le cas.

parts d'OPC de série A – les parts de série A et les parts de série A en tontine hybrides des Fonds Guardian, selon le cas.

parts d'OPC de série F – les parts de série F et les parts de série F en tontine hybrides des Fonds Guardian, selon le cas.

parts du régime – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions pour les parts de FNB — Cotisations en espèces préautorisées ».

perte en capital déductible – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

placeur principal – Gestion financière Worldsource Inc. et/ou Valeurs mobilières Worldsource Inc., chacun en sa qualité de placeur principal des Fonds Guardian.

porteur – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales ».

porteur de parts – un porteur de parts d'un Fonds Guardian.

rapports de recherche – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian — Conventions de courtage ».

RDRF – un rapport de la direction sur le rendement du fonds.

REEE – un régime enregistré d'épargne études au sens de la Loi de l'impôt.

REEI – un régime enregistré d'épargne invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

REER – un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt.

régimes – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des Fonds Guardian ».

règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Échanges et rachats de parts d'OPC — Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts ».

Règlement 81-102 – le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-106 – le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-107 – le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

règles relatives aux contrats dérivés à terme – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Guardian — Imposition des Fonds Guardian ».

règles relatives aux EIPD – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Guardian — Imposition des Fonds Guardian ».

règles relatives aux rachats de capitaux propres – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Guardian — Imposition des Fonds Guardian ».

remboursement au titre des gains en capital – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des Fonds Guardian ».

RPDB – un régime de participation différée aux bénéficiaires au sens de la Loi de l'impôt.

SEI – des sociétés d'exploitation immobilière.

TPS – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Guardian — Imposition des Fonds Guardian ».

TVH – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Guardian — Imposition des Fonds Guardian ».

TVQ – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Guardian — Imposition des Fonds Guardian ».

valeur liquidative et *valeur liquidative par part* – relativement à un Fonds Guardian donné, la valeur liquidative du Fonds Guardian et la valeur liquidative par part de la catégorie ou série applicable, qui sont calculées par l'agent d'évaluation, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en parallèle avec les renseignements détaillés ainsi que les données et les états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteurs :

Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé^{MC}
 Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé^{MC}
 (chacun, un « **Fonds Guardian** », et collectivement, les « **Fonds Guardian** »)

Chaque Fonds Guardian offre les séries suivantes de parts de FNB et de parts d'OPC :

Fonds Guardian	Parts de FNB	Parts d'OPC			
		Parts de série A	Parts de série F	Parts de série A en tontine hybrides	Parts de série F en tontine hybrides
Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé ^{MC}	✓	✓	✓	✓	✓
Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé ^{MC}		✓	✓		

Les parts de série A et les parts de série A en tontine hybrides sont appelées dans le présent prospectus des « **parts d'OPC de série A** » et les parts de série F et les parts de série F en tontine hybrides sont appelées dans le présent prospectus des « **parts d'OPC de série F** ». Les parts de FNB, les parts d'OPC de série A et les parts d'OPC de série F, indiquées dans le tableau ci-dessus, sont collectivement appelées les « **parts** ».

Chaque Fonds Guardian est un organisme de placement collectif établi sous le régime des lois de la province d'Ontario. Guardian Capital LP (le « **gestionnaire** » ou « **Guardian** ») est le fiduciaire, gestionnaire, promoteur et gestionnaire de portefeuille des Fonds Guardian. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Guardian Capital Group Limited.

Placement permanent :

Chaque Fonds Guardian émet des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises.

Parts de FNB

Les parts de FNB du Fonds Décaissement sont inscrites à la cote de la Bourse et les investisseurs peuvent les acheter ou les vendre à la Bourse par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou leur territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts de FNB. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au Fonds Décaissement relativement à l'achat ou à la vente de parts de FNB à la Bourse. Les investisseurs peuvent négocier des parts de FNB de la même façon que d'autres titres inscrits à la cote de la Bourse, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Parts de série A du Fonds Décaissement

Les parts de série A du Fonds Décaissement sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés, à l'exception d'un courtier exécutant ou de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance (comme un courtier à escompte en ligne). Les parts de série A du Fonds Décaissement sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts de série F du Fonds Décaissement

Les parts de série F du Fonds Décaissement sont offertes aux investisseurs qui ont un compte assorti de frais auprès d'un courtier ou aux investisseurs qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à la condition que le courtier à escompte offre les parts de série F du Fonds Décaissement sur sa plateforme). Les parts de série F du Fonds Décaissement peuvent être souscrites uniquement par l'entremise d'un courtier inscrit, qui peut être un courtier à escompte. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui souscrivent des parts de série F du Fonds Décaissement peuvent verser des honoraires à leur courtier en contrepartie de services-conseils en placement et d'autres services. Chaque investisseur négocie ces honoraires avec son courtier. Les courtiers à escompte ne font pas de recommandations de placement et ne fournissent pas de conseils en placement à leurs clients. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts de série F du Fonds Décaissement, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs. Les parts de série F du Fonds Décaissement sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts de série A de la Fiducie tontine

Les parts de série A de la Fiducie tontine sont offertes par l'entremise de courtiers autorisés aux épargnants nés entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1961, inclusivement. Les parts de série A de la Fiducie tontine sont offertes à ces épargnants par l'entremise de courtiers autorisés, à l'exception d'un courtier exécutant ou de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance (comme un courtier à escompte en ligne). Les parts de série A de la Fiducie tontine sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts de série F de la Fiducie tontine

Les parts de série F de la Fiducie tontine sont offertes aux épargnants nés entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1961, inclusivement, qui ont un compte assorti de frais auprès de leur courtier ou aux épargnants qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à la condition que le courtier à escompte offre les parts de série F de la Fiducie tontine sur sa plateforme). Les parts de série F de la Fiducie tontine peuvent être souscrites uniquement par l'entremise d'un courtier inscrit, qui peut être un courtier à escompte. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui souscrivent des parts de série F de la Fiducie tontine peuvent verser des honoraires à leur courtier en contrepartie de services-conseils en placement et d'autres services. Chaque investisseur négocie ces honoraires avec son courtier. Les courtiers à escompte ne font pas de recommandations de placement et ne fournissent pas de conseils en placement à leurs clients. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts de série F de la Fiducie tontine, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs. Les parts de série F de la Fiducie tontine sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts de série A en tontine hybrides

Les parts de série A en tontine hybrides sont offertes par l'entremise de courtiers autorisés aux épargnants nés entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1961, inclusivement. Les parts de série A en tontine hybrides sont offertes à ces épargnants par l'entremise de courtiers autorisés, à l'exception d'un courtier exécutant ou de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance (comme un courtier à escompte en ligne). Les parts de série A en tontine hybrides sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts de série F en tontine hybrides

Les parts de série F en tontine hybrides sont offertes aux épargnants nés entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1961, inclusivement, qui ont un compte assorti de frais auprès de leur courtier ou aux épargnants qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à la condition que le courtier à escompte offre les parts de série F en tontine hybrides sur sa plateforme). Les parts de série F en tontine hybrides peuvent être souscrites uniquement par l'entremise d'un courtier inscrit, qui peut être un courtier à escompte. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui souscrivent des parts de série F en tontine hybrides peuvent verser des honoraires à leur courtier en contrepartie de services-conseils en placement et d'autres services. Chaque investisseur négocie ces honoraires avec son courtier. Les courtiers à escompte ne font pas de recommandations de placement et ne fournissent pas de conseils en placement à leurs clients. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts de série F en tontine hybrides, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs. Les parts de série F en tontine hybrides sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Voir les rubriques « Achat de parts — Placement permanent » et « Achat de parts — Achat et vente de parts de FNB du Fonds Décaissement ».

Objectifs de placement :

Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé^{MC}

Le Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé^{MC} a pour objectif de placement d'effectuer des distributions mensuelles élevées constantes sur une période de vingt (20) ans en investissant les actifs du Fonds Guardian dans un portefeuille bien diversifié d'actifs sélectionnés dans le but de générer un revenu et de préserver le capital tout en réduisant au minimum la volatilité globale des rendements.

Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé^{MC}

La Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé^{MC} a pour objectif de placement de procurer une croissance du capital à long terme en investissant les actifs de la Fiducie tontine dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe. Pour les quatre derniers trimestres de son exploitation, à compter du trimestre se terminant le 31 mars 2042 et jusqu'au trimestre se terminant le 31 décembre 2042, la Fiducie tontine rachètera le quart (25 %) des parts de chaque porteur de parts en circulation à la fin du trimestre applicable à la valeur liquidative par part.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement spécifiques :

Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé^{MC}

Le Fonds Décaissement cherche à atteindre son objectif de placement en investissant dans un portefeuille de titres, directement ou indirectement, qui offre une exposition diversifiée à différentes catégories d'actifs, régions et stratégies, de façon à offrir différentes sources de rendement tout en atténuant le risque mesuré en fonction de la volatilité globale des rendements du portefeuille. Au nombre des stratégies de placement spécifiques envisagées figurent l'investissement dans des titres de capitaux propres, des titres résilients à l'inflation, des titres à revenu fixe et des titres du marché monétaire ainsi que la mise en œuvre de stratégies d'utilisation de dérivés visant à atteindre des niveaux supérieurs de flux de trésorerie distribuables avantageux sur le plan fiscal et à réduire les pertes découlant des baisses du marché, de manière à reconnaître que le Fonds Décaissement pourrait ne pas profiter pleinement d'une forte croissance du marché boursier. Le Fonds Décaissement modifiera de façon dynamique la répartition stratégique de l'actif et la structure de la stratégie de couverture au moyen de dérivés conformément à son objectif de placement.

Le gestionnaire pourrait notamment avoir recours aux stratégies supplémentaires suivantes à l'égard du Fonds Décaissement :

- modifier la répartition de l'actif du Fonds Décaissement, notamment en augmentant son exposition aux titres de capitaux propres et/ou aux placements non traditionnels, sans préavis, en fonction de la conjoncture du marché et des prévisions à long terme du gestionnaire à l'égard de chaque catégorie d'actifs;
- investir jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds Décaissement dans des titres de fonds sous-jacents, notamment des FNB et des organismes de placement collectifs, qui peuvent dans chaque cas être gérés par un tiers, par une partie apparentée ou par le gestionnaire;
- investir dans un ensemble de titres offrant une exposition au marché national et aux marchés étrangers;
- rééquilibrer les positions du portefeuille du Fonds Décaissement à l'occasion afin de demeurer à l'intérieur des fourchettes établies par la stratégie de répartition de l'actif du gestionnaire;
- investir dans des instruments du marché monétaire, des titres de fonds du marché monétaire ou de la trésorerie afin de respecter les obligations courantes.

Le gestionnaire gère depuis longtemps des mandats pour de grands clients institutionnels et des caisses de retraite qui ont des obligations de versement constantes et a de l'expérience dans la mise en œuvre de techniques de gestion de

portefeuille conçues pour maximiser la longévité des actifs, contrôler l'écart négatif et maximiser les flux de trésorerie aux fins de distribution.

Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé^{MC}

La Fiducie tontine cherchera à atteindre l'objectif de placement en adoptant une approche évolutive (*glide path approach*) à l'égard de la répartition de l'actif, en investissant dans un portefeuille de titres, directement ou indirectement, qui offre une exposition diversifiée à différentes catégories d'actifs, régions et stratégies de manière à offrir différentes sources de rendement tout en atténuant le risque mesuré en fonction de la volatilité globale des rendements du portefeuille. À l'approche de la date de dissolution prévue, la Fiducie tontine cherchera à réduire la volatilité des rendements en modifiant progressivement la composition de son actif afin d'augmenter le pourcentage affecté aux titres à revenu fixe et/ou aux instruments du marché monétaire et à ajouter des stratégies d'utilisation de dérivés visant à préserver la valeur de l'actif.

Le gestionnaire pourrait notamment avoir recours aux stratégies supplémentaires suivantes à l'égard de la Fiducie tontine :

- appliquer une stratégie de répartition de l'actif dynamique suivant laquelle le portefeuille de la Fiducie tontine modifie progressivement la composition de son actif pour diminuer sa forte exposition aux titres de capitaux propres et augmenter graduellement son exposition aux titres à revenu fixe, aux instruments du marché monétaire et/ou aux équivalents de trésorerie;
- modifier la répartition de l'actif de la Fiducie tontine, notamment en augmentant son exposition aux titres de capitaux propres et/ou aux placements non traditionnels, sans préavis, en fonction de la conjoncture du marché et des prévisions à long terme du gestionnaire à l'égard de chaque catégorie d'actifs;
- investir jusqu'à 100 % de l'actif de la Fiducie tontine dans des titres de fonds sous-jacents, notamment des FNB et des organismes de placement collectifs, qui peuvent dans chaque cas être gérés par un tiers, par une partie apparentée ou par le gestionnaire;
- investir dans un ensemble de titres offrant une exposition au marché national et aux marchés étrangers;
- rééquilibrer les positions du portefeuille de la Fiducie tontine à l'occasion afin de demeurer à l'intérieur des fourchettes établies par la stratégie de répartition de l'actif du gestionnaire;
- investir dans des instruments du marché monétaire, des titres de fonds du marché monétaire ou de la trésorerie afin de respecter les obligations courantes.

La Fiducie tontine cherchera à prévoir un rééquilibrage périodique de son portefeuille, au gré du gestionnaire, de sorte que la répartition de son actif continue de correspondre de façon générale au plan d'évolution (*glide path*) suivant dans des conditions de marché normales :

- jusqu'à la 5^e année avant la date de dissolution prévue : la pondération des titres de capitaux propres dans le portefeuille sera d'environ 90 à 100 % et le solde sera investi dans des titres à revenu fixe;
- de la 5^e année avant la date de dissolution prévue jusqu'à la date de dissolution prévue : la pondération des titres de capitaux propres dans le portefeuille sera ramenée progressivement d'environ 90 à 100 % à environ 15 % et le solde sera investi dans des titres à revenu fixe.

À l'heure actuelle, on prévoit que cette pondération sera généralement maintenue pendant la durée de la Fiducie tontine. Le gestionnaire peut rajuster à son gré le plan d'évolution (*glide path*) susmentionné à l'occasion, en fonction de son évaluation du marché et d'autres facteurs pertinents.

Stratégies de placement générales :

La stratégie de placement de chaque Fonds Guardian consiste à détenir un portefeuille de titres et à y investir afin d'atteindre son objectif de placement. Chaque Fonds Guardian peut investir, directement ou indirectement, dans divers titres et instruments qui pourraient comprendre notamment des titres de créance, des titres de capitaux propres ou des

titres liés à des capitaux propres, des contrats à terme et des fonds négociés en bourse. Les titres liés à des capitaux propres pourraient comprendre notamment des titres de créance convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Chaque Fonds Guardian peut également investir dans des certificats américains d'actions étrangères, des titres représentés par un certificat américain de dépôt d'actions étrangères, des certificats mondiaux d'actions étrangères ou des certificats internationaux d'actions étrangères, soit, dans chaque cas, un type de titre financier négociable qui se négocie à une bourse locale mais qui représente un titre émis par une société étrangère cotée en bourse. Comme ces titres se négocient sur des marchés locaux et sont donc disponibles à des fins de négociation pendant les heures de négociation en Amérique du Nord, il pourrait être plus efficace pour un Fonds Guardian d'obtenir une exposition aux titres de capitaux propres étrangers sous-jacents qu'il souhaite détenir dans son portefeuille au moyen d'investissements dans des certificats américains d'actions étrangères, des titres représentés par un certificat américain de dépôt d'actions étrangères, des certificats mondiaux d'actions étrangères ou des certificats internationaux d'actions étrangères représentant les titres de ces émetteurs.

Enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)

Le gestionnaire a adopté une politique en matière de placement responsable qui s'applique aux Fonds Guardian. La politique en matière de placement responsable du gestionnaire met en évidence les principes qui sous-tendent l'engagement du gestionnaire envers l'investissement responsable et fournit un cadre pour la mise en œuvre de cet engagement. L'investissement responsable est une approche de placement qui intègre les enjeux ESG dans les décisions en matière de placement afin de mieux gérer le risque et de générer des rendements durables à long terme. De nombreux facteurs sont pris en compte dans l'évaluation des enjeux ESG, et le gestionnaire s'attend à ce que les facteurs, et les méthodes pour les évaluer, évoluent au fil du temps. À l'heure actuelle, ces facteurs comprennent ce qui suit :

- facteurs environnementaux, lesquels font référence aux enjeux touchant l'environnement naturel, notamment les changements climatiques, les émissions de gaz à effet de serre, l'épuisement des ressources et la rareté de l'eau, les déchets et la pollution, la biodiversité et la déforestation;
- facteurs sociaux, lesquels font référence aux enjeux touchant les personnes, notamment les droits de la personne, les conditions de travail, dont l'esclavage et le travail des enfants, la gestion du capital humain, la diversité et l'inclusion, la santé et la sécurité, les zones de conflit et les collectivités locales;
- facteurs de gouvernance, lesquels font référence aux enjeux concernant la façon dont les sociétés sont régies, notamment la composition et les compétences du conseil d'administration, la rémunération de la haute direction, les politiques en matière de corruption, la diversité au sein du conseil d'administration et les pratiques de fiscalité et d'audit.

Dans le but d'améliorer le rendement des investissements à long terme, l'équipe de gestion de portefeuille de chaque Fonds Guardian est chargée d'intégrer les enjeux ESG dans son analyse des investissements visant tous ses titres en portefeuille (une approche communément appelée « **intégration des enjeux ESG** »). En d'autres termes, chaque équipe de gestion de portefeuille doit examiner des enjeux ESG dans le cadre du processus d'investissement de chaque Fonds Guardian. Selon la philosophie fondamentale du gestionnaire, une bonne gouvernance est indispensable pour les sociétés qui souhaitent atteindre une croissance durable à long terme. Les sociétés ayant une bonne gouvernance mettent l'accent sur la durabilité de l'entreprise sous-jacente, ce qui, par définition, comprend l'examen des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont importants et pertinents pour la société. Il est entendu qu'aucun des Fonds Guardian placés n'a, comme objectif ou stratégie de placement, le mandat de créer une incidence positive sur un ou plusieurs des facteurs ou enjeux ESG.

Le cadre et les principes de base en matière d'ESG du gestionnaire sont appliqués à tous les Fonds Guardian, et l'équipe d'investissement concernée est chargée de mettre en œuvre la politique en matière de placement responsable ainsi que les objectifs et stratégies de placement uniques de chaque Fonds Guardian. L'approche du gestionnaire pour l'intégration d'enjeux ESG dans le processus d'investissement dépend grandement du contexte, et il est prévu que son cadre soit appliqué de façon particulière à chaque Fonds Guardian par son équipe de gestion de portefeuille désignée. En d'autres termes, les processus de placement pour les stratégies à revenu fixe peuvent être différents de ceux pour les stratégies liées aux titres de capitaux propres, et peuvent même être différents au sein de la catégorie des actifs de titres de capitaux propres, puisqu'un portefeuille d'actions mondiales peut être axé sur des facteurs différents de ceux de portefeuilles analogues axés sur les marchés émergents, le Canada ou les États-Unis. De même, les risques et les occasions en matière d'ESG ne sont pas les mêmes pour les sociétés de différents secteurs. Le gestionnaire estime qu'il est important de

comprendre ces nuances dans le contexte de l'importance relative et que ses équipes d'investissement sont celles qui connaissent le mieux leurs entreprises et leurs marchés et qui peuvent déterminer le meilleur moyen d'intégrer l'investissement responsable dans leurs processus de placement. Ainsi, l'approche du gestionnaire pour l'intégration d'enjeux ESG dans le processus d'investissement est nécessairement soumise au jugement et au pouvoir discrétionnaire de chaque équipe de gestion de portefeuille, plutôt qu'à une pondération quantitative pure et simple ou à une formule prescriptive pour le choix des titres. Cela signifie que l'intégration d'enjeux ESG par chaque équipe de gestion de portefeuille se situe sur un spectre : lorsque l'équipe de gestion de portefeuille estime que les enjeux ESG pourraient avoir une incidence financière importante sur la durabilité et les activités commerciales d'une société, ces facteurs seront pris en compte dans l'évaluation et la prise de décision de l'équipe de gestion de portefeuille. Inversement, lorsque l'équipe de gestion de portefeuille estime que les enjeux ESG sont moins susceptibles d'avoir une incidence financière importante sur la durabilité et les perspectives commerciales d'une société, ces facteurs joueront un rôle limité dans l'évaluation et la prise de décision de l'équipe de gestion de portefeuille.

L'intégration des enjeux ESG se fait grâce aux processus de recherche exclusifs de chaque équipe de gestion de portefeuille et aux compétences analytiques de ces équipes. Ces équipes d'investissement utilisent des cadres exclusifs afin d'évaluer les facteurs ESG dans le but de déterminer la durabilité à long terme de la société sous-jacente et l'incidence probable des facteurs ESG sur ses perspectives et son évaluation. L'objectif est de déterminer les risques importants en matière d'ESG qui sont inhérents aux activités et aux pratiques d'exploitation de la société et de constater les progrès réalisés dans la prise en compte et la réduction des sujets de préoccupation. L'intégration des enjeux ESG n'exige pas qu'un placement soit automatiquement exclu d'un portefeuille en raison de caractéristiques ou de comportements ESG. Les gestionnaires de portefeuille évaluent plutôt l'incidence que les facteurs ESG pourraient avoir sur les perspectives et l'évaluation d'une société au moment de déterminer sa durabilité à long terme. Aux fins de l'évaluation des facteurs ESG, les gestionnaires de portefeuille utilisent des données provenant de rapports relatifs à la durabilité d'entreprise, de réunions avec la direction et de fournisseurs tiers de données, comme Clarity AI, Sustainalytics, Institutional Shareholder Services (ISS), Refinitiv et MSCI ESG Research.

Les gestionnaires de portefeuille ont recours à un certain nombre de fournisseurs tiers de données ESG, mais ils reconnaissent les limites inhérentes aux données ESG de tiers. Par conséquent, ils se servent des données de ces fournisseurs principalement comme point de départ afin de repérer les enjeux et les controverses éventuels en matière d'ESG. Les équipes d'investissement s'appuient ensuite sur leurs processus de recherche et de placement internes afin de réaliser une évaluation rigoureuse des facteurs ESG pour les sociétés dans lesquelles elles envisagent d'investir. Le gestionnaire a également mis au point un certain nombre d'outils internes visant à appuyer l'analyse des investissements en fonction d'un cadre ESG utilisé largement à l'heure actuelle à l'échelle internationale (soit le cadre du Sustainability Accounting Standards Board (SASB)), cadre qui permet de déterminer les facteurs ESG importants sur le plan financier et qui est utilisé par plusieurs équipes d'investissement du gestionnaire. Le gestionnaire s'attend à ce que les outils qu'il utilise pour appuyer son analyse des investissements changent à mesure que les approches et les cadres internationaux en matière d'ESG évoluent au fil du temps.

La politique en matière de placement responsable du gestionnaire pour les Fonds Guardian est accessible au public sur le site Web du gestionnaire au <https://www.guardiancapital.com/investmentsolutions/responsible-investing/fr>.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, un Fonds Guardian peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, y compris un ou plusieurs fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis et y compris d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe (un « **fonds sous-jacent** »). Lorsqu'un Fonds Guardian investit dans un fonds sous-jacent, les frais payables par ce dernier s'ajoutent aux frais payables par le Fonds Guardian. Toutefois, il n'y aura aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par un Fonds Guardian si le paiement de ces frais constituait, pour un investisseur raisonnable, un dédoublement des frais payables par le fonds sous-jacent à l'égard des mêmes services. Un Fonds Guardian ne paie aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat, sauf les honoraires de courtage, pour ses achats ou ses ventes de titres d'un fonds sous-jacent qui est géré par le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe ou si le paiement de ces frais constituait, pour un investisseur raisonnable, un dédoublement des frais payables par un investisseur du Fonds Guardian.

Recours à des instruments dérivés

Un Fonds Guardian peut utiliser des instruments dérivés à l'occasion aux fins de couverture ou d'investissement, y compris des options de vente et/ou d'achat, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, pour obtenir une exposition à certains titres sans investir directement dans ces titres, dans le but de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change sur le Fonds Guardian ou de protéger son portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés par un Fonds Guardian doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les instruments dérivés applicable et doit cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement de celui-ci.

Couverture du risque de change

Les parts des Fonds Guardian sont libellées en dollars canadiens. Toute exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille d'un Fonds Guardian ne sera généralement pas couverte par rapport au dollar canadien, mais le gestionnaire peut, à l'occasion, couvrir une partie ou la totalité de l'exposition d'un Fonds Guardian à des monnaies étrangères pour refléter les visées tactiques. Les coûts ou les avantages de toute couverture du change seront imputés ou conférés uniquement au Fonds Guardian applicable.

Prêt de titres

Un Fonds Guardian peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire.

Gestion de la trésorerie

Un Fonds Guardian peut détenir la totalité ou une partie de son actif dans de la trésorerie, des instruments du marché monétaire, des obligations ou d'autres titres de créance en réaction à une conjoncture boursière, économique et/ou politique défavorable ou à des fins défensives ou autres. Par conséquent, l'actif d'un Fonds Guardian pourrait ne pas être entièrement investi conformément à ses objectifs de placement.

Voir la rubrique « **Stratégies de placement** ».

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs :

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, le Fonds Décaissement a obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de FNB du Fonds Décaissement au moyen de souscriptions à la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

Facteurs de risque :

Il existe certains risques inhérents à un placement dans les Fonds Guardian. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Guardian » et « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Guardian ».

Incidences fiscales :

Le porteur de parts d'un Fonds Guardian qui est un résident du Canada devra généralement inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu (y compris des gains en capital imposables réalisés nets) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par ce Fonds Guardian au cours de l'année (y compris le revenu qui est payé sous forme de parts du Fonds Guardian ou qui est réinvesti dans des parts supplémentaires du Fonds Guardian).

Le porteur de parts d'un Fonds Guardian qui dispose d'une part du Fonds Guardian détenue à titre d'immobilisation, notamment au moment d'un rachat, réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf un montant que le Fonds Guardian doit payer au porteur de parts et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller en fiscalité quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des parts d'un Fonds Guardian.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Échange et rachat de parts de FNB :

En plus de pouvoir vendre des parts de FNB à la Bourse, les porteurs de parts peuvent (i) faire racheter des parts de FNB du Fonds Décaissement en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la Bourse le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part de FNB maximal correspondant à la valeur liquidative par part de FNB le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais administratifs applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces.

Voir les rubriques « Échange et rachat de parts de FNB — Rachat de parts de FNB du Fonds Décaissement contre des espèces » et « Échange et rachat de parts de FNB — Échange de parts de FNB du Fonds Décaissement à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

Achats et rachats de parts d'OPC :

Il revient aux porteurs de parts ou à leur professionnel en placements de déterminer dans quelle catégorie ou série de parts d'OPC d'un Fonds Guardian il convient d'investir. Tous les ordres d'achat sont fondés sur la prochaine valeur liquidative qui sera calculée après la réception d'un ordre par le gestionnaire. Les diverses catégories ou séries peuvent avoir des niveaux d'investissement minimal différents et peuvent exiger que les investisseurs paient des frais différents. Le nombre de parts d'OPC qu'un investisseur peut souscrire est illimité.

Un investisseur peut faire racheter des parts d'OPC en communiquant avec son conseiller en placement, qui pourrait lui demander de remplir un formulaire de demande de rachat. S'il reçoit une demande de rachat avant 16 h (heure de l'Est) un jour où la Bourse est ouverte aux fins de négociation ou avant la fermeture de la séance de la Bourse, la première de ces éventualités étant à retenir, le gestionnaire calculera la valeur de rachat applicable à cette date. Pour ce qui est des demandes de rachat reçues après ce moment-là, la valeur de rachat applicable sera calculée le jour ouvrable suivant.

Parts de série A du Fonds Décaissement

Les parts de série A du Fonds Décaissement sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés, à l'exception d'un courtier exécutant ou de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance (comme un courtier à escompte en ligne). Les parts de série A du Fonds Décaissement sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts de série F du Fonds Décaissement

Les parts de série F du Fonds Décaissement sont offertes aux investisseurs qui ont un compte assorti de frais auprès d'un courtier ou aux investisseurs qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à la condition que le courtier à escompte offre les parts de série F du Fonds Décaissement sur sa plateforme). Les parts de série F du Fonds Décaissement peuvent être souscrites uniquement par l'entremise d'un courtier inscrit, qui peut être un courtier à escompte. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui souscrivent des parts de série F du Fonds Décaissement peuvent verser des honoraires à leur courtier en contrepartie de services-conseils en placement et d'autres services. Chaque investisseur négocie ces honoraires avec son courtier. Les courtiers à escompte ne font pas de recommandations de placement et ne fournissent pas de conseils en placement à leurs clients. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts de série F du Fonds Décaissement, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs. Les parts de série F du Fonds Décaissement sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts de série A de la Fiducie tontine

Les parts de série A de la Fiducie tontine sont offertes par l'entremise de courtiers autorisés aux épargnants nés entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1961, inclusivement. Les parts de série A de la Fiducie tontine sont offertes à ces

épargnants par l'entremise de courtiers autorisés, à l'exception d'un courtier exécutant ou de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance (comme un courtier à escompte en ligne). Les parts de série A de la Fiducie tontine sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts de série F de la Fiducie tontine

Les parts de série F de la Fiducie tontine sont offertes aux épargnants nés entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1961, inclusivement, qui ont un compte assorti de frais auprès de leur courtier ou aux épargnants qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à la condition que le courtier à escompte offre les parts de série F de la Fiducie tontine sur sa plateforme). Les parts de série F de la Fiducie tontine peuvent être souscrites uniquement par l'entremise d'un courtier inscrit, qui peut être un courtier à escompte. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui souscrivent des parts de série F de la Fiducie tontine peuvent verser des honoraires à leur courtier en contrepartie de services-conseils en placement et d'autres services. Chaque investisseur négocie ces honoraires avec son courtier. Les courtiers à escompte ne font pas de recommandations de placement et ne fournissent pas de conseils en placement à leurs clients. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts de série F de la Fiducie tontine, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs. Les parts de série F de la Fiducie tontine sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts de série A en tontine hybrides

Les parts de série A en tontine hybrides sont offertes par l'entremise de courtiers autorisés aux épargnants nés entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1961, inclusivement. Les parts de série A en tontine hybrides sont offertes à ces épargnants par l'entremise de courtiers autorisés, à l'exception d'un courtier exécutant ou de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance (comme un courtier à escompte en ligne). Les parts de série A en tontine hybrides sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts de série F en tontine hybrides

Les parts de série F en tontine hybrides sont offertes aux épargnants nés entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1961, inclusivement, qui ont un compte assorti de frais auprès de leur courtier ou aux épargnants qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à la condition que le courtier à escompte offre les parts de série F en tontine hybrides sur sa plateforme). Les parts de série F en tontine hybrides peuvent être souscrites uniquement par l'entremise d'un courtier inscrit, qui peut être un courtier à escompte. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui souscrivent des parts de série F en tontine hybrides peuvent verser des honoraires à leur courtier en contrepartie de services-conseils en placement et d'autres services. Chaque investisseur négocie ces honoraires avec son courtier. Les courtiers à escompte ne font pas de recommandations de placement et ne fournissent pas de conseils en placement à leurs clients. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts de série F en tontine hybrides, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs. Les parts de série F en tontine hybrides sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Voir les rubriques « Achat de parts — Achats et rachats de parts d'OPC » et « Échanges et rachats de parts d'OPC » pour de plus amples renseignements.

Distributions :

Les distributions de revenu, le cas échéant, sur les parts du Fonds Décaissement seront payées en espèces. À moins qu'un porteur de parts n'indique au gestionnaire qu'il souhaite recevoir une somme en espèces, les distributions de revenu, le cas échéant, sur les parts de la Fiducie tontine seront automatiquement réinvesties en parts supplémentaires

de la Fiducie tontine à la valeur liquidative par part applicable de la même série. Les distributions seront effectuées comme suit :

Fonds Guardian	Fréquence des distributions
Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé ^{MC}	mensuelle
Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé ^{MC}	annuelle, le cas échéant

Le Fonds Décaissement a l'intention d'effectuer des distributions mensuelles.

Les distributions sur les parts de FNB du Fonds Décaissement sont actuellement établies à 0,80 \$ par part par année (0,0667 \$ par mois).

Les distributions sur les parts de série A du Fonds Décaissement sont actuellement établies à 0,725 \$ par part par année (0,0604 \$ par mois).

Les distributions sur les parts de série F du Fonds Décaissement sont actuellement établies à 0,80 \$ par part par année (0,0667 \$ par mois).

Les distributions sur les parts de série A en tontine hybrides du Fonds Décaissement sont actuellement établies à 0,575 \$ par part par année (0,04791 \$ par mois).

De plus, 0,15 \$ par année (0,0125 \$ par mois) par part de série A en tontine hybride du Fonds Décaissement seront échangés, à la valeur liquidative par part alors applicable, contre des parts de la Fiducie tontine au nom du porteur de parts, jusqu'au 31 décembre 2041. L'échange de telles parts de série A en tontine hybrides du Fonds Décaissement contre des parts de la Fiducie tontine entraînera une disposition de ces parts du Fonds Décaissement pour l'application de la Loi de l'impôt. Par conséquent, un porteur de parts peut réaliser des gains en capital (ou subir des pertes en capital) à la disposition de telles parts de série A en tontine hybrides du Fonds Décaissement au moment de leur échange contre des parts de la Fiducie tontine. Voir les rubriques « Échanges et rachats de parts d'OPC » et « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour de plus amples renseignements.

Les distributions sur les parts de série F en tontine hybrides du Fonds Décaissement sont actuellement établies à 0,65 \$ par part par année (0,05416 \$ par mois).

De plus, 0,15 \$ par année (0,0125 \$ par mois) par part de série F en tontine hybride du Fonds Décaissement seront échangés, à la valeur liquidative par part alors applicable, contre des parts de la Fiducie tontine au nom du porteur de parts, jusqu'au 31 décembre 2041. L'échange de telles parts de série F en tontine hybrides du Fonds Décaissement contre des parts de la Fiducie tontine entraînera une disposition de ces parts du Fonds Décaissement pour l'application de la Loi de l'impôt. Par conséquent, un porteur de parts peut réaliser des gains en capital (ou subir des pertes en capital) à la disposition de telles parts de série F en tontine hybrides du Fonds Décaissement au moment de leur échange contre des parts de la Fiducie tontine. Voir les rubriques « Échanges et rachats de parts d'OPC » et « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour de plus amples renseignements.

Les montants des distributions mensuelles pour le Fonds Décaissement seront établis annuellement en janvier de chaque année par le gestionnaire, compte tenu du rendement net des placements et de la préservation de la base d'actifs. Même si les montants des distributions annuelles peuvent augmenter ou diminuer, l'intention actuelle du gestionnaire est de maintenir le montant des distributions aussi stable que possible sur une période de vingt ans, en apportant des rajustements aux parts de série A et aux parts de série A en tontine hybrides pour tenir compte de la baisse proportionnelle des frais de gestion à mesure que la valeur liquidative par part diminue.

La Fiducie tontine n'entend pas verser de distributions régulières, mais elle distribuera, au moins une fois l'an, la totalité des gains en capital réalisés nets et du revenu net. Ces distributions seront généralement réinvesties dans des parts supplémentaires de la Fiducie tontine. Le montant des distributions ordinaires, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera la modification par voie de communiqué.

Le montant et la date des distributions sur les parts de FNB seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un Fonds Guardian, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire (y compris un revenu de source étrangère), de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, ainsi que de gains en capital réalisés nets, déduction faite des frais de ce Fonds Guardian. Les distributions pourraient également comprendre des remboursements de capital. Si les frais d'un Fonds Guardian dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de paiement applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution sera versée pour cette période de paiement.

Outre les distributions susmentionnées, un Fonds Guardian peut à l'occasion effectuer des distributions supplémentaires sur ses parts, notamment dans le cadre d'une distribution spéciale ou de remboursements du capital.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est expliqué à la rubrique « Incidences fiscales ».

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Dissolution :

Les Fonds Guardian devraient être dissous vers le 31 décembre 2042 (la « **date de dissolution** »), mais le gestionnaire peut les dissoudre plus tôt à son gré conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Voir la rubrique « Dissolution des fonds guardian ».

Admissibilité aux fins de placement :

Si un Fonds Guardian est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré », dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce Fonds Guardian constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP (dans chaque cas, un « régime »). De plus, les parts de FNB constitueront des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime si elles sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la Bourse).

Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Documents intégrés par renvoi :

Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds Guardian figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque Fonds Guardian et dans le dernier aperçu du FNB ou aperçu du Fonds (selon le cas) déposé pour chaque Fonds Guardian. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Ces documents sont accessibles au public sur le site Web du gestionnaire au www.guardiancapital.com/investmentsolutions/fr et peuvent être obtenus gratuitement sur demande par téléphone au 1-866-383-6546 ou auprès d'un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds Guardian sont également accessibles au public sur le site www.sedarplus.ca.

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Organisation et gestion des Fonds Guardian

Le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille :

Guardian gère les affaires et les activités globales des Fonds Guardian et fournit, ou voit à ce que soient fournis, tous les services d'administration et de gestion de portefeuille requis par ceux-ci. Aux termes de la déclaration de fiducie, Guardian est également le fiduciaire des Fonds Guardian.

Le bureau principal des Fonds Guardian et de Guardian est situé au 199 Bay Street, Suite 2700, Commerce Court West, Toronto (Ontario) M5L 1E8.

Voir les rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian — Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille » et « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian — Fiduciaire ».

Consultant :

Le gestionnaire a retenu les services du professeur Moshe A. Milevsky, architecte en chef pour les produits de retraite du gestionnaire, afin qu'il travaille notamment avec le gestionnaire à l'élaboration de nouvelles solutions de placement et de matériel de formation. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian — Consultant ».

Promoteur :

Guardian a pris l'initiative de fonder et d'organiser les Fonds Guardian et en est donc le promoteur au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian — Promoteur ».

Dépositaire :

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des Fonds Guardian et est indépendante du gestionnaire. Le dépositaire fournit des services de garde aux Fonds Guardian. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian — Dépositaire ».

Agent d'évaluation :

CIBC Mellon Global Securities Services Company fournit des services comptables à l'égard des Fonds Guardian. CIBC Mellon Global Securities Services Company est située à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian — Agent d'évaluation ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (à l'égard des parts de FNB) :

Compagnie Trust TSX, à son bureau principal de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts de FNB du Fonds Décaissement et tient le registre des porteurs inscrits de parts de FNB. Le registre pour les parts de FNB est tenu à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (à l'égard des parts de FNB) ».

Agent chargé de la tenue des registres et teneur de compte (à l'égard des parts d'OPC) :

CIBC Mellon Global Securities Services Company, à son bureau principal de Toronto (Ontario), l'entité qui la remplace ou tout autre agent chargé de la tenue des registres et teneur de compte nommé par le gestionnaire, est l'agent chargé de la tenue des registres et teneur de compte pour les parts d'OPC des Fonds Guardian. L'agent chargé de la tenue des registres et teneur de compte tient le registre des propriétaires des parts d'OPC des Fonds Guardian et traite les souscriptions, les rachats et tous autres changements de propriété.

Mandataire d'opérations de prêt de titres :

Bank of New York Mellon peut agir à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour les Fonds Guardian aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian — Mandataire d'opérations de prêt de titres ».

Auditeurs :

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à leurs bureaux principaux à Toronto (Ontario), sont les auditeurs des Fonds Guardian. Les auditeurs auditeront les états financiers annuels de chaque Fonds Guardian et fourniront une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie de chaque Fonds Guardian conformément aux IFRS. Les auditeurs ont fait savoir qu'ils sont indépendants des Fonds Guardian au sens du code de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian — Auditeurs ».

Sommaire des frais

Le tableau suivant indique les frais associés à un placement dans les Fonds Guardian. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les Fonds Guardian pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les Fonds Guardian. Voir la rubrique « Frais ».

Frais pris en charge par les Fonds Guardian

Frais de gestion : Chaque Fonds Guardian paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») à l'égard des parts de FNB, des parts d'OPC de série A et des parts d'OPC de série F correspondant à un pourcentage annuel de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des Fonds Guardian qui suivent et sont indiqués ci-après :

Fonds Guardian	Série de parts	Frais de gestion (en pourcentage de la valeur liquidative)
Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé ^{MC}	Parts de FNB	0,60 %
	Parts de série A	1,35 %
	Parts de série F	0,60 %
	Parts de série A en tontine hybrides	1,35 %
	Parts de série F en tontine hybrides	0,60 %
Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé ^{MC}	Parts de série A	1,60 %
	Parts de série F	0,60 %

Si un Fonds Guardian investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents pour obtenir une exposition aux titres inclus dans celui-ci, le Fonds Guardian pourrait payer des frais de gestion sur la partie de son actif qui est investie dans le fonds sous-jacent, peu importe que le fonds sous-jacent soit géré ou non par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Par conséquent, les frais de gestion réels pourraient être plus élevés que ceux indiqués dans le tableau ci-dessus. Dans la mesure où les frais de gestion payables par un Fonds Guardian constitueraient un dédoublement des frais payables par un fonds sous-jacent à l'égard du même service, les frais de gestion payables par ce Fonds Guardian seront réduits à hauteur de ce dédoublement. Il n'y aura alors aucun dédoublement des frais de gestion payables relativement au Fonds Guardian et à son placement dans des fonds sous-jacents.

Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, renoncer à la totalité ou à une partie des frais de gestion de chaque Fonds Guardian ou en prendre en charge la totalité ou une partie. La renonciation à la totalité ou à une partie des frais de gestion d'un Fonds Guardian ou la prise en charge de la totalité ou d'une partie de ceux-ci peut être modifiée ou prendre fin à la seule appréciation du gestionnaire.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du Fonds Guardian, à condition qu'une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais de gestion réduits soit distribuée périodiquement par le Fonds Guardian aux porteurs de parts concernés à titre de distributions des frais de gestion. Toute réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du Fonds Guardian et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du Fonds Guardian, puis par prélèvement sur les gains en capital du Fonds Guardian et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Voir la rubrique « Frais ».

Frais d'administration : Chaque Fonds Guardian a la responsabilité de payer au gestionnaire des frais d'administration (les « **frais d'administration** »), calculés d'après un pourcentage annuel fixe de la valeur liquidative de chaque Fonds Guardian, qui sont calculés et cumulés quotidiennement, et sont payables mensuellement à terme échu. Le taux des frais d'administration varie pour chaque Fonds Guardian comme il est indiqué dans le tableau ci-après. Les frais d'administration sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TVH. En contrepartie du paiement des frais d'administration, le gestionnaire paie toutes les charges d'exploitation variables des Fonds Guardian, y compris les frais d'audit, de garde, de tenue des registres, de comptabilité des fonds, de dépôt et de communications aux porteurs de titres, les honoraires juridiques ainsi que la TVH sur ces charges et les autres charges connexes. Les frais d'administration qu'un Fonds Guardian verse au gestionnaire peuvent, au cours d'une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux charges d'exploitation variables engagées par le gestionnaire pour ce Fonds Guardian. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, renoncer à la totalité ou à une partie des frais d'administration d'un Fonds Guardian ou en prendre en charge la totalité ou une partie. La renonciation à la totalité ou à une partie des frais d'administration d'un Fonds Guardian ou la prise en charge de la totalité ou d'une partie de ceux-ci peut être modifiée ou prendre fin à la seule appréciation du gestionnaire.

Les frais d'administration représentent un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des Fonds Guardian qui suivent et sont indiqués ci-après :

Fonds Guardian	Série de parts	Frais d'administration (en pourcentage de la valeur liquidative)
Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé ^{MC}	Parts de FNB	0,10 %
	Parts de série A	0,10 %
	Parts de série F	0,10 %
	Parts de série A en tontine hybrides	0,10 %
	Parts de série F en tontine hybrides	0,10 %
Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé ^{MC}	Parts de série A	0,10 %
	Parts de série F	0,10 %

Autres frais d'exploitation : Il incombe à chaque Fonds Guardian de payer toutes ses charges d'exploitation (autres que les charges d'exploitation variables payées par le gestionnaire en contrepartie des frais d'administration), y compris les intérêts et coûts d'emprunt, les courtages, les retenues d'impôt étranger et les autres taxes ou impôts auxquels les Fonds Guardian peuvent être assujettis, les frais et charges payables relativement au CEI des Fonds Guardian (comme il est décrit ci-après), les coûts associés au respect de nouvelles exigences réglementaires ou légales imposées aux Fonds

Guardian, tous les autres frais qui sont couramment imposés au sein du secteur canadien des organismes de placement collectif et les taxes applicables payables quant à ces charges, y compris la TVH. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, prendre en charge la totalité ou une partie des autres frais d'exploitation d'un Fonds Guardian. La renonciation à la totalité ou à une partie des autres frais d'exploitation d'un Fonds Guardian ou la prise en charge de la totalité ou d'une partie de ceux-ci peut être modifiée ou prendre fin à la seule appréciation du gestionnaire.

Chaque membre du CEI reçoit une provision annuelle de 20 000 \$. De plus, chaque membre touche 2 500 \$ pour chaque réunion supplémentaire du CEI à laquelle il assiste en personne et qui s'ajoute aux réunions semestrielles régulières du CEI ou 500 \$ s'il y assiste par téléphone. Chaque membre du CEI se voit rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés.

Les dépenses seront réparties entre les catégories et/ou séries de parts, selon le cas, de chaque Fonds Guardian. Chaque catégorie ou série assumera, séparément, tout poste de dépenses qui peut lui être attribué. Les coûts de toute couverture du change seront imputés uniquement à la catégorie ou à la série applicable de parts couvertes. Les dépenses communes seront attribuées en fonction de la valeur liquidative relative de chaque catégorie ou série.

Les frais de constitution initiaux des Fonds Guardian sont à la charge du gestionnaire.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Frais d'acquisition des parts d'OPC de série A : Un investisseur pourrait devoir payer à son courtier jusqu'à 5 % du prix d'achat des parts de série A et des parts de série A en tontine hybrides. L'investisseur négocie les frais d'acquisition avec son conseiller en placement.

Voir la rubrique « Frais — Frais pris en charge directement par les porteurs de parts — Frais d'acquisition des parts d'OPC de série A ».

Frais d'opérations à court terme sur les parts d'OPC : Si un investisseur procède à un rachat ou à un échange de ses parts d'OPC dans les 45 jours suivant la souscription, le gestionnaire pourrait exiger des frais d'opérations à court terme de 2 % au nom du Fonds Guardian (sauf pour les échanges automatiques de parts de série A en tontine hybrides ou de parts de série F en tontine hybrides, selon le cas, contre des parts de la Fiducie tontine). Ces frais s'ajoutent aux frais d'échange qu'un investisseur pourrait avoir à payer à son courtier. Si le gestionnaire adopte un programme de souscription préautorisée et/ou un régime de retraits systématiques, les achats ou les rachats effectués dans le cadre du programme de souscription préautorisée et/ou du régime de retraits systématiques ne donneront pas lieu à des frais d'opérations à court terme.

Voir la rubrique « Frais — Frais pris en charge directement par les porteurs de parts — Frais d'opérations à court terme sur les parts d'OPC ».

Frais d'échange des parts d'OPC : Les courtiers peuvent imputer aux porteurs de parts des frais pouvant aller jusqu'à 2 % du montant des parts d'OPC faisant l'objet de l'échange, à l'exception des échanges automatiques amorcés par le gestionnaire au nom d'un porteur de parts (y compris les échanges automatiques de parts de série A en tontine hybrides ou de parts de série F en tontine hybrides, selon le cas, contre des parts de la Fiducie tontine). Le montant de ces frais est négocié entre le porteur de parts et son conseiller.

Voir la rubrique « Frais — Frais pris en charge directement par les porteurs de parts — Frais d'échange des parts d'OPC ».

Frais administratifs attribuables aux parts de FNB : Le gestionnaire peut, pour le compte du Fonds Décaissement, imputer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard du Fonds Décaissement afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de FNB du Fonds Décaissement (les « **frais administratifs** »). Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de FNB par l'entremise des services de la Bourse.

Voir la rubrique « Échange et rachat de parts de FNB — Frais administratifs attribuables aux parts de FNB ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FONDS GUARDIAN

Les Fonds Guardian sont des organismes de placement collectif établis sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Chaque Fonds Guardian est un organisme de placement collectif en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Guardian est le fiduciaire, gestionnaire et promoteur des Fonds Guardian et est chargée de l'administration et de la gestion de portefeuille des Fonds Guardian.

Le bureau principal des Fonds Guardian et de Guardian est situé au 199 Bay Street, Suite 2700, Commerce Court West, Toronto (Ontario) M5L 1E8. Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier des parts de FNB à la TSX du Fonds Décaissement :

Fonds Guardian	Symbole boursier des parts de FNB à la TSX
Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé ^{MC}	GPMD

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé^{MC}

Le Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé^{MC} a pour objectif de placement d'effectuer des distributions mensuelles élevées constantes sur une période de vingt (20) ans en investissant les actifs du Fonds Guardian dans un portefeuille bien diversifié d'actifs sélectionnés dans le but de générer un revenu et de préserver le capital tout en réduisant au minimum la volatilité globale des rendements.

Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé^{MC}

La Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé^{MC} a pour objectif de placement de procurer une croissance du capital à long terme en investissant les actifs de la Fiducie tontine dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe. Pour les quatre derniers trimestres de son exploitation, à compter du trimestre se terminant le 31 mars 2042 et jusqu'au trimestre se terminant le 31 décembre 2042, la Fiducie tontine rachètera le quart (25 %) des parts de chaque porteur de parts en circulation à la fin du trimestre applicable à la valeur liquidative par part.

Le gestionnaire ne peut modifier les objectifs de placement sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la catégorie ou série de parts touchée. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ».

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Stratégies de placement spécifiques des Fonds Guardian

Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé^{MC}

Le Fonds Décaissement cherchera à atteindre l'objectif de placement en investissant dans un portefeuille de titres, directement ou indirectement, qui offre une exposition diversifiée à différentes catégories d'actifs, régions et stratégies, de façon à offrir différentes sources de rendement tout en atténuant le risque mesuré en fonction de la volatilité globale des rendements du portefeuille. Au nombre des stratégies de placement spécifiques envisagées figurent l'investissement dans des titres de capitaux propres, des titres résilients à l'inflation, des titres à revenu fixe et des titres du marché monétaire ainsi que la mise en œuvre de stratégies d'utilisation de dérivés visant à atteindre des niveaux supérieurs de flux de trésorerie distribuables avantageux sur le plan fiscal et à réduire les pertes découlant des baisses du marché, de manière à reconnaître que le Fonds Décaissement pourrait ne pas profiter pleinement d'une forte croissance du marché boursier. Le Fonds Décaissement modifiera de façon dynamique la répartition stratégique de l'actif et la structure de la stratégie de couverture au moyen de dérivés conformément à son objectif de placement.

Le gestionnaire pourrait notamment avoir recours aux stratégies supplémentaires suivantes à l'égard du Fonds Décaissement :

- modifier la répartition de l'actif du Fonds Décaissement, notamment en augmentant son exposition aux titres de capitaux propres et/ou aux placements non traditionnels, sans préavis, en fonction de la conjoncture du marché et des prévisions à long terme du gestionnaire à l'égard de chaque catégorie d'actifs;
- investir jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds Décaissement dans des titres de fonds sous-jacents, notamment des FNB et des organismes de placement collectifs, qui peuvent dans chaque cas être gérés par un tiers, par une partie apparentée ou par le gestionnaire;
- investir dans un ensemble de titres offrant une exposition au marché national et aux marchés étrangers;
- rééquilibrer les positions du portefeuille du Fonds Décaissement à l'occasion afin de demeurer à l'intérieur des fourchettes établies par la stratégie de répartition de l'actif du gestionnaire;
- investir dans des instruments du marché monétaire, des titres de fonds du marché monétaire ou de la trésorerie afin de respecter les obligations courantes.

Le gestionnaire gère depuis longtemps des mandats pour de grands clients institutionnels et des caisses de retraite qui ont des obligations de versement constantes et a de l'expérience dans la mise en œuvre de techniques de gestion de portefeuille conçues pour maximiser la longévité des actifs, contrôler l'écart négatif et maximiser les flux de trésorerie aux fins de distribution.

Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé^{MC}

La Fiducie tontine cherchera à atteindre l'objectif de placement en adoptant une approche évolutive (*glide path approach*) à l'égard de la répartition de l'actif, en investissant dans un portefeuille de titres, directement ou indirectement, qui offre une exposition diversifiée à différentes catégories d'actifs, régions et stratégies de manière à offrir différentes sources de rendement tout en atténuant le risque mesuré en fonction de la volatilité globale des rendements du portefeuille. À l'approche de la date de dissolution prévue, la Fiducie tontine cherchera à réduire la volatilité des rendements en modifiant progressivement la composition de son actif afin d'augmenter le pourcentage affecté aux titres à revenu fixe et/ou aux instruments du marché monétaire et à ajouter des stratégies d'utilisation de dérivés visant à préserver la valeur de l'actif.

Le gestionnaire pourrait notamment avoir recours aux stratégies supplémentaires suivantes à l'égard de la Fiducie tontine :

- appliquer une stratégie de répartition de l'actif dynamique suivant laquelle le portefeuille de la Fiducie tontine modifie progressivement la composition de son actif pour diminuer sa forte exposition aux titres de capitaux propres et augmenter graduellement son exposition aux titres à revenu fixe, aux instruments du marché monétaire et/ou aux équivalents de trésorerie;
- modifier la répartition de l'actif de la Fiducie tontine, notamment en augmentant son exposition aux titres de capitaux propres et/ou aux placements non traditionnels, sans préavis, en fonction de la conjoncture du marché et des prévisions à long terme du gestionnaire à l'égard de chaque catégorie d'actifs;
- investir jusqu'à 100 % de l'actif de la Fiducie tontine dans des titres de fonds sous-jacents, notamment des FNB et des organismes de placement collectifs, qui peuvent dans chaque cas être gérés par un tiers, par une partie apparentée ou par le gestionnaire;
- investir dans un ensemble de titres offrant une exposition au marché national et aux marchés étrangers;
- rééquilibrer les positions du portefeuille de la Fiducie tontine à l'occasion afin de demeurer à l'intérieur des fourchettes établies par la stratégie de répartition de l'actif du gestionnaire;
- investir dans des instruments du marché monétaire, des titres de fonds du marché monétaire ou de la trésorerie afin de respecter les obligations courantes.

La Fiducie tontine cherchera à prévoir un rééquilibrage périodique de son portefeuille, au gré du gestionnaire, de sorte que la répartition de son actif continue de correspondre de façon générale au plan d'évolution (*glide path*) suivant dans des conditions de marché normales :

- jusqu'à la 5^e année avant la date de dissolution prévue : la pondération des titres de capitaux propres dans le portefeuille sera d'environ 90 à 100 % et le solde sera investi dans des titres à revenu fixe;
- de la 5^e année avant la date de dissolution prévue jusqu'à la date de dissolution prévue : la pondération des titres de capitaux propres dans le portefeuille sera ramenée progressivement d'environ 90 à 100 % à environ 15 % et le solde sera investi dans des titres à revenu fixe.

À l'heure actuelle, on prévoit que cette pondération sera généralement maintenue pendant la durée de la Fiducie tontine. Le gestionnaire peut rajuster à son gré le plan d'évolution (*glide path*) susmentionné à l'occasion, en fonction de son évaluation du marché et d'autres facteurs pertinents.

Stratégies de placement générales des Fonds Guardian

La stratégie de placement de chaque Fonds Guardian consiste à détenir un portefeuille de titres et à y investir afin d'atteindre son objectif de placement. Chaque Fonds Guardian peut investir, directement ou indirectement, dans divers titres et instruments qui pourraient comprendre notamment des titres de créance, des titres de capitaux propres ou des titres liés à des capitaux propres, des contrats à terme et des fonds négociés en bourse. Les titres liés à des capitaux propres pourraient comprendre notamment des titres de créance convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Chaque Fonds Guardian peut également investir dans des certificats américains d'actions étrangères, des titres représentés par un certificat américain de dépôt d'actions étrangères, des certificats mondiaux d'actions étrangères ou des certificats internationaux d'actions étrangères, soit, dans chaque cas, un type de titre financier négociable qui se négocie à une bourse locale mais qui représente un titre émis par une société étrangère cotée en bourse. Comme ces titres se négocient sur des marchés locaux et sont donc disponibles à des fins de négociation pendant les heures de négociation en Amérique du Nord, il pourrait être plus efficace pour un Fonds Guardian d'obtenir une exposition aux titres de capitaux propres étrangers sous-jacents qu'il souhaite détenir dans son portefeuille au moyen d'investissements dans des certificats américains d'actions étrangères, des titres représentés par un certificat américain de dépôt d'actions étrangères, des certificats mondiaux d'actions étrangères ou des certificats internationaux d'actions étrangères représentant les titres de ces émetteurs.

Enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance

Le gestionnaire a adopté une politique en matière de placement responsable qui s'applique aux Fonds Guardian. La politique en matière de placement responsable du gestionnaire met en évidence les principes qui sous-tendent l'engagement du gestionnaire envers l'investissement responsable et fournit un cadre pour la mise en œuvre de cet engagement. L'investissement responsable est une approche de placement qui intègre les enjeux ESG dans les décisions en matière de placement afin de mieux gérer le risque et de générer des rendements durables à long terme. De nombreux facteurs sont pris en compte dans l'évaluation des enjeux ESG, et le gestionnaire s'attend à ce que les facteurs, et les méthodes pour les évaluer, évoluent au fil du temps. À l'heure actuelle, ces facteurs comprennent ce qui suit :

- facteurs environnementaux, lesquels font référence aux enjeux touchant l'environnement naturel, notamment les changements climatiques, les émissions de gaz à effet de serre, l'épuisement des ressources et la rareté de l'eau, les déchets et la pollution, la biodiversité et la déforestation;
- facteurs sociaux, lesquels font référence aux enjeux touchant les personnes, notamment les droits de la personne, les conditions de travail, dont l'esclavage et le travail des enfants, la gestion du capital humain, la diversité et l'inclusion, la santé et la sécurité, les zones de conflit et les collectivités locales;
- facteurs de gouvernance, lesquels font référence aux enjeux concernant la façon dont les sociétés sont régies, notamment la composition et les compétences du conseil d'administration, la rémunération de la haute direction, les politiques en matière de corruption, la diversité au sein du conseil d'administration et les pratiques de fiscalité et d'audit.

Dans le but d'améliorer le rendement des investissements à long terme, l'équipe de gestion de portefeuille de chaque Fonds Guardian est chargée d'intégrer les enjeux ESG dans son analyse des investissements visant tous ses titres en

portefeuille (une approche communément appelée « **intégration des enjeux ESG** »). En d'autres termes, chaque équipe de gestion de portefeuille doit examiner des enjeux ESG dans le cadre du processus d'investissement de chaque Fonds Guardian. Selon la philosophie fondamentale du gestionnaire, une bonne gouvernance est indispensable pour les sociétés qui souhaitent atteindre une croissance durable à long terme. Les sociétés ayant une bonne gouvernance mettent l'accent sur la durabilité de l'entreprise sous-jacente, ce qui, par définition, comprend l'examen des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont importants et pertinents pour la société. Il est entendu qu'aucun des Fonds Guardian placés n'a, comme objectif ou stratégie de placement, le mandat de créer une incidence positive sur un ou plusieurs des facteurs ou enjeux ESG.

Le cadre et les principes de base en matière d'ESG du gestionnaire sont appliqués à tous les Fonds Guardian, et l'équipe d'investissement concernée est chargée de mettre en œuvre la politique en matière de placement responsable ainsi que les objectifs et stratégies de placement uniques de chaque Fonds Guardian. L'approche du gestionnaire pour l'intégration d'enjeux ESG dans le processus d'investissement dépend grandement du contexte, et il est prévu que son cadre soit appliqué de façon particulière à chaque Fonds Guardian par son équipe de gestion de portefeuille désignée. En d'autres termes, les processus de placement pour les stratégies à revenu fixe peuvent être différents de ceux pour les stratégies liées aux titres de capitaux propres, et peuvent même être différents au sein de la catégorie des actifs de titres de capitaux propres, puisqu'un portefeuille d'actions mondiales peut être axé sur des facteurs différents de ceux de portefeuilles analogues axés sur les marchés émergents, le Canada ou les États-Unis. De même, les risques et les occasions en matière d'ESG ne sont pas les mêmes pour les sociétés de différents secteurs. Le gestionnaire estime qu'il est important de comprendre ces nuances dans le contexte de l'importance relative et que ses équipes d'investissement sont celles qui connaissent le mieux leurs entreprises et leurs marchés et qui peuvent déterminer le meilleur moyen d'intégrer l'investissement responsable dans leurs processus de placement. Ainsi, l'approche du gestionnaire pour l'intégration d'enjeux ESG dans le processus d'investissement est nécessairement soumise au jugement et au pouvoir discrétionnaire de chaque équipe de gestion de portefeuille, plutôt qu'à une pondération quantitative pure et simple ou à une formule prescriptive pour le choix des titres. Cela signifie que l'intégration d'enjeux ESG par chaque équipe de gestion de portefeuille se situe sur un spectre : lorsque l'équipe de gestion de portefeuille estime que les enjeux ESG pourraient avoir une incidence financière importante sur la durabilité et les activités commerciales d'une société, ces facteurs seront pris en compte dans l'évaluation et la prise de décision de l'équipe de gestion de portefeuille. Inversement, lorsque l'équipe de gestion de portefeuille estime que les enjeux ESG sont moins susceptibles d'avoir une incidence financière importante sur la durabilité et les perspectives commerciales d'une société, ces facteurs joueront un rôle limité dans l'évaluation et la prise de décision de l'équipe de gestion de portefeuille.

L'intégration des enjeux ESG se fait grâce aux processus de recherche exclusifs de chaque équipe de gestion de portefeuille et aux compétences analytiques de ces équipes. Ces équipes d'investissement utilisent des cadres exclusifs afin d'évaluer les facteurs ESG dans le but de déterminer la durabilité à long terme de la société sous-jacente et l'incidence probable des facteurs ESG sur ses perspectives et son évaluation. L'objectif est de déterminer les risques importants en matière d'ESG qui sont inhérents aux activités et aux pratiques d'exploitation de la société et de constater les progrès réalisés dans la prise en compte et la réduction des sujets de préoccupation. L'intégration des enjeux ESG n'exige pas qu'un placement soit automatiquement exclu d'un portefeuille en raison de caractéristiques ou de comportements ESG. Les gestionnaires de portefeuille évaluent plutôt l'incidence que les facteurs ESG pourraient avoir sur les perspectives et l'évaluation d'une société au moment de déterminer sa durabilité à long terme. Aux fins de l'évaluation des facteurs ESG, les gestionnaires de portefeuille utilisent des données provenant de rapports relatifs à la durabilité d'entreprise, de réunions avec la direction et de fournisseurs tiers de données, comme Clarity AI, Sustainalytics, Institutional Shareholder Services (ISS), Refinitiv et MSCI ESG Research.

Les gestionnaires de portefeuille ont recours à un certain nombre de fournisseurs tiers de données ESG, mais ils reconnaissent les limites inhérentes aux données ESG de tiers. Par conséquent, ils se servent des données de ces fournisseurs principalement comme point de départ afin de repérer les enjeux et les controverses éventuels en matière d'ESG. Les équipes d'investissement s'appuient ensuite sur leurs processus de recherche et de placement internes afin de réaliser une évaluation rigoureuse des facteurs ESG pour les sociétés dans lesquelles elles envisagent d'investir. Le gestionnaire a également mis au point un certain nombre d'outils internes visant à appuyer l'analyse des investissements en fonction d'un cadre ESG utilisé largement à l'heure actuelle à l'échelle internationale (soit le cadre du Sustainability Accounting Standards Board (SASB)), cadre qui permet de déterminer les facteurs ESG importants sur le plan financier et qui est utilisé par plusieurs équipes d'investissement du gestionnaire. Le gestionnaire s'attend à ce que les outils qu'il utilise pour appuyer son analyse des investissements changent à mesure que les approches et les cadres internationaux en matière d'ESG évoluent au fil du temps.

La politique en matière de placement responsable du gestionnaire pour les Fonds Guardian est accessible au public sur le site Web du gestionnaire au <https://www.guardiancapital.com/investmentsolutions/responsible-investing/fr>.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, un Fonds Guardian peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, y compris un ou plusieurs fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis et y compris d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Lorsqu'un Fonds Guardian investit dans un fonds sous-jacent, les frais payables par ce dernier s'ajoutent aux frais payables par le Fonds Guardian. Toutefois, il n'y aura aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par un Fonds Guardian si le paiement de ces frais constituait, pour un investisseur raisonnable, un dédoublement des frais payables par le fonds sous-jacent à l'égard des mêmes services. Un Fonds Guardian ne paie aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat, sauf les honoraires de courtage, pour ses achats ou ses ventes de titres d'un fonds sous-jacent qui est géré par le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe ou si le paiement de ces frais constituait, pour un investisseur raisonnable, un dédoublement des frais payables par un investisseur du Fonds Guardian.

Recours à des instruments dérivés

Un Fonds Guardian peut utiliser des instruments dérivés à l'occasion aux fins de couverture ou d'investissement, y compris des options de vente et/ou d'achat, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, pour obtenir une exposition à certains titres sans investir directement dans ces titres, dans le but de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change sur le Fonds Guardian ou de protéger son portefeuille. En outre, les instruments dérivés peuvent également être utilisés aux fins de gestion des risques, en faisant en sorte que le portefeuille d'un Fonds Guardian soit entièrement investi, en réduisant les frais d'opérations ou en ajoutant de la valeur. L'utilisation d'instruments dérivés par un Fonds Guardian doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les instruments dérivés applicable et doit cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement de celui-ci.

En outre, le gestionnaire a des politiques et des procédures écrites concernant le recours à des instruments dérivés par chaque Fonds Guardian, qui énoncent les objectifs des opérations sur instruments dérivés et les procédures de gestion des risques applicables à ces opérations. Le gestionnaire passe en revue ces politiques et procédures au moins une fois par année. Le gestionnaire est chargé de surveiller toutes les stratégies en matière d'instruments dérivés utilisées par les Fonds Guardian. De plus, les membres du personnel du service de la conformité employés par le gestionnaire examinent l'utilisation d'instruments dérivés dans le cadre de leur examen continu de l'activité des fonds. Les membres du personnel du service de la conformité ne font pas partie du groupe des investissements et des opérations et relèvent d'un secteur fonctionnel différent.

Le régime de conformité prévoit des limites et des contrôles quant à l'utilisation d'instruments dérivés, notamment des examens par des analystes qui veillent à ce que les positions sur instruments dérivés des Fonds Guardian respectent les politiques applicables.

Couverture du risque de change

Les parts des Fonds Guardian sont libellées en dollars canadiens. Toute exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille d'un Fonds Guardian ne sera généralement pas couverte par rapport au dollar canadien, mais le gestionnaire peut, à l'occasion, couvrir une partie ou la totalité de l'exposition d'un Fonds Guardian à des monnaies étrangères pour refléter les visées tactiques. Les coûts ou les avantages de toute couverture du change seront imputés ou conférés uniquement au Fonds Guardian applicable.

Prêt de titres

Un Fonds Guardian peut, en vertu du Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables conformément aux conditions d'une convention d'autorisation de prêt de titres aux termes de laquelle : (i) l'emprunteur versera au Fonds Guardian des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt; et (iii) le Fonds Guardian recevra une garantie. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation à la valeur du marché des titres prêtés et de la garantie

quotidiennement, et de veiller à ce que la garantie soit au moins égale au pourcentage de marge requis indiqué dans la convention d'autorisation de prêt de titres. Les revenus tirés du prêt de titres, déduction faite des frais du mandataire d'opérations de prêt de titres, des taxes et, le cas échéant, des paiements de remise aux emprunteurs à l'égard de la garantie en espèces, seront portés au crédit du compte du Fonds Guardian auprès duquel les titres ont été empruntés.

Les Fonds Guardian ont des politiques et des procédures pour gérer les risques associés à ces types d'opérations, que le gestionnaire a établies et que le service de la conformité du gestionnaire passe en revue au moins une fois par année. Les personnes ou les groupes qui sont chargés de surveiller les risques associés à ces opérations sont indépendants de ceux qui concluent les opérations pour le compte des Fonds Guardian. Plus particulièrement, lorsqu'un Fonds Guardian effectue de tels investissements, il doit faire ce qui suit :

- exiger que l'autre partie à l'opération constitue une garantie correspondant à au moins 102 % du cours du marché des titres prêtés (dans le cas des opérations de prêt de titres) ou vendus (dans le cas des mises en pension), ou à au moins 102 % de la somme en espèces payée pour les titres (dans le cas des prises en pension), selon le cas;
- détenir une garantie constituée exclusivement d'espèces, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être convertis immédiatement en des titres identiques aux titres prêtés. La garantie est évaluée quotidiennement à la valeur du marché;
- rajuster le montant de la garantie chaque jour ouvrable de manière à ce qu'il demeure dans la limite de 102 % du cours du marché des titres prêtés, vendus ou achetés;
- limiter la valeur globale de tous les titres prêtés ou vendus dans le cadre des opérations de prêt de titres et de mise en pension, selon le cas, à moins de 50 % de l'actif total (compte non tenu de la garantie) du Fonds Guardian.

Aux termes des dispositions d'une convention d'autorisation de prêt de titres, le mandataire d'opérations de prêt de titres doit faire ce qui suit :

- évaluer la solvabilité des contreparties éventuelles aux opérations (soit, habituellement, les courtiers inscrits);
- négocier les conventions de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension avec ces contreparties;
- percevoir les frais de prêt et de mise en pension et verser ces frais au gestionnaire;
- surveiller (quotidiennement) le cours du marché des titres vendus, prêtés ou achetés et la garantie et veiller à ce que chaque Fonds Guardian détienne une garantie correspondant à au moins 102 % du cours du marché des titres vendus, prêtés ou achetés;
- s'assurer que chaque Fonds Guardian s'abstienne de prêter ou de vendre, selon le cas, plus de 50 % de la valeur marchande totale de son actif (compte non tenu de la garantie détenue par le Fonds Guardian) dans le cadre d'opérations de prêt de titres et de mise en pension.

En outre, le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites qui énoncent les objectifs de ces types d'investissements particuliers. Ces opérations ne sont pas soumises à des limites ou à des contrôles, et aucune mesure des risques ou simulation n'est effectuée pour évaluer le portefeuille en situation de crise. Le gestionnaire est chargé d'examiner ces investissements au besoin et effectuera cet examen indépendamment du mandataire d'opérations de prêt de titres.

Gestion de la trésorerie

Un Fonds Guardian peut détenir la totalité ou une partie de son actif dans de la trésorerie, des instruments du marché monétaire, des obligations ou d'autres titres de créance en réaction à une conjoncture boursière, économique et/ou politique défavorable ou à des fins défensives ou autres. Par conséquent, l'actif d'un Fonds Guardian pourrait ne pas être entièrement investi conformément à ses objectifs de placement.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FONDS GUARDIAN INVESTISSENT

Veillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « **Stratégies de placement** » pour avoir de plus amples renseignements sur les stratégies de placement et les secteurs applicables à chaque Fonds Guardian.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les Fonds Guardian sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des Fonds Guardian soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds Guardian exigerait l'approbation des porteurs de parts de ce Fonds Guardian. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, les Fonds Guardian sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restriction fiscale en matière de placement

Un Fonds Guardian n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Afin d'être admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux termes de la définition actuellement prévue par la loi, la Fiducie tontine sera tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

- (i) au moins 80 % des biens de la Fiducie tontine consistent en tout temps en une combinaison des biens suivants :
 - a) actions, b) biens qui, en vertu de leurs modalités ou d'une convention, sont convertibles en actions ou échangeables contre des actions, ou confèrent le droit d'acquérir des actions, c) espèces, d) obligations, créances hypothécaires, billets et autres titres semblables, e) valeurs négociables, f) immeubles situés au Canada - et droits réels sur ceux-ci - ou biens réels situés au Canada - et intérêts sur ceux-ci et g) droits ou intérêts sur des valeurs locatives ou redevances calculées par rapport à la quantité ou à la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Canada, ou, pour l'application du droit civil, droits relatifs à ces valeurs ou redevances;
- (ii) au moins 95 % du revenu de la Fiducie tontine (déterminé compte non tenu des paragraphes 39(2), 49(2.1) et 104(6) de la Loi de l'impôt) pour chaque année doit être tiré des valeurs visées en (i) ci-dessus ou de leur disposition;
- (iii) au plus 10 % des biens de la Fiducie tontine peuvent consister en obligations, en valeurs ou en actions du capital-actions d'une société donnée ou d'un débiteur donné, autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'une municipalité canadienne.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais associés à un placement dans les Fonds Guardian. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les Fonds Guardian pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les Fonds Guardian.

Frais pris en charge par les Fonds Guardian

Frais de gestion

Chaque Fonds Guardian paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») à l'égard des parts de FNB, des parts d'OPC de série A et des parts d'OPC de série F correspondant à un pourcentage annuel de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des Fonds Guardian qui suivent et sont indiqués ci-après :

Fonds Guardian	Série de parts	Frais de gestion (en pourcentage de la valeur liquidative)
Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé ^{MC}	Parts de FNB	0,60 %
	Parts de série A	1,35 %
	Parts de série F	0,60 %
	Parts de série A en tontine hybrides	1,35 %
	Parts de série F en tontine hybrides	0,60 %
Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé ^{MC}	Parts de série A	1,60 %
	Parts de série F	0,60 %

Si un Fonds Guardian investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents pour obtenir une exposition aux titres inclus dans celui-ci, le Fonds Guardian pourrait payer des frais de gestion sur la partie de son actif investie dans le fonds sous-jacent, peu importe que le fonds sous-jacent soit géré ou non par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Par conséquent, les frais de gestion réels pourraient être plus élevés que ceux indiqués dans le tableau ci-dessus. Dans la mesure où les frais de gestion payables par un Fonds Guardian constitueraient un dédoublement des frais payables par un fonds sous-jacent à l'égard du même service, les frais de gestion payables par ce Fonds Guardian seront réduits à hauteur de ce dédoublement. Il n'y aura alors aucun dédoublement des frais de gestion payables relativement au Fonds Guardian et à son placement dans des fonds sous-jacents.

Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, renoncer à la totalité ou à une partie des frais de gestion de chaque Fonds Guardian ou en prendre en charge la totalité ou une partie. La renonciation à la totalité ou à une partie des frais de gestion d'un Fonds Guardian ou la prise en charge de la totalité ou d'une partie de ceux-ci peut être modifiée ou prendre fin à la seule appréciation du gestionnaire.

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans les Fonds Guardian et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un Fonds Guardian, à l'égard des placements effectués dans le Fonds Guardian par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du Fonds Guardian administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits du Fonds Guardian pertinent sera distribuée trimestriellement en espèces par le Fonds Guardian, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions des frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »).

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts d'un Fonds Guardian sont déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour un Fonds Guardian seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts du Fonds Guardian d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable, comme il est déterminé par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du Fonds Guardian, puis par prélèvement sur les gains en capital du Fonds Guardian et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un Fonds Guardian doit soumettre une demande visant l'obtention d'une

distribution des frais de gestion et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures qu'il établit de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter d'effectuer des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion effectuées par un Fonds Guardian seront généralement assumées par les porteurs de parts du Fonds Guardian qui reçoivent ces distributions du gestionnaire. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

Frais d'administration

Chaque Fonds Guardian a la responsabilité de payer au gestionnaire des frais d'administration, calculés d'après un pourcentage annuel fixe de la valeur liquidative de chaque Fonds Guardian, qui sont calculés et cumulés quotidiennement, et sont payables mensuellement à terme échu. Le taux des frais d'administration varie pour chaque Fonds Guardian comme il est indiqué dans le tableau ci-après. Les frais d'administration sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TVH. En contrepartie du paiement des frais d'administration, le gestionnaire paie toutes les charges d'exploitation variables des Fonds Guardian, y compris les frais d'audit, de garde, de tenue des registres, de comptabilité des fonds, de dépôt et de communications aux porteurs de titres, les honoraires juridiques ainsi que la TVH sur ces charges et les autres charges connexes. Les frais d'administration qu'un Fonds Guardian verse au gestionnaire peuvent, au cours d'une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux charges d'exploitation variables engagées par le gestionnaire pour ce Fonds Guardian. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, renoncer à la totalité ou à une partie des frais d'administration d'un Fonds Guardian ou en prendre en charge la totalité ou une partie. La renonciation à la totalité ou à une partie des frais d'administration d'un Fonds Guardian ou la prise en charge de la totalité ou d'une partie de ceux-ci peut être modifiée ou prendre fin à la seule appréciation du gestionnaire.

Les frais d'administration représentent un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des Fonds Guardian qui suivent et sont indiqués ci-après :

Fonds Guardian	Série de parts	Frais d'administration (en pourcentage de la valeur liquidative)
Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé ^{MC}	Parts de FNB	0,10 %
	Parts de série A	0,10 %
	Parts de série F	0,10 %
	Parts de série A en tontine hybrides	0,10 %
	Parts de série F en tontine hybrides	0,10 %
Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé ^{MC}	Parts de série A	0,10 %
	Parts de série F	0,10 %

Autres frais d'exploitation

Il incombe à chaque Fonds Guardian de payer toutes ses charges d'exploitation (autres que les charges d'exploitation variables payées par le gestionnaire en contrepartie des frais d'administration), y compris les intérêts et coûts d'emprunt, les courtages, les retenues d'impôt étranger et les autres taxes ou impôts auxquels les Fonds Guardian peuvent être assujettis, les frais et charges payables relativement au CEI des Fonds Guardian (comme il est décrit ci-après), les coûts associés au respect de nouvelles exigences réglementaires ou légales imposées aux Fonds Guardian, tous les autres frais qui sont couramment imposés au sein du secteur canadien des organismes de placement collectif et les taxes applicables payables quant à ces charges, y compris la TVH. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, prendre en charge la totalité ou une partie des autres frais d'exploitation d'un Fonds Guardian. La renonciation à la totalité ou à une partie

des autres frais d'exploitation d'un Fonds Guardian ou la prise en charge de la totalité ou d'une partie de ceux-ci peut être modifiée ou prendre fin à la seule appréciation du gestionnaire.

Chaque membre du CEI reçoit une provision annuelle de 20 000 \$. De plus, chaque membre touche 2 500 \$ pour chaque réunion supplémentaire du CEI à laquelle il assiste en personne et qui s'ajoute aux réunions semestrielles régulières du CEI ou 500 \$ s'il y assiste par téléphone. Chaque membre du CEI se voit rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés.

Les dépenses seront réparties entre les catégories et/ou série de parts, selon le cas, de chaque Fonds Guardian. Chaque catégorie ou série assumera, séparément, tout poste de dépenses qui peut lui être attribué. Les coûts de toute couverture du change incomberont uniquement à la catégorie ou à la série applicable de parts couvertes. Les dépenses communes seront attribuées en fonction de la valeur liquidative relative de chaque catégorie ou série.

Les frais de constitution initiaux des Fonds Guardian sont à la charge du gestionnaire.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Frais d'acquisition des parts d'OPC de série A

Un investisseur pourrait devoir payer à son courtier jusqu'à 5 % du prix d'achat des parts de série A et des parts de série A en tontine hybrides. L'investisseur négocie les frais d'acquisition avec son conseiller en placement.

Le tableau qui suit présente le montant maximal des frais d'acquisition qu'un porteur de parts aurait à payer s'il faisait un placement de 1 000 \$ dans des parts d'OPC de série A d'un Fonds Guardian, qu'il détienne ce placement pendant une, trois, cinq ou 10 années et qu'il fasse racheter ses parts immédiatement avant la fin de chacune de ces périodes.

	Au moment de l'achat	1 année	3 années	5 années	10 années
Frais d'acquisition	50 \$	Aucuns	Aucuns	Aucuns	Aucuns

Note : Repose sur l'hypothèse que les frais d'acquisition maximums initiaux sont de 5 %. Le porteur de parts devra négocier le montant réel des frais d'acquisition initiaux avec son courtier.

Frais d'opérations à court terme sur les parts d'OPC

Si un investisseur procède à un rachat ou à un échange de ses parts d'OPC dans les 45 jours suivant la souscription, le gestionnaire pourrait exiger des frais d'opérations à court terme de 2 % au nom du Fonds Guardian (sauf pour les échanges automatiques de parts de série A en tontine hybrides ou de parts de série F en tontine hybrides, selon le cas, contre des parts de la Fiducie tontine). Ces frais s'ajoutent aux frais d'échange qu'un investisseur pourrait avoir à payer à son courtier. Si le gestionnaire adopte un programme de souscription préautorisée et/ou un régime de retraits systématiques, les achats ou les rachats effectués dans le cadre du programme de souscription préautorisée et/ou du régime de retraits systématiques ne donneront pas lieu à des frais d'opérations à court terme.

Frais d'échange des parts d'OPC

Les courtiers peuvent imputer aux porteurs de parts des frais pouvant aller jusqu'à 2 % du montant des parts d'OPC faisant l'objet de l'échange, à l'exception des échanges automatiques amorcés par le gestionnaire au nom d'un porteur de parts (y compris les échanges automatiques de parts de série A en tontine hybrides ou de parts de série F en tontine hybrides, selon le cas, contre des parts de la Fiducie tontine). Le montant de ces frais est négocié entre le porteur de parts et son conseiller.

Frais administratifs attribuables aux parts de FNB

Le gestionnaire peut, pour le compte du Fonds Décaissement, imputer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard du Fonds Décaissement afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission, à un échange ou à un

rachat de parts de FNB du Fonds Décaissement (les « **frais administratifs** »). Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de FNB par l'entremise des services de la Bourse.

Rémunération du courtier

Commission de souscription

Si un investisseur souscrit des parts d'OPC de série A d'un Fonds Guardian, la commission qu'il négocie (jusqu'à 5 % du montant de la souscription) est déduite du montant de la souscription et versée par l'investisseur, par l'entremise du gestionnaire, au courtier de l'investisseur. Le gestionnaire ne paie aucun courtage à un courtier qui vend des parts d'OPC de série F.

Commission de suivi

Le gestionnaire verse une commission de suivi à l'égard des parts d'OPC de série A au courtier d'un porteur de parts chaque mois ou chaque trimestre pour assurer le service du compte du porteur de parts. Cette commission est fondée sur la valeur quotidienne moyenne des parts d'OPC de série A du porteur de parts. Les modalités de ces paiements peuvent changer à l'occasion pour autant qu'elles respectent la législation canadienne en valeurs mobilières. Le gestionnaire se réserve le droit de changer la fréquence de ces paiements ou d'annuler ces paiements à son gré. La commission de suivi annuelle maximale à l'égard des parts d'OPC de série A versée à un courtier par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion s'élèvera à 1,00 %. Aucune commission de suivi n'est payable sur les parts de FNB ou sur les parts d'OPC de série F.

Pratiques de vente

Le gestionnaire peut aider les courtiers, y compris les placeurs principaux, au moyen de programmes de commercialisation et de formation en commanditant et/ou en payant une partie des coûts de ces programmes, y compris des colloques ou des conférences pour les représentants autorisés et/ou leurs clients afin de les informer, entre autres, des nouveautés dans le secteur des fonds communs de placement et de la planification financière, ou des nouveaux produits financiers. Sauf si les lois et la réglementation applicables permettent autre chose, le courtier prendra toutes les décisions concernant le lieu et la date de ces conférences et les personnes qui peuvent y assister. Le gestionnaire peut également fournir des documents promotionnels de valeur minimale aux représentants des courtiers et organiser des activités commerciales promotionnelles avec de tels représentants des courtiers. Ces programmes de marketing et de formation, ainsi que les articles et activités de promotion, seront conformes aux lois et aux règlements applicables, et les frais qui s'y rapportent seront payés par le gestionnaire et non par les Fonds Guardian.

Le gestionnaire peut également organiser des colloques et des conférences à l'intention des conseillers financiers pour les tenir au courant des nouveautés concernant les Fonds Guardian, leurs produits et services et des questions se rapportant au secteur des OPC. Le gestionnaire peut inviter les courtiers à envoyer leurs représentants autorisés à ses colloques et conférences, mais, sauf si les lois et la réglementation applicables permettent autre chose, ne décidera pas qui y assistera. Les représentants participants devront payer leurs propres frais de déplacement et d'hébergement et leurs dépenses personnelles pour assister aux colloques et conférences du gestionnaire, sauf si les lois et la réglementation applicables permettent autre chose.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Guardian

Absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans un Fonds Guardian produira un rendement positif. La valeur des parts pourrait fluctuer en fonction des conditions du marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements d'un Fonds Guardian. Avant de faire un placement dans un Fonds Guardian, les porteurs de parts éventuels devraient examiner le contexte général de leurs politiques en matière

de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de considérer sont, entre autres, les objectifs de placement, les contraintes des risques par rapport au rendement et les horizons de placement.

Risques généraux des placements

La valeur des titres sous-jacents d'un Fonds Guardian, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, de la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres ou des titres d'emprunt, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade. Les titres de capitaux propres et les titres d'emprunt sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Risque lié à la catégorie d'actifs

Le rendement des titres inclus peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risque lié à la communication tardive

Même si le gestionnaire s'attend à ce que la succession d'un porteur de parts décédé ou le conseiller administrant ses investissements lui confirme le décès d'un porteur de parts en temps opportun, d'aucuns pourraient chercher à ne pas rapporter l'événement pour pouvoir continuer de recevoir les distributions. Bien que le gestionnaire puisse demander une preuve que le porteur de parts est en vie ou tenter une action en justice afin de recouvrer les paiements excédentaires attribuables à l'omission de rapporter le décès en temps opportun, l'omission de demander le rachat des parts en temps opportun aura une incidence défavorable sur le rendement des parts en circulation.

Risque lié aux émetteurs

Le rendement des Fonds Guardian dépend du rendement des différents titres auxquels les Fonds Guardian sont exposés. Des changements dans la situation financière ou la notation d'un émetteur de ces titres peuvent entraîner une baisse de la valeur des titres.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire et des membres de son groupe à gérer efficacement les Fonds Guardian et leurs portefeuilles respectifs conformément à leurs objectifs de placement, leurs stratégies de placement et leurs restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux Fonds Guardian demeureront au service du gestionnaire ou des membres de son groupe.

Cours des parts de FNB

Les parts de FNB peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts de FNB seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts de FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du Fonds Décaissement ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la Bourse.

Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un Fonds Guardian varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le Fonds Guardian. Le gestionnaire et le Fonds Guardian n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le Fonds Guardian, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers

en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs propres à chaque émetteur, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un Fonds Guardian font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par l'autorité en valeurs mobilières compétente, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le Fonds Guardian applicable pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres d'un Fonds Guardian sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille d'un Fonds Guardian font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, ce Fonds Guardian pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres en espèces comme il est décrit à la rubrique « Suspension des échanges et des rachats de parts », sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, les Fonds Guardian pourraient retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Relativement aux parts de FNB, si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la concentration

Un Fonds Guardian peut investir une proportion de son actif net dans un ou plusieurs émetteurs inclus supérieure à celle qui est habituelle pour de nombreux fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, le Fonds Guardian peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du Fonds Guardian soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque d'illiquidité du Fonds Guardian, ce qui peut avoir une incidence sur la capacité du Fonds Guardian à satisfaire aux demandes de rachats.

Utilisation d'instruments dérivés

Chaque Fonds Guardian peut utiliser des instruments dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'il est décrit à la rubrique « **Stratégies de placement** ». L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus importants. Les instruments dérivés sont des instruments dont la valeur est fondée sur un actif sous-jacent ou est dérivée d'un actif sous-jacent, comme une action ou un indice boursier. Les instruments dérivés ne sont pas un placement direct dans l'actif sous-jacent en tant que tel. Les instruments dérivés prennent souvent la forme de contrats conclus avec une autre partie visant l'achat ou la vente d'un actif à une date ultérieure. Voici certains types courants d'instruments dérivés : a) un contrat à terme standardisé ou de gré à gré, soit un contrat visant l'achat ou la vente de devises, de marchandises ou de titres à un prix fixé à une date future déterminée; ou b) une option qui confère à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre des devises, des marchandises ou des titres à un prix fixé dans un délai déterminé. Les Fonds Guardian peuvent recourir à des instruments dérivés afin de limiter les gains ou les pertes éventuels attribuables à la fluctuation des taux de change, du cours des actions ou des taux d'intérêt. Cette stratégie est appelée couverture. Les Fonds Guardian peuvent également recourir à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, comme la réduction des frais d'opérations, l'augmentation de la liquidité, l'obtention d'une exposition à des marchés financiers ou l'augmentation de la fréquence et de la souplesse des changements apportés au portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés par la Fiducie tontine pourrait être limitée par les restrictions fiscales en matière de placement qui s'appliquent à celle-ci.

L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques, dont les suivants :

- la stratégie de couverture pourrait être inefficace;
- rien ne garantit qu'il existera un marché pour le contrat sur instrument dérivé au moment où un Fonds Guardian voudra effectuer un achat ou une vente;

- rien ne garantit que le Fonds Guardian pourra trouver une contrepartie acceptable disposée à conclure un contrat sur instrument dérivé;
- la contrepartie au contrat dérivé pourrait ne pas être en mesure d'honorer ses obligations;
- un grand pourcentage de l'actif d'un Fonds Guardian pourrait être déposé auprès d'une ou de plusieurs contreparties, exposant ainsi le Fonds Guardian au risque de crédit lié à ces contreparties;
- les bourses de valeurs pourraient imposer des limites quotidiennes à l'égard des opérations ou interrompre les opérations, ce qui pourrait empêcher un Fonds Guardian de vendre un contrat dérivé donné;
- le prix de l'instrument dérivé pourrait ne pas refléter exactement la valeur de l'actif sous-jacent;
- des modifications pourraient être apportées à la Loi de l'impôt ou à l'interprétation de celle-ci en ce qui concerne le traitement fiscal des instruments dérivés.

Risque lié à la volatilité des marchés et à la perturbation des marchés

La rentabilité du programme d'investissement d'un Fonds Guardian peut dépendre dans une large mesure de la tendance future des fluctuations des cours des titres et d'autres investissements. Les marchés boursiers ont été marqués, ces dernières années, par une volatilité importante et ont été imprévisibles. Le rendement d'un Fonds Guardian peut être tributaire notamment des taux d'intérêt, de la variation du rapport entre l'offre et la demande, des programmes et politiques d'échanges commerciaux, fiscaux et monétaires, et de contrôle des changes des gouvernements, et des événements et politiques de nature politique et économique à l'échelle nationale et internationale. En outre, des événements inattendus et imprévisibles tels que la guerre et l'occupation, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale, un acte terroriste et les risques géopolitiques connexes pourraient accroître la volatilité des marchés à court terme et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général, notamment les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Par exemple, la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a causé de la volatilité sur les marchés des capitaux mondiaux, a entraîné d'importantes perturbations de l'activité commerciale à l'échelle mondiale et menace de ralentir l'économie mondiale. Des événements perturbateurs imprévus semblables pourraient avoir des répercussions sur les économies et les marchés boursiers de différents pays qui ne sont pas forcément prévisibles à l'heure actuelle. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs en particulier ou sur des groupes liés d'émetteurs et pourraient exacerber d'autres risques politiques, sociaux et économiques préexistants. Ces effets pourraient également causer une importante volatilité sur les marchés, des suspensions des opérations boursières et des fermetures, avoir une incidence sur le rendement d'un Fonds Guardian et réduire considérablement la valeur d'un placement dans les parts. Chaque Fonds Guardian est donc exposé à un certain degré et, à l'occasion, à un degré important de risque lié au marché.

Modifications législatives

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les Fonds Guardian ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédérale canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou d'un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les Fonds Guardian ou les porteurs de parts.

Imposition des Fonds Guardian

Il est prévu que chaque Fonds Guardian sera, ou sera réputé, admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour qu'un Fonds Guardian soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du Fonds Guardian et à la répartition de la propriété d'une catégorie donnée de ses parts. De plus, la Fiducie tontine devra respecter certaines restrictions fiscales en matière de placement afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement (voir la rubrique « Restrictions en matière de placement — Restriction fiscale en matière de placement »).

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie. Les Fonds Guardian sont visés par une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés.

Si un Fonds Guardian cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » diffèreraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce Fonds Guardian. Par exemple, si un Fonds Guardian n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt; toutefois, aux termes de certaines modifications fiscales publiées dans le cadre du budget fédéral 2023 (Canada), il est proposé que des fiducies, dont une partie ou la totalité des catégories de parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » ou sont admissibles à titre de « fonds d'investissement », soient de manière générale exonérées de l'impôt minimum de remplacement pour les années d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date. De plus, si un Fonds Guardian n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses parts est détenue par des « institutions financières ».

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par chaque Fonds Guardian dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, chaque Fonds Guardian traite les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital. En général, les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds Guardian dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous. Les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement à des sommes investies dans le portefeuille d'un FNB Guardian constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le FNB Guardian si les titres en portefeuille sont considérés comme des immobilisations pour le FNB Guardian et qu'il y a un lien suffisant. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliqueraient généralement pas à ces couvertures de change. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital de chaque Fonds Guardian seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées d'un Fonds Guardian ne sont pas comptabilisées au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après ou pour toute autre raison), le revenu net du Fonds Guardian aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte qu'un Fonds Guardian soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de ce Fonds Guardian.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent certains arrangements financiers (appelés les « **contrats dérivés à terme** ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un Fonds Guardian, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être considérés comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si un Fonds Guardian est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du Fonds Guardian, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le Fonds Guardian ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en

capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En général, un Fonds Guardian sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds Guardian, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un Fonds Guardian détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds Guardian qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds Guardian. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris le respect de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où un Fonds Guardian ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse (c.-à-d. des « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et des « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées ») qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujéti à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. En outre, aux termes de certaines modifications fiscales publiées dans le cadre du budget fédéral 2023 (Canada) (les « **règles relatives aux rachats de capitaux propres** »), il est proposé qu'une fiducie qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou qui est par ailleurs une « entité visée » au sens des règles relatives aux rachats de capitaux propres soit assujéti à un impôt de 2 % sur la valeur des rachats de titres de capitaux propres par la fiducie (c.-à-d. les rachats par l'émetteur) au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces reçues par la fiducie au cours de l'année d'imposition). Si un Fonds Guardian est assujéti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD ou des règles relatives aux rachats de capitaux propres, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas des règles relatives aux EIPD pour les porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Selon des modifications récentes à la Loi de l'impôt, la capacité d'un Fonds Guardian de demander une déduction dans le calcul de son revenu à l'égard des montants de gains en capital qui sont attribués aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts pourrait être limitée. En raison de ces modifications, la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un Fonds Guardian ne faisant pas racheter leurs parts pourrait être supérieure à ce qu'elle aurait été n'eût été ces modifications.

Les modifications apportées à l'interprétation et à l'administration de la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») fédérale, de la taxe de vente du Québec (la « **TVQ** ») et de la taxe de vente harmonisée (la « **TVH** ») pourraient faire en sorte que les Fonds Guardian doivent payer des montants accrus de TPS, de TVQ ou de TVH.

Les Fonds Guardian peuvent investir dans des titres de capitaux propres et des titres de créance mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les dividendes, l'intérêt ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Les placements dans des titres de capitaux propres et des titres de créance mondiaux peuvent assujéti les Fonds Guardian à l'impôt étranger sur les dividendes, l'intérêt ou les distributions qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un Fonds Guardian réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par un Fonds Guardian dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds Guardian provenant de ces placements, le Fonds Guardian pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds Guardian tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds Guardian et si le Fonds Guardian attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts du Fonds Guardian, le porteur de parts

aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le Fonds Guardian à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité des crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts d'un Fonds Guardian est assujettie aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Aux termes de certaines conventions fiscales, les Fonds Guardian peuvent obtenir un taux d'imposition réduit sur le revenu étranger. Certains pays exigent le dépôt d'une réclamation fiscale ou d'autres formulaires pour se prévaloir du taux d'imposition réduit. Le droit d'un Fonds Guardian de recevoir le recouvrement des trop-perçus et le moment où les trop-perçus lui seront remis sont à l'appréciation du pays étranger visé. Les renseignements demandés dans les formulaires pourraient ne pas être connus (notamment les renseignements relatifs aux porteurs de titres); par conséquent, le Fonds Guardian pourrait ne pas bénéficier des taux réduits aux termes des conventions ni recevoir les trop-perçus éventuels. Certains pays ont des directives contradictoires et changeantes ainsi que des exigences rigoureuses en matière de délais, ce qui pourrait faire en sorte qu'un Fonds Guardian ne puisse pas bénéficier des taux réduits aux termes des conventions ni recevoir les trop-perçus éventuels. Pour certains Fonds Guardian, les frais rattachés au recouvrement des trop-perçus pourraient être plus élevés que la valeur des avantages pour un Fonds Guardian. Lorsqu'un Fonds Guardian prévoit recouvrer une retenue d'impôt, la valeur liquidative du Fonds Guardian comprend généralement des rajustements tenant compte de ces remboursements d'impôt. Si la probabilité de recevoir des remboursements diminue considérablement, les rajustements de la valeur liquidative du Fonds Guardian relatifs à ces remboursements pourraient devoir être réduits partiellement ou totalement, ce qui aura une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds. Les investisseurs dans le Fonds Guardian au moment de la réduction d'un rajustement assumeront toute baisse de la valeur liquidative en découlant, peu importe s'ils étaient ou non des investisseurs pendant la période du rajustement. À l'inverse, si un Fonds Guardian obtient un remboursement d'impôt étranger qui n'avait pas fait l'objet d'un rajustement antérieur, les investisseurs dans le Fonds Guardian au moment du recouvrement profiteront de toute hausse de la valeur liquidative du Fonds Guardian qui en découle. Les investisseurs qui vendent leurs parts avant ce moment ne profiteront pas de cette augmentation de la valeur liquidative.

Chaque Fonds Guardian est enregistré à titre de placement enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt. Un Fonds Guardian qui est un placement enregistré et non une fiducie de fonds commun de placement est assujéti à l'impôt spécial prévu à la Partie X.2 de la Loi de l'impôt si, de façon générale, à la fin d'un mois donné, il détient des biens qui ne constituent pas des « placements prévus par règlement » aux termes de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire prévoit que tout Fonds Guardian qui est un placement enregistré et non une fiducie de fonds commun de placement gèrera ses placements afin de ne pas avoir à payer un montant important d'impôt aux termes de la Partie X.2 de la Loi de l'impôt.

Risque associé à la cybersécurité

Alors que l'utilisation de la technologie gagne du terrain dans le monde des affaires, les Fonds Guardian sont devenus potentiellement plus exposés aux risques opérationnels liés aux atteintes à la cybersécurité. Les atteintes à la cybersécurité sont des événements intentionnels et non intentionnels susceptibles d'entraîner la perte de renseignements exclusifs, la corruption de données ou la perte de capacité opérationnelle d'un Fonds Guardian. De tels événements peuvent exposer un Fonds Guardian à des amendes réglementaires, à des atteintes à la réputation, à des coûts de conformité supplémentaires associés aux mesures correctrices et/ou à des pertes financières. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comprendre l'accès non autorisé aux systèmes d'information numérique d'un Fonds Guardian (p. ex. par piratage ou codage de logiciel malveillant), mais peuvent aussi résulter d'attaques extérieures, comme des attaques par déni de service (c.-à-d. des actes visant à rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés). De plus, les atteintes à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers d'un Fonds Guardian (p. ex. des agents chargés de la tenue des registres, des teneurs de comptes, des dépositaires ou des sous-conseillers) ou des émetteurs dans lesquels un Fonds Guardian investit peuvent également exposer le Fonds Guardian à bon nombre des risques qui sont associés aux atteintes directes à la cybersécurité. Comme il l'a fait à l'égard des risques opérationnels en général, le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront leurs fruits, d'autant plus que le gestionnaire ne contrôle pas directement les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de services tiers.

Historique d'exploitation limité et absence d'un marché public actif pour les parts

Les Fonds Guardian sont des fiducies de placement récemment constituées qui ont un historique d'exploitation limité. Même si les parts de FNB du Fonds Décaissement sont inscrites à la cote de la Bourse, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts de FNB.

Interdictions d'opérations visant les parts

Si les titres inclus font l'objet d'une interdiction des opérations rendue à tout moment par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du Fonds Guardian visé jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé comme il est décrit à la rubrique « Suspension des échanges et des rachats de parts ». Par conséquent, chaque Fonds Guardian qui détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé est exposé au risque lié aux interdictions des opérations sur tout titre inclus qu'il détient.

Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des Fonds Guardian

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des Fonds Guardian, comme l'indique le tableau ci-après. Une description de chacun de ces risques suit le tableau.

Risques propres à un Fonds	Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé ^{MC}	Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé ^{MC}
Risque lié à la gestion active	X	X
Risque d'érosion du capital	X	
Risque lié aux changements climatiques	X	X
Risque de crédit	X	X
Risque de change	X	X
Risque lié à l'investissement ESG	X	X
Risque lié aux placements étrangers	X	X
Risque lié aux fonds de fonds	X	X
Risques généraux liés aux titres de créance	X	X
Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres	X	X
Risque lié aux fiducies de revenu	X	X
Risque de taux d'intérêt	X	X
Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation	X	X
Risque lié aux opérations importantes	X	X
Risque d'illiquidité	X	X
Risque lié aux émetteurs à moyenne capitalisation	X	X
Risque lié à la mortalité		X
Risque lié aux investissements dans le secteur immobilier	X	X
Risques liés aux distributions mensuelles et aux rendements totaux	X	
Risques liés aux distributions du Fonds Décaissement	X	
Risques liés aux rendements totaux à long terme de la Fiducie tontine		X
Risques liés aux rendements totaux à long terme des porteurs de parts de série A en tontine hybrides et de parts de série F en tontine hybrides du Fonds Décaissement		X
Risque lié au prêt de titres	X	X
Risque lié aux séries	X	X
Risque lié aux petites sociétés	X	X

Risque lié à la gestion active

Chacun des Fonds Guardian est activement géré. Les Fonds Guardian dépendent de l'équipe de gestion de portefeuille pour la sélection de titres individuels; ainsi, ils sont exposés au risque de sous-performance par rapport à d'autres fonds ayant un objectif de placement semblable en raison d'une sélection de titres déficiente ou d'une mauvaise répartition des marchés.

Risque d'érosion du capital

Certains Fonds Guardian peuvent effectuer des distributions constituées, en totalité ou en partie, de remboursements du capital, soit des remboursements d'une partie du capital investi par le porteur de parts. Ces distributions réduisent donc le montant du placement initial du porteur de parts. Les remboursements du capital qui ne sont pas réinvestis réduiront la valeur liquidative du Fonds Guardian, ce qui pourrait limiter la capacité du Fonds Guardian de générer des distributions futures. Le porteur de parts devrait s'abstenir de tirer des conclusions au sujet du rendement des placements du Fonds Guardian en fonction du montant de ces distributions.

Risque lié aux changements climatiques

Les changements climatiques et la transition vers une économie à faible intensité de carbone pourraient entraîner des risques physiques et des risques de transition pour les sociétés en portefeuille ainsi qu'une augmentation des charges d'exploitation ou des coûts des immobilisations qui pourraient être importants financièrement pour certaines sociétés.

Risque de crédit

Les Fonds Guardian qui investissent dans des titres de créance peuvent être exposés au risque de crédit. Le risque de crédit peut avoir une incidence négative sur la valeur d'un titre de créance, comme une obligation. Ce risque comprend les suivants :

- Le risque de non-paiement, soit le risque que l'émetteur du titre de créance ne soit pas en mesure de payer les intérêts ou de rembourser la créance lorsqu'elle est exigible. En général, plus le risque de non-paiement est élevé, plus la qualité du titre de créance est faible.
- Le risque lié au différentiel de taux, soit le risque qu'il y ait une augmentation de la différence entre le taux d'intérêt (appelée le différentiel de taux) d'une obligation d'un émetteur et celui d'une obligation dont le risque associé est jugé faible (comme un bon du Trésor). Une augmentation du différentiel de taux d'intérêt diminue généralement la valeur d'un titre de créance.
- Le risque de révision à la baisse de la notation, soit le risque qu'une agence spécialisée dans l'évaluation de la solvabilité réduise la notation des titres d'un émetteur. Une baisse de notation diminue généralement la valeur d'un titre de créance.
- Le risque lié à la garantie, soit le risque qu'il soit difficile de vendre les actifs que l'émetteur a donnés en garantie de sa dette ou que les actifs ne soient pas suffisants en cas de défaut aux termes de titres de créance garantis. Cette difficulté pourrait entraîner une baisse considérable de la valeur d'un titre de créance.

Risque de change

Étant donné que le portefeuille d'un Fonds Guardian peut être investi principalement dans des titres négociés en monnaies étrangères, les fluctuations de la valeur de la monnaie étrangère par rapport au dollar canadien auront, si elles ne font pas l'objet d'une couverture, une incidence sur la valeur liquidative lorsque celle-ci est calculée en dollars canadiens.

Risque lié à l'investissement ESG

Un processus d'investissement intégrant les enjeux ESG peut conduire un Fonds Guardian à effectuer, directement ou indirectement, ou à éviter d'effectuer, des placements dans des titres ou des secteurs d'activité qui pourraient avoir un rendement inférieur ou supérieur au marché dans son ensemble à un moment donné. De plus, il se peut que les titres sélectionnés pour être inclus dans le portefeuille d'un Fonds Guardian ne présentent pas toujours des caractéristiques ESG positives ou favorables et qu'ils soient classés dans une catégorie de placements ESG particulière ou qu'ils en soient retirés suivant les conditions du marché et la conjoncture économique. Les investisseurs peuvent également ne pas être d'accord sur ce qui constitue des caractéristiques ESG positives et négatives. En conséquence, un Fonds Guardian peut investir, directement ou indirectement, dans des secteurs et/ou des émetteurs qui ne reflètent pas les convictions et les valeurs d'un investisseur donné.

Risque lié aux placements étrangers

Certains des Fonds Guardian investissent dans des titres émis par des sociétés ou des gouvernements d'autres pays que le Canada. Les placements dans des titres étrangers peuvent être avantageux en ce sens qu'ils accroissent les occasions de placement d'un porteur de parts et la diversification du portefeuille, mais ces placements comportent des risques, dont les suivants :

- les sociétés situées à l'extérieur du Canada peuvent être assujetties à des règlements, à des normes, à des pratiques de communication de l'information et à des obligations d'information qui diffèrent de ceux qui s'appliquent au Canada;
- le système juridique de certains pays étrangers pourrait ne pas protéger adéquatement les droits des investisseurs;
- une instabilité politique, sociale ou économique pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- les gouvernements étrangers pourraient apporter des modifications importantes aux politiques fiscales, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- les gouvernements étrangers pourraient imposer des contrôles des changes qui pourraient empêcher un Fonds Guardian de retirer de l'argent du pays.

Le risque lié aux placements étrangers qui est associé à des titres d'émetteurs se trouvant dans des pays en voie de développement pourrait être plus important que celui qui est associé à des titres d'émetteurs se trouvant dans des pays développés, puisque bon nombre de pays en voie de développement ont tendance à être moins stables sur le plan politique, social et économique, risquent d'être davantage sujets à la corruption et pourraient disposer d'un marché moins liquide et de pratiques commerciales et d'une réglementation moins bien encadrées.

Risque lié aux fonds de fonds

Dans le cadre de leur stratégie de placement, les Fonds Guardian peuvent investir directement dans d'autres fonds d'investissement ou obtenir une exposition à ceux-ci. En conséquence, ces Fonds Guardian seront assujettis aux risques des fonds sous-jacents. En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le Fonds Guardian qui investit dans le fonds sous-jacent ne sera pas en mesure d'évaluer une partie de son portefeuille et pourrait être incapable de faire racheter des titres.

Risques généraux liés aux titres de créance

La valeur des titres de créance sous-jacents d'un Fonds Guardian sera touchée par les variations du niveau général des taux d'intérêt. De manière générale, la valeur des titres de créance diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent et augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent. Les titres ayant une durée plus longue ont tendance à être plus sensibles aux taux d'intérêt, ce qui les rend plus volatils que des titres ayant une durée plus courte. La valeur liquidative d'un Fonds Guardian fluctuera selon les variations des taux d'intérêt et les variations correspondantes de la valeur des titres détenus par le Fonds Guardian. La valeur des obligations détenues par un Fonds Guardian peut être touchée par les variations de prix en raison d'un changement de la conjoncture économique générale.

Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres

Les sociétés émettent des titres de capitaux propres ou des actions pour financer leur exploitation et leur croissance future. Les perspectives d'une société, l'activité des marchés et la conjoncture économique générale influent sur le cours des actions de la société. Dans un contexte de croissance économique, les perspectives de bon nombre de sociétés sont favorables et on peut s'attendre à une hausse de la valeur de leurs actions. L'inverse est aussi vrai. La valeur d'un Fonds Guardian est touchée par les fluctuations du cours des actions qu'il détient. Les risques et le potentiel de rendement sont généralement supérieurs dans le cas des petites sociétés, des entreprises en démarrage, des sociétés de ressources et des sociétés des marchés émergents. Les placements convertibles en actions peuvent également être exposés au risque lié aux titres de capitaux propres.

Risque lié aux fiducies de revenu

Les Fonds Guardian qui investissent dans des fiducies immobilières, des fiducies de redevances, des fiducies commerciales et des fiducies de revenu peuvent être exposés au risque que, en tant que porteur de parts de fiducie, un Fonds Guardian (et ses investisseurs) soit tenu responsable des réclamations et des obligations qui ne sont pas acquittées par la fiducie. Toutefois, ce risque est généralement considéré comme faible. De nombreuses provinces, dont l'Ontario et l'Alberta, ont adopté des dispositions législatives visant à protéger les investisseurs des fiducies d'investissement de ces responsabilités éventuelles. De plus, les ententes contractuelles de certaines fiducies d'investissement renferment des dispositions qui libèrent effectivement les investisseurs de telles obligations.

Risque de taux d'intérêt

La valeur des Fonds Guardian qui détiennent des titres à revenu fixe augmentera et diminuera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur d'une obligation déjà en circulation augmente. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur d'une obligation déjà en circulation baisse. La valeur des titres de créance qui versent des intérêts selon un taux variable est généralement moins touchée par la fluctuation des taux d'intérêt. Si un Fonds Guardian investit dans des instruments dont le rendement est négatif (c'est-à-dire si les taux d'intérêt sont négatifs), cela pourrait nuire à sa valeur.

Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation

Les Fonds Guardian peuvent investir un pourcentage relativement élevé de leur actif dans les titres de sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement de ces Fonds Guardian peut être touché de manière défavorable si les titres des sociétés à grande capitalisation ont un rendement inférieur à celui des sociétés à petite capitalisation ou du marché dans son ensemble. Les titres des sociétés à grande capitalisation peuvent être parvenus à une maturité relative comparativement à ceux des sociétés plus petites et ainsi offrir une croissance plus lente en période d'expansion économique.

Risque lié aux opérations importantes

Si un investisseur dans un Fonds Guardian ou un fonds sous-jacent réalise une opération importante, les flux de trésorerie de ce fonds pourraient être touchés. Par exemple, si un courtier désigné ou un courtier rachète un grand nombre de parts de FNB du Fonds Décaissement ou si un investisseur rachète un grand nombre de titres d'un fonds sous-jacent, ce fonds pourrait être contraint de vendre des titres à des prix désavantageux pour payer le produit du rachat. Une telle vente imprévue pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du placement d'un porteur de parts dans le Fonds Guardian.

Le gestionnaire et d'autres personnes peuvent offrir des produits de placement qui investissent la totalité ou une partie importante de leur actif dans un Fonds Guardian. Ces placements peuvent devenir importants et pourraient entraîner des achats ou des rachats importants de parts du Fonds Guardian.

Risque d'illiquidité

Des actifs pourraient être considérés comme liquides ou illiquides.

Un actif liquide se négocie sur un marché organisé, comme une bourse de valeurs, qui publie le cours de l'actif. Le recours à un marché organisé signifie, dans des conditions normales, qu'il devrait être possible de convertir l'actif en espèces au cours publié ou à un cours qui s'en rapproche ou au prix utilisé pour calculer la valeur liquidative du Fonds Guardian.

Un actif est considéré comme illiquide s'il est plus difficile de le convertir en placement liquide, comme des espèces. Que ce soit en vertu d'une loi ou d'un contrat, les actifs non liquides sont des titres dont on ne peut disposer aisément sur un marché en raison de restrictions à la revente ou encore des titres qui, en pratique, n'ont aucun cours en raison de l'écart entre leur dernier cours du marché affiché et le cours réel auquel ils peuvent être vendus.

Les titres d'une société peuvent être illiquides dans les situations suivantes :

- la société est peu connue;

- peu d'actions sont en circulation;
- il y a peu d'acheteurs potentiels;
- les titres ne peuvent être revendus en raison d'une promesse ou d'une convention.

La valeur d'un Fonds Guardian qui détient directement ou indirectement des titres illiquides peut augmenter et diminuer de façon marquée parce que le Fonds Guardian ou un fonds sous-jacent n'est pas en mesure de vendre les titres en contrepartie de la valeur utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds Guardian ou d'un fonds sous-jacent. Le risque d'illiquidité peut augmenter lors d'événements perturbateurs (liés notamment à l'économie, à l'environnement, à la politique, à la santé publique et au terrorisme), car ces événements pourraient accroître la volatilité des marchés. Les titres considérés précédemment comme liquides pourraient également devenir illiquides soudainement et de manière inattendue, plus particulièrement lorsqu'il est question de titres d'emprunt, dans des marchés très volatils.

Des restrictions s'appliquent au nombre de titres illiquides qu'un Fonds Guardian peut détenir.

Risque lié aux émetteurs à moyenne capitalisation

Les Fonds Guardian peuvent investir, directement ou indirectement, dans les titres d'émetteurs à moyenne capitalisation. Le cours de l'action des sociétés à moyenne capitalisation peut être plus volatil que celui des sociétés à grande capitalisation et, par conséquent, le cours des parts de certains Fonds Guardian peut être plus volatil que celui d'autres fonds d'investissement qui investissent un pourcentage accru de leurs actifs dans des actions émises par des sociétés à grande capitalisation. Le cours de l'action des sociétés à moyenne capitalisation est également plus vulnérable que celui des sociétés à grande capitalisation aux bouleversements commerciaux et économiques, et les actions des sociétés à moyenne capitalisation peuvent être moins liquides, de sorte qu'un Fonds Guardian pourrait avoir de la difficulté à les acheter et à les vendre. En outre, les sociétés à moyenne capitalisation ont généralement des gammes de produits moins diversifiées que les sociétés à grande capitalisation et sont davantage exposées à des faits nouveaux défavorables se rapportant à leurs produits.

Risque lié à la mortalité

Si Fiducie tontine affiche un taux de mortalité différent de celui décrit dans la table de mortalité qui sous-tend l'information sur le rendement comprise dans les présentes, les rendements des investisseurs en subiront les répercussions. Si les porteurs de parts vivent plus longtemps que ce qui est prévu dans la table de mortalité, le taux de croissance de la valeur liquidative par part d'une série et le montant des distributions qui auraient autrement été versées sur les parts seront réduits. Rien ne garantit que les statistiques de mortalité de la Fiducie tontine concorderont avec celles reflétées dans la table de mortalité qui sous-tend l'information sur le rendement comprise dans les présentes ou que les rendements des investisseurs reflétés dans les graphiques fondés sur cette table de mortalité seront atteints.

Risque lié aux investissements dans le secteur immobilier

Les investissements dans des FPI, des SEI et d'autres émetteurs du secteur immobilier sont soumis aux risques généraux associés aux investissements dans le secteur immobilier. Les investissements dans le secteur immobilier sont touchés par divers facteurs, dont l'évolution de la conjoncture économique générale (comme les niveaux des taux d'intérêt et la disponibilité du financement hypothécaire à long terme) et des conditions régionales (comme l'offre excédentaire d'espaces ou la réduction de la demande immobilière dans la région), l'attrait présenté par les immeubles pour les locataires, la concurrence provenant d'autres espaces disponibles et divers autres facteurs. La valeur d'un immeuble et des améliorations qui y sont apportées peut également dépendre de la solvabilité et de la stabilité financière des locataires. Le revenu d'une FPI, d'une SEI ou d'un autre émetteur du secteur immobilier qui peut être versé à ses porteurs de parts ou actionnaires, selon le cas, serait défavorablement touché si un nombre important de locataires devenaient incapables de remplir leurs obligations envers le FPI, la SEI ou l'autre émetteur ou si le FPI, la SEI ou l'autre émetteur était incapable de louer une part importante des espaces disponibles dans ses immeubles à des conditions de location favorables sur le plan économique.

Risques liés aux distributions mensuelles et aux rendements totaux

Les distributions mensuelles aux porteurs de parts peuvent être touchées par un certain nombre de facteurs, dont les rendements des placements sous-jacents, le rachat de parts et l'achat de parts par de nouveaux porteurs de parts.

Les distributions mensuelles peuvent diminuer si les rendements des placements diminuent et peuvent augmenter si ceux-ci augmentent. Plus précisément, les distributions versées aux porteurs de parts en excédent des rendements des placements dans le but d'atteindre le montant des distributions mensuelles établi applicable pour la série pertinente consisteront en des remboursements de capital jusqu'à ce que le portefeuille du Fonds Guardian génère des rendements égaux ou supérieurs au montant des distributions mensuelles établi applicable pour cette série. Les distributions mensuelles peuvent diminuer si les rachats diminuent et peuvent augmenter si ceux-ci augmentent.

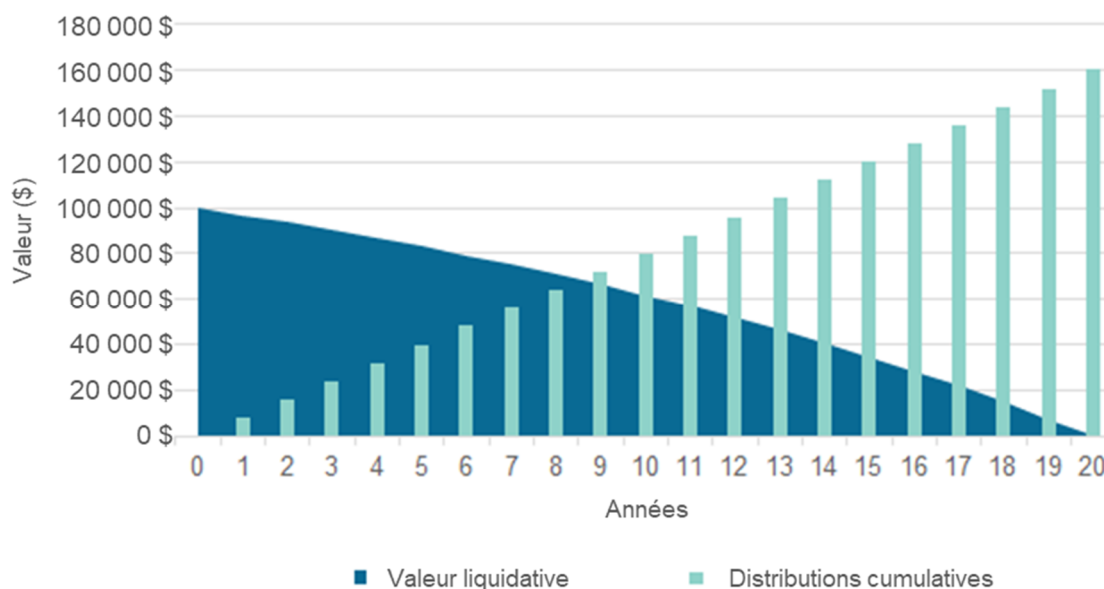
Risques liés aux distributions du Fonds Décaissement

Outre les risques de placement, le rendement total à long terme et la viabilité du taux de distribution du Fonds Décaissement sont touchés par le risque lié à la séquence des rendements et la volatilité observée à l'intérieur de la séquence des rendements. Le risque lié à la séquence des rendements désigne le risque qui découle de l'ordre dans lequel les rendements des placements sont atteints : les baisses du marché au cours des premières années d'exploitation du Fonds Décaissement jumelées à des niveaux élevés de distribution accentuent les risques touchant la durabilité du portefeuille du Fonds Décaissement. Des baisses importantes de la valeur des actifs au cours des premières années du Fonds Décaissement augmentent la probabilité que le taux de distribution initial ne soit pas viable, tandis que des augmentations importantes de la valeur des actifs au cours des premières années du Fonds Décaissement augmentent la probabilité que le taux de distribution initial puisse être maintenu.

À titre indicatif, les graphiques qui suivent illustrent le montant total éventuel des distributions que recevrait un porteur de parts de série F et de parts de série A du Fonds Décaissement, en fonction d'un investissement initial de 100 000 \$ détenu de la constitution jusqu'à la date de dissolution.

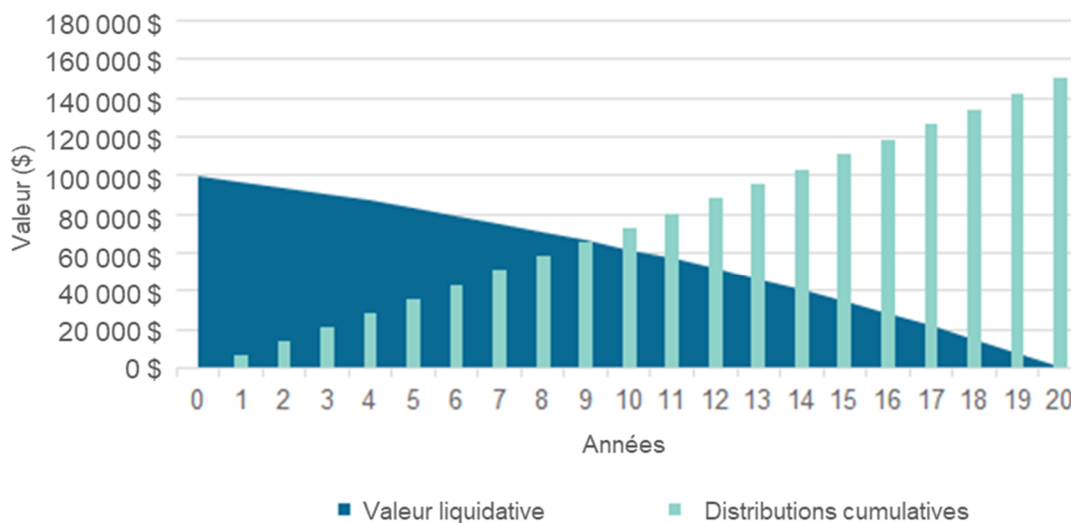
Parts de série F :

Les hypothèses qui sous-tendent le graphique sont les suivantes : un rendement de l'actif net composé continu constant de 4,8 % chaque année; et une distribution annuelle de 0,80 \$ par part chaque année jusqu'à la date de dissolution.



Parts de série A :

Les hypothèses qui sous-tendent le graphique sont les suivantes : un rendement de l'actif net composé continu constant de 4,8 % chaque année; et une distribution de 0,725 \$ par part la première année (montant net compte tenu des commissions de suivi), qui augmente chaque année par la suite pour tenir compte de la baisse proportionnelle des frais de gestion (en raison de la diminution de la valeur liquidative) que reçoivent les conseillers sous forme de commission de suivi chaque année, jusqu'à la date de dissolution.



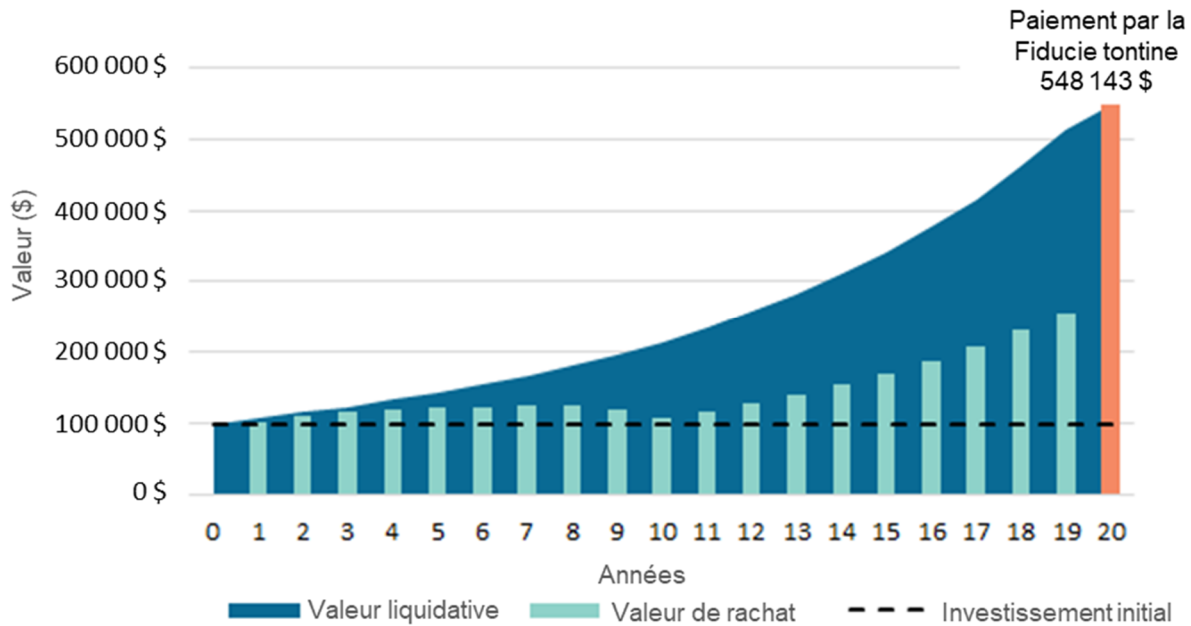
Risques liés aux rendements totaux à long terme de la Fiducie tontine

Outre les risques de placement, le rendement total à long terme de la Fiducie tontine est touché par le nombre réel de rachats (volontaires ou au décès) demandés par les porteurs de parts de la Fiducie tontine. Les rendements totaux peuvent diminuer si le taux de mortalité ou les rachats volontaires diminuent et peuvent augmenter si ceux-ci augmentent.

À titre indicatif, les graphiques qui suivent illustrent la valeur de rachat éventuelle jusqu'à la date de dissolution de la Fiducie tontine et à cette date en fonction d'un investissement initial de 100 000 \$ dans des parts de série F et des parts de série A de la Fiducie tontine au moment de sa création.

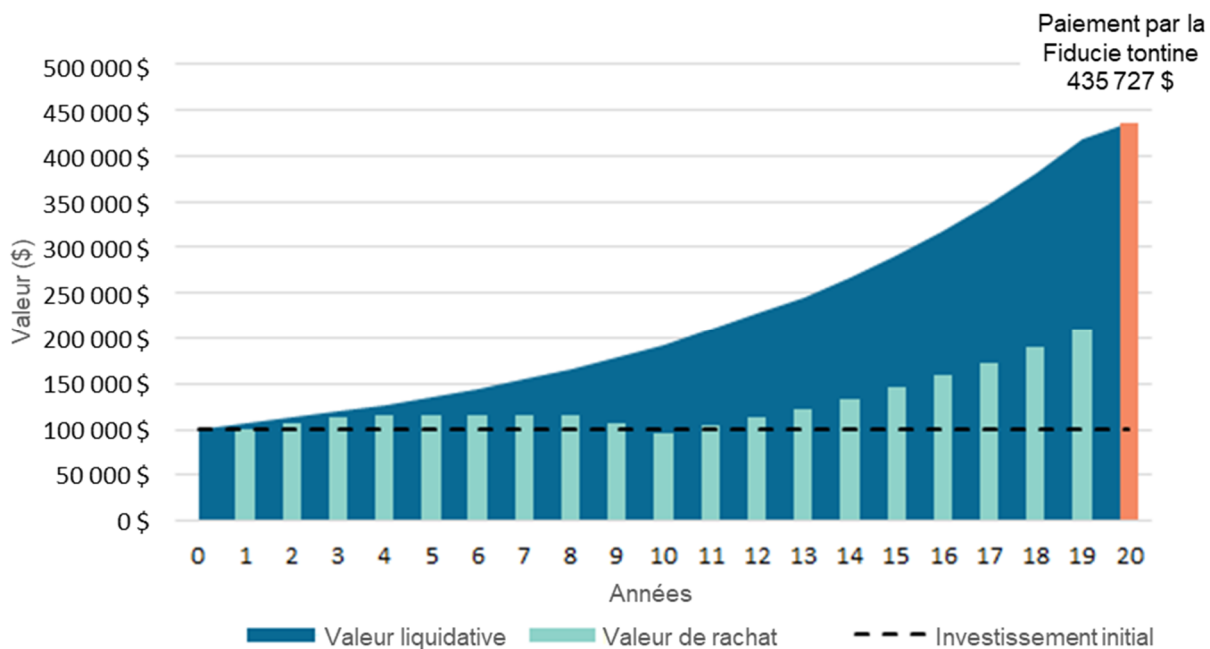
Parts de série F :

Les hypothèses qui sous-tendent le graphique sont les suivantes : des rendements de l'actif net composés continus de 6,92 %; des rachats liés à la mortalité concordant aux prévisions indiquées dans les tables de mortalité CPM-14B; un âge initial moyen de 64 ans pour les investisseurs; et des rachats volontaires par 2 % des porteurs de parts par année. Une table de mortalité est un tableau préparé par des actuaires qui montre le taux de décès survenant dans une population définie au cours d'une période donnée. À partir d'une table de mortalité, il est possible de calculer la probabilité de décès d'une personne en fonction de son âge. La table CPM-14B, que la Fiducie tontine a utilisée pour préparer les graphiques ci-après, est une table de mortalité publiée en 2014 par la Société canadienne des actuaires fondée sur les statistiques de mortalité des pensionnés canadiens. La table CPM-14B est couramment utilisée par les régimes de retraite canadiens pour estimer le risque financier associé à leurs obligations ou assumé en vertu des produits qu'ils commercialisent et vendent. Comme elle repose sur l'expérience des pensionnés, qui ont tendance à vivre plus longtemps que les non-pensionnés, la table CPM-14B est généralement considérée comme une présentation plus prudente de l'espérance de vie que la table de mortalité canadienne usuelle.



Parts de série A :

Les hypothèses qui sous-tendent le graphique sont les suivantes : des rendements de l'actif net composés continus de 5,78 %; des rachats liés à la mortalité concordant aux prévisions indiquées dans les tables de mortalité CPM-14B; un âge initial moyen de 64 ans pour les investisseurs; et des rachats volontaires par 2 % des porteurs de parts par année. Une table de mortalité est un tableau préparé par des actuaires qui montre le taux de décès survenant dans une population définie au cours d'une période donnée. À partir d'une table de mortalité, il est possible de calculer la probabilité de décès d'une personne en fonction de son âge. La table CPM-14B, que la Fiducie tontine a utilisée pour préparer les graphiques ci-après, est une table de mortalité publiée en 2014 par la Société canadienne des actuaires fondée sur les statistiques de mortalité des pensionnés canadiens. La table CPM-14B est couramment utilisée par les régimes de retraite canadiens pour estimer le risque financier associé à leurs obligations ou assumé en vertu des produits qu'ils commercialisent et vendent. Comme elle repose sur l'expérience des pensionnés, qui ont tendance à vivre plus longtemps que les non-pensionnés, la table CPM-14B est généralement considérée comme une présentation plus prudente de l'espérance de vie que la table de mortalité canadienne usuelle.



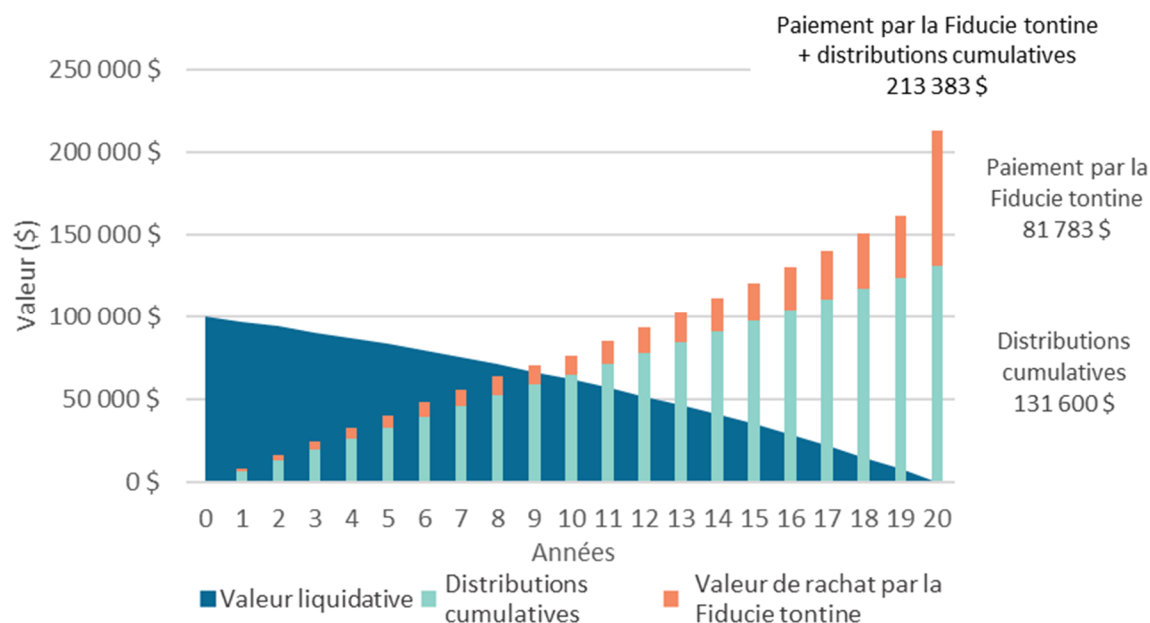
Risques liés aux rendements totaux à long terme des porteurs de parts de série A en tontine hybrides et de parts de série F en tontine hybrides du Fonds Décaissement

Outre les risques de placement qui peuvent influencer le montant des distributions versées aux porteurs de parts de série A en tontine hybrides et de parts de série F en tontine hybrides du Fonds Décaissement, le rendement total à long terme de la Fiducie tontine est touché par le nombre réel de rachats (volontaires ou au décès) demandés par les porteurs de parts de la Fiducie tontine. Par conséquent, la valeur des parts de la Fiducie tontine acquises dans le cadre du mécanisme d'échange automatique peut diminuer si le taux de mortalité ou les rachats volontaires diminuent et peut augmenter si ceux-ci augmentent.

À titre indicatif, les graphiques qui suivent illustrent la valeur de rachat totale éventuelle jusqu'à la date de dissolution et à cette date de la valeur combinée des distributions reçues du Fonds Décaissement et de la valeur des parts détenues dans la Fiducie tontine en fonction d'un investissement initial de 100 000 \$ au moment de sa création dans des parts de série F en tontine hybrides et des parts de série A en tontine hybrides du Fonds Décaissement lorsque les parts de série F en tontine hybrides et les parts de série A en tontine hybrides du Fonds Décaissement sont échangées mensuellement contre des parts de la Fiducie tontine à hauteur de 0,15 \$ par part par année jusqu'au 31 décembre 2041.

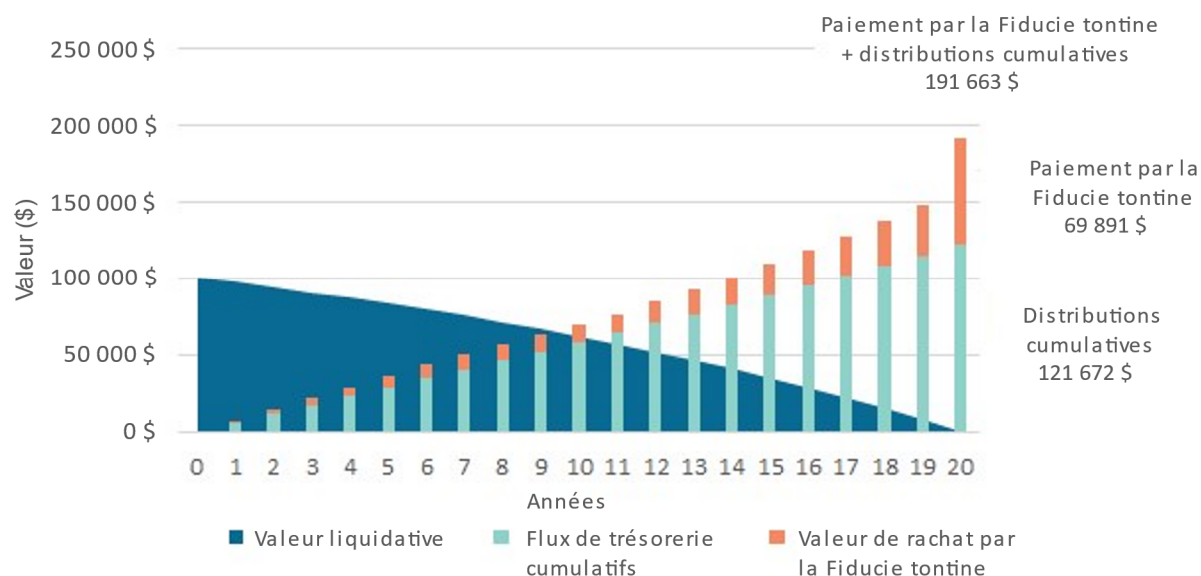
Parts de série F en tontine hybrides :

Les hypothèses qui sous-tendent le graphique sont les suivantes : des distributions annuelles de 0,65 \$ par part pendant la durée du Fonds Décaissement; l'échange de 0,15 \$ par année (0,0125 \$ par mois) par part contre des parts de la Fiducie tontine; des rendements de l'actif net composés continus de 6,92 % pour la Fiducie tontine; des rachats liés à la mortalité concordant avec les tables de mortalité CPM-14B; un âge initial moyen de 64 ans pour les investisseurs; et des rachats volontaires par 2 % des porteurs de parts de la Fiducie tontine par année.



Parts de série A en tontine hybrides :

Les hypothèses qui sous-tendent le graphique sont les suivantes : une distribution de 0,575 \$ par part la première année, qui augmente chaque année par la suite pour tenir compte de la baisse proportionnelle des frais de gestion (en raison de la diminution de la valeur liquidative) que reçoivent les conseillers sous forme de commission de suivi chaque année, jusqu'à la date de dissolution; l'échange de 0,15 \$ par année (0,0125 \$ par mois) par part contre des parts de la Fiducie tontine; des rendements de l'actif net composés continus de 5,78 % pour la Fiducie tontine; des rachats liés à la mortalité concordant avec les tables de mortalité CPM-14B; un âge initial moyen de 64 ans pour les investisseurs; et des rachats volontaires par 2 % des porteurs de parts de la Fiducie tontine par année.



Risque lié au prêt de titres

Les Fonds Guardian sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un Fonds Guardian prête ses titres en portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « **contrepartie** ») et reçoit une rémunération négociée et un pourcentage requis de garantie jugé acceptable (égal ou supérieur à 102 %). Dans le cadre d'une opération de mise en pension, un Fonds Guardian convient de vendre des titres contre espèces et s'engage en même temps à racheter les mêmes titres en contrepartie d'un montant en espèces fixe à une date ultérieure. Une opération de prise en pension de titres est une opération aux termes de laquelle un Fonds Guardian achète des titres contre espèces et s'engage en même temps à revendre les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Voici certains des risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt de titres, un Fonds Guardian est soumis au risque de crédit si la contrepartie est en défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son titre, ou sa valeur équivalente;
- lorsqu'il recouvre son titre qui fait l'objet d'un défaut, un Fonds Guardian pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cadre d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cadre d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient;
- de même, un Fonds Guardian pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cadre d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du montant en espèces que le Fonds Guardian a versé à la contrepartie.

Les Fonds Guardian peuvent conclure des opérations de prêt de titres à l'occasion. Un Fonds Guardian qui conclut de telles opérations de prêt de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le Fonds Guardian pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque lié aux séries

Les Fonds Guardian offrent plus d'une série de parts. Chaque série comporte ses propres frais qui sont comptabilisés séparément par chaque Fonds Guardian. Si un Fonds Guardian n'est pas en mesure de régler les frais d'une série au

moyen de la quote-part de l'actif du Fonds Guardian revenant à cette série, le Fonds Guardian devra régler ces frais au moyen de la quote-part de l'actif revenant aux autres séries, ce qui réduirait le rendement de ces autres séries.

Risque lié aux petites sociétés

Un Fonds Guardian peut investir directement ou indirectement dans des sociétés à petite capitalisation. Pour plusieurs raisons, ces investissements sont généralement plus risqués que les investissements faits dans de plus grandes sociétés. Les petites sociétés sont souvent relativement nouvelles et elles peuvent n'avoir qu'un assez bref historique, ce qui peut faire en sorte que le marché ait de la difficulté à déterminer leur valeur. Certaines de ces sociétés pourraient ne pas disposer de ressources financières importantes et, de ce fait, elles pourraient ne pas être en mesure de s'adapter à la conjoncture de façon optimale. En outre, les actions de petites sociétés sont parfois moins liquides, ce qui veut dire qu'elles font l'objet d'une demande moins importante sur le marché pour un prix jugé équitable par les vendeurs.

Convenance au client

Cette rubrique décrit le type de portefeuille de placement ou d'investisseur auquel chaque Fonds Guardian peut convenir. Il ne s'agit que d'un guide général. Il est recommandé aux porteurs de parts et aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation particulière.

Les parts de FNB, les parts de série A et les parts de série F du Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé^{MC} conviennent aux investisseurs :

- dont l'objectif principal est d'avoir un revenu suffisant à la retraite;
- qui n'ont pas, parmi leurs objectifs principaux, celui de laisser du capital à leur succession;
- peuvent tolérer un risque de placement faible à moyen.

Les parts de série A en tontine hybrides et les parts de série F en tontine hybrides du Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé^{MC} conviennent aux investisseurs :

- qui sont nés entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1961;
- dont l'objectif est d'avoir un revenu suffisant à la retraite;
- qui s'attendent à vivre longtemps;
- qui souhaitent constituer un actif en prévision de leurs dépenses en fin de vie;
- qui n'ont pas, parmi leurs objectifs principaux, celui de laisser du capital à leur succession;
- peuvent tolérer un risque de placement faible à moyen.

La Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé^{MC} convient aux investisseurs :

- qui sont nés entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1961;
- dont l'objectif principal est de constituer un actif en prévision de leurs dépenses en fin de vie;
- qui s'attendent à vivre longtemps;
- peuvent tolérer un risque de placement moyen;
- peuvent tolérer de ne recevoir qu'un pourcentage de la valeur liquidative par part pour les parts pour tout rachat (volontaire ou au décès) avant la date de dissolution.

Niveaux de risque des Fonds Guardian

Le gestionnaire attribue un niveau de risque de placement à chaque Fonds Guardian afin de donner aux investisseurs des renseignements supplémentaires pour les aider à déterminer si un Fonds Guardian est un placement approprié. Chaque Fonds Guardian se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi les cinq catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le niveau de risque de placement de chaque Fonds Guardian doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur la volatilité historique du Fonds Guardian, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Pour chaque Fonds Guardian dont l'historique de rendement inférieur à 10 ans, l'écart-type du Fonds Guardian sera calculé d'après l'historique de rendement d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de cet écart-type. L'historique de rendement de ces Fonds Guardian est calculé d'après les indices de référence suivants :

Fonds Guardian	Indice de référence	Description de l'indice de référence
Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé ^{MC}	Indice FTSE Canada Bond Universe (60 %); Indice MSCI World (net, \$ CA) (28 %); Indice composé S&P/TSX (12 %)	L'indice FTSE Canada Universe Bond est conçu pour fournir une mesure générale du marché canadien des titres à revenu fixe de qualité supérieure. L'indice MSCI World est conçu pour fournir une mesure générale des actions de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans les pays développés. L'indice composé S&P/TSX est conçu pour fournir une mesure générale des marchés canadiens de titres de capitaux propres. Il comprend des actions ordinaires et des parts de fiducie de revenu inscrites à la cote de la TSX.
Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé ^{MC}	Indice MSCI World (net, \$ CA) (70 %) / Indice composé S&P/TSX (30 %)	Voir la description de l'indice MSCI World et de l'indice composé S&P/TSX ci-dessus.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement passé, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité passée peut ne pas être représentative de la volatilité future.

La catégorie de risque attribuée à chaque Fonds Guardian est approuvée par le chef de la conformité du gestionnaire. Le gestionnaire passe également en revue la catégorie de risque de chaque Fonds Guardian au moins une fois par année et lorsqu'il y a un changement important dans le profil de risque d'un Fonds Guardian qui est susceptible d'avoir une incidence sur sa classification du risque ou lorsqu'une modification est apportée à l'objectif de placement ou à la stratégie de placement du Fonds Guardian.

La méthode que le gestionnaire utilise pour établir le niveau de risque de placement de chaque Fonds Guardian peut être obtenue gratuitement en composant le 1-866-383-6546 ou écrivant au gestionnaire à insights@guardiancapital.com.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions de revenu, le cas échéant, sur les parts du Fonds Décaissement seront payées en espèces. À moins qu'un porteur de parts n'indique au gestionnaire qu'il souhaite recevoir une somme en espèces, les distributions de revenu, le cas échéant, sur les parts de la Fiducie tontine seront automatiquement réinvesties en parts de la Fiducie tontine supplémentaires à la valeur liquidative par part applicable de la même série. Les distributions seront effectuées comme suit :

Fonds Guardian	Fréquence des distributions
Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé ^{MC}	mensuelle
Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé ^{MC}	annuelle, le cas échéant

Le Fonds Décaissement a l'intention d'effectuer des distributions mensuelles.

Les distributions sur les parts de FNB du Fonds Décaissement sont actuellement établies à 0,80 \$ par part par année (0,0667 \$ par mois).

Les distributions sur les parts de série A du Fonds Décaissement sont actuellement établies à 0,725 \$ par part par année (0,0604 \$ par mois).

Les distributions sur les parts de série F du Fonds Décaissement sont actuellement établies à 0,80 \$ par part par année (0,0667 \$ par mois).

Les distributions sur les parts de série A en tontine hybrides du Fonds Décaissement sont actuellement établies à 0,575 \$ par part par année (0,04791 \$ par mois).

De plus, 0,15 \$ par année (0,0125 \$ par mois) par part de série A en tontine hybride du Fonds Décaissement seront échangés, à la valeur liquidative par part alors applicable, contre des parts de la Fiducie tontine au nom du porteur de parts, jusqu'au 31 décembre 2041. L'échange de telles parts de série A en tontine hybrides du Fonds Décaissement contre des parts de la Fiducie tontine entraînera une disposition de ces parts du Fonds Décaissement pour l'application de la Loi de l'impôt. Par conséquent, un porteur de parts peut réaliser des gains en capital (ou subir des pertes en capital) à la disposition de telles parts de série A en tontine hybrides du Fonds Décaissement au moment de leur échange contre des parts de la Fiducie tontine. Voir les rubriques « Échanges et rachats de parts d'OPC » et « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour de plus amples renseignements.

Les distributions sur les parts de série F en tontine hybrides du Fonds Décaissement sont actuellement établies à 0,65 \$ par part par année (0,05416 \$ par mois).

De plus, 0,15 \$ par année (0,0125 \$ par mois) par part de série F en tontine hybride du Fonds Décaissement seront échangés, à la valeur liquidative par part alors applicable, contre des parts de la Fiducie tontine au nom du porteur de parts, jusqu'au 31 décembre 2041. L'échange de telles parts de série F en tontine hybrides du Fonds Décaissement contre des parts de la Fiducie tontine entraînera une disposition de ces parts du Fonds Décaissement pour l'application de la Loi de l'impôt. Par conséquent, un porteur de parts peut réaliser des gains en capital (ou subir des pertes en capital) à la disposition de telles parts de série F en tontine hybrides du Fonds Décaissement au moment de leur échange contre des parts de la Fiducie tontine. Voir les rubriques « Échanges et rachats de parts d'OPC » et « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour de plus amples renseignements.

Les montants des distributions mensuelles pour le Fonds Décaissement seront établis annuellement en janvier de chaque année par le gestionnaire, compte tenu du rendement net des placements et de la préservation de la base d'actifs. Même si les montants des distributions annuelles peuvent augmenter ou diminuer, l'intention actuelle du gestionnaire est de maintenir le montant des distributions aussi stable que possible sur une période de vingt ans, en apportant des rajustements aux parts de série A et aux parts de série A en tontine hybrides pour tenir compte de la baisse proportionnelle des frais de gestion à mesure que la valeur liquidative par part diminue.

La Fiducie tontine n'entend pas verser de distributions régulières, mais elle distribuera, au moins une fois l'an, la totalité des gains en capital réalisés nets et du revenu net. Ces distributions seront généralement réinvesties dans des parts supplémentaires de la Fiducie tontine. Le montant des distributions ordinaires, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera la modification par voie de communiqué.

Le montant et la date des distributions sur les parts de FNB seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un Fonds Guardian, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire (y compris un revenu de source étrangère), de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, ainsi que de gains en capital réalisés nets, déduction faite des frais de ce Fonds Guardian. Les distributions pourraient également comprendre des remboursements de capital. Si les frais d'un Fonds Guardian dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de paiement applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution sera effectuée pour cette période de paiement.

Si, pour une année d'imposition donnée, après les distributions régulières, s'il en est, il reste dans un Fonds Guardian un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le Fonds Guardian devra verser ou rendre payables, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile (dans le cas d'une année d'imposition se terminant le 15 décembre) ou avant la fin de chaque année d'imposition (dans tout autre cas), ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année pour cette année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le Fonds Guardian ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts du Fonds Guardian et/ou en espèces. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts d'un Fonds Guardian fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts, le nombre de parts détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

Régime de réinvestissement des distributions pour les parts de FNB

Le gestionnaire peut adopter un régime de réinvestissement des distributions à l'égard des parts de FNB du Fonds Décaissement, aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts de FNB supplémentaires acquises sur le marché par le mandataire aux fins du régime (qui, à l'heure actuelle, devrait être Compagnie Trust TSX, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts de FNB), et sont créditées au porteur de parts participant conformément aux modalités de ce régime (dont un exemplaire peut être obtenu auprès du courtier du porteur de parts participant). Si le gestionnaire adopte un tel régime de réinvestissement des distributions, voici quelles devraient en être les principales modalités :

- La participation à un régime de réinvestissement des distributions sera réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Immédiatement après être devenu un non-résident du Canada ou avoir cessé d'être une société de personnes canadienne, un porteur de parts participant devra aviser son adhérent à CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions.
- Un porteur de parts qui souhaite s'inscrire au régime de réinvestissement des distributions à compter d'une date de clôture des registres pour les distributions en particulier devrait aviser son adhérent à CDS suffisamment longtemps avant cette date afin de permettre à l'adhérent à CDS d'aviser CDS au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à cette date.
- Les distributions que les porteurs de parts participants sont censés recevoir serviront à acheter des parts de FNB pour leur compte sur le marché.
- Aucune fraction de part de FNB ne sera remise aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions. Le mandataire aux fins du régime peut effectuer un paiement en espèces à l'égard des fonds non investis restants au lieu de remettre des fractions de part de FNB à CDS ou à un adhérent à CDS, tous les mois ou tous les trimestres, selon le cas. S'il y a lieu, CDS créditera à son tour le paiement au porteur de parts participant par l'intermédiaire de l'adhérent à CDS concerné.

Le réinvestissement automatique de distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne libère pas les porteurs de parts participants de leur obligation de payer l'impôt sur le revenu applicable aux distributions.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est expliqué à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les porteurs de parts participants pourront mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions à compter d'une date de clôture des registres pour les distributions en particulier en avisant leur adhérent à CDS au plus tard à l'heure limite prescrite avant la date de clôture des registres pour les distributions applicable. À compter de la première date de paiement d'une distribution suivant la remise de cet avis, les distributions aux porteurs de parts visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de cessation de la participation pourra être obtenu auprès des adhérents à CDS et les frais associés à la préparation et à la remise de cet avis seront portés au compte du porteur de parts participant qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire sera autorisé à résilier le régime de réinvestissement des distributions, à sa seule appréciation, en remettant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts participants et au mandataire aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise.

Le gestionnaire est autorisé à adopter, à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement des distributions, ou à y ajouter des caractéristiques supplémentaires, y compris à autoriser les CEP (définies ci-après), en tout temps, à sa seule appréciation, à condition qu'il respecte certaines exigences et remette un avis de cette adoption, modification ou suspension aux porteurs de parts participants et au mandataire aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise, lequel avis peut être remis par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du régime de réinvestissement des distributions. Il se réserve le droit de régir et d'interpréter le régime de réinvestissement des distributions comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer le fonctionnement efficace et équitable de celui-ci.

Cotisations en espèces préautorisées

Si le gestionnaire adopte un régime de réinvestissement des distributions, les porteurs de parts participants pourront également faire des cotisations en espèces préautorisées (des « **CEP** ») de façon récurrente le dernier jour ouvrable d'un mois, d'un trimestre civil ou d'une année civile (la « **date de versement** »), qui seront investies dans des parts de FNB supplémentaires (les « **parts du régime** ») acquises sur le marché par l'agent du régime. Un participant au régime qui désire faire des CEP doit aviser l'adhérent à CDS par l'entremise duquel ce porteur de parts détient ses parts de FNB afin de connaître ses instructions, puis remettre à cet adhérent à CDS un formulaire d'inscription aux CEP rempli ainsi qu'un chèque personnel « annulé ». L'adhérent à CDS doit, pour le compte du participant au régime, remplir la partie de la CDS située au verso du formulaire d'inscription aux CEP et remettre le formulaire d'inscription aux CEP et le chèque personnel « annulé » à l'agent du régime au plus tard dix (10) jours ouvrables avant une date de versement des distributions précisée. Pour tout mois au cours duquel il n'y a pas de date de versement des distributions précisée, une date de versement des distributions réputée sera utilisée pour ce mois, qui sera le dernier jour ouvrable du mois. Les formulaires d'inscription aux CEP reçus après cette date ne seront pas traités pour la période courante. Les cotisations seront portées au débit du compte du participant au régime auprès d'une institution financière (ou d'une banque) cinq (5) jours ouvrables avant la prochaine date de versement des distributions précisée ou réputée en cause. L'insuffisance de fonds dans le compte que tient le participant au régime auprès de l'institution financière (ou de la banque) entraînera la cessation de la participation aux CEP du participant au régime. Si l'agent du régime ne reçoit pas d'avis avant cette échéance, le porteur de parts ne fera pas de CEP aux termes du régime de réinvestissement des distributions pour cette période.

Services facultatifs pour les parts d'OPC

Programmes de souscription préautorisée

Les porteurs de parts d'OPC pourraient faire des souscriptions préautorisées périodiquement afin d'effectuer des placements supplémentaires dans des parts d'OPC. Dans un tel cas, le produit de souscription serait automatiquement et périodiquement retiré du compte bancaire d'un porteur de parts et investi dans des parts d'OPC. Ces placements seraient assujettis à l'investissement et au maintien de montants minimaux initiaux, et à des placements supplémentaires minimaux requis, le cas échéant. De manière générale, les porteurs de parts pourront investir une fois par semaine, toutes les deux semaines, une fois par mois ou une fois par trimestre, selon la nature de leur compte. Il peut être mis fin à la participation à un programme de souscription préautorisée en cas de paiement retourné en raison d'une insuffisance de fonds.

Dès que le gestionnaire a adopté un programme, les porteurs de parts peuvent choisir cette option à la souscription initiale de parts d'OPC ou à tout moment par la suite. Les porteurs de parts devraient communiquer avec leur courtier ou conseiller pour obtenir des renseignements concernant la disponibilité d'un programme de souscription préautorisée. Des programmes de souscription préautorisée seront mis en œuvre par l'entremise du conseiller d'un porteur de parts, et leur établissement pourrait exiger un certain temps. Comme il est indiqué ci-dessus, les placements initiaux doivent correspondre au placement initial minimum requis et les autres placements doivent correspondre aux placements additionnels minimaux requis, le cas échéant. Les porteurs de parts ne pourront souscrire des parts d'OPC que dans la monnaie applicable aux termes du programme de souscription préautorisée.

Les programmes de souscription préautorisée peuvent être annulés à tout moment, à la condition que les périodes d'avis minimales établies par le gestionnaire soient respectées. Lorsqu'un porteur de parts fait racheter la totalité de ses parts d'OPC, le programme de souscription préautorisée sera automatiquement résilié.

ACHAT DE PARTS

Placement permanent

Les parts des Fonds Guardian sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Il revient aux porteurs de parts ou à leur professionnel en placements de déterminer dans quelle catégorie ou série de parts d'OPC d'un Fonds Guardian il convient d'investir. Les diverses catégories ou séries peuvent avoir des niveaux d'investissement minimal différents et peuvent exiger que les investisseurs paient des frais différents. Le nombre de parts d'OPC qu'un investisseur peut souscrire est illimité.

Courtiers désignés pour les parts de FNB

Tous les ordres visant l'achat de parts de FNB directement auprès du Fonds Décaissement doivent être transmis par le courtier désigné ou des courtiers. Chaque Fonds Guardian se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Le Fonds Décaissement n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts de FNB du Fonds Décaissement. À l'émission de parts de FNB, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou à un courtier désigné, pour le compte du Fonds Décaissement, afin de compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission des parts de FNB.

Un courtier désigné ou un courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour le Fonds Décaissement. Si le Fonds Décaissement reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le Fonds Décaissement, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le Fonds Décaissement doit recevoir le paiement des parts de FNB souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts du Fonds Décaissement, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du Fonds Décaissement calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation accepter plutôt un produit de souscription composé (i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicables du Fonds Décaissement, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus (ii) le cas échéant, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts ou dépenses connexes que le Fonds Décaissement engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts de FNB du Fonds Décaissement en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du Fonds Décaissement, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier

désigné peuvent convenir. Le nombre de parts de FNB émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part de FNB, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts de FNB au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts de FNB composant un nombre prescrit de parts pour le Fonds Décaissement aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion et ces modifications seront communiquées aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers applicables.

Achat de parts d'OPC

Les investisseurs peuvent souscrire ou vendre des parts d'OPC par l'entremise d'un conseiller financier qualifié ou d'un courtier. Un investisseur peut faire racheter des parts d'OPC en communiquant avec son conseiller en placement, qui pourrait lui demander de remplir un formulaire de demande de rachat. S'il reçoit une demande de rachat avant 16 h (heure de l'Est) un jour où la Bourse est ouverte aux fins de négociation ou avant la fermeture de la séance de la Bourse, la première de ces éventualités étant à retenir, le gestionnaire calculera la valeur de rachat applicable à cette date. Pour ce qui est des demandes de rachat reçues après ce moment-là, la valeur de rachat applicable sera calculée le jour ouvrable suivant. Si un investisseur effectue un achat par l'entremise d'un courtier, le gestionnaire doit recevoir le paiement intégral dans les deux jours ouvrables suivant le traitement de l'ordre de souscription. S'il ne reçoit pas le paiement dans ce délai ou si le paiement est retourné, le gestionnaire vendra ces parts d'OPC le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur au montant que l'investisseur doit au gestionnaire, le Fonds Guardian conservera la différence. Si le produit est inférieur au montant que l'investisseur doit au gestionnaire, le courtier de l'investisseur versera la différence au Fonds Guardian, et l'investisseur pourrait devoir rembourser son courtier. Le gestionnaire peut accepter ou refuser l'ordre d'un investisseur dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Si le gestionnaire accepte l'ordre d'un investisseur, l'investisseur recevra une confirmation écrite de la part du gestionnaire et/ou de son courtier ou de l'intermédiaire. S'il refuse l'ordre d'un investisseur, le gestionnaire retournera les fonds à cet investisseur, sans intérêt.

Parts de série A du Fonds Décaissement

Les parts de série A du Fonds Décaissement sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés, à l'exception d'un courtier exécutant ou de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance (comme un courtier à escompte en ligne). Les parts de série A du Fonds Décaissement sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts de série F du Fonds Décaissement

Les parts de série F du Fonds Décaissement sont offertes aux investisseurs qui ont un compte assorti de frais auprès d'un courtier ou aux investisseurs qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à la condition que le courtier à escompte offre les parts de série F du Fonds Décaissement sur sa plateforme). Les parts de série F du Fonds Décaissement peuvent être souscrites uniquement par l'entremise d'un courtier inscrit, qui peut être un courtier à escompte. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui souscrivent des parts de série F du Fonds Décaissement peuvent verser des honoraires à leur courtier en contrepartie de services-conseils en placement et d'autres services. Chaque investisseur négocie ces honoraires avec son courtier. Les courtiers à escompte ne font pas de recommandations de placement et ne fournissent pas de conseils en placement à leurs clients. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts de série F du Fonds Décaissement, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs. Les parts de série F du Fonds Décaissement sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts de série A de la Fiducie tontine

Les parts de série A de la Fiducie tontine sont offertes par l'entremise de courtiers autorisés aux épargnants nés entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1961, inclusivement. Les parts de série A de la Fiducie tontine sont offertes à ces épargnants par l'entremise de courtiers autorisés, à l'exception d'un courtier exécutant ou de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance (comme un courtier à escompte en ligne). Les parts de série A de la Fiducie tontine sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts de série F de la Fiducie tontine

Les parts de série F de la Fiducie tontine sont offertes aux épargnants nés entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1961, inclusivement, qui ont un compte assorti de frais auprès de leur courtier ou aux épargnants qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à la condition que le courtier à escompte offre les parts de série F de la Fiducie tontine sur sa plateforme). Les parts de série F de la Fiducie tontine peuvent être souscrites uniquement par l'entremise d'un courtier inscrit, qui peut être un courtier à escompte. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui souscrivent des parts de série F de la Fiducie tontine peuvent verser des honoraires à leur courtier en contrepartie de services-conseils en placement et d'autres services. Chaque investisseur négocie ces honoraires avec son courtier. Les courtiers à escompte ne font pas de recommandations de placement et ne fournissent pas de conseils en placement à leurs clients. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts de série F de la Fiducie tontine, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs. Les parts de série F de la Fiducie tontine sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts de série A en tontine hybrides

Les parts de série A en tontine hybrides sont offertes par l'entremise de courtiers autorisés aux épargnants nés entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1961, inclusivement. Les parts de série A en tontine hybrides sont offertes à ces épargnants par l'entremise de courtiers autorisés, à l'exception d'un courtier exécutant ou de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance (comme un courtier à escompte en ligne). Les parts de série A en tontine hybrides sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts de série F en tontine hybrides

Les parts de série F en tontine hybrides sont offertes aux épargnants nés entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1961, inclusivement, qui ont un compte assorti de frais auprès de leur courtier ou aux épargnants qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à la condition que le courtier à escompte offre les parts de série F en tontine hybrides sur sa plateforme). Les parts de série F en tontine hybrides peuvent être souscrites uniquement par l'entremise d'un courtier inscrit, qui peut être un courtier à escompte. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui souscrivent des parts de série F en tontine hybrides peuvent verser des honoraires à leur courtier en contrepartie de services-conseils en placement et d'autres services. Chaque investisseur négocie ces honoraires avec son courtier. Les courtiers à escompte ne font pas de recommandations de placement et ne fournissent pas de conseils en placement à leurs clients. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts de série F en tontine hybrides, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs. Les parts de série F en tontine hybrides sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Placement minimal

Un placement dans les parts d'OPC oblige le porteur de parts à investir et conserver un solde minimal. Le tableau suivant présente les soldes minimaux de même que les exigences minimales pour les placements additionnels de parts de série A et de parts de série F du Fonds Décaissement.

Série	Placement minimal	Placements additionnels minimaux^{1) 2)}
Parts de série A	500 \$	50 \$
Parts de série F	500 \$	50 \$

Notes :

1. Les investisseurs qui effectuent un achat par l'entremise d'un courtier peuvent être assujettis à des exigences plus élevées quant au montant minimal d'un placement initial ou additionnel.
2. Les montants minimaux sont applicables à chaque opération en dollars canadiens. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation et sans donner d'avis aux porteurs de parts, modifier les montants minimaux des placements ou y renoncer.

Le tableau suivant présente les soldes minimaux de même que les exigences minimales pour les placements additionnels de parts de série A en tontine hybrides et de parts de série F en tontine hybrides du Fonds Décaissement.

Série	Placement minimal	Placements additionnels minimaux ^{1) 2)}
Parts de série A en tontine hybrides	10 000 \$	500 \$
Parts de série F en tontine hybrides	10 000 \$	500 \$

Notes :

1. Les investisseurs qui effectuent un achat par l'entremise d'un courtier peuvent être assujettis à des exigences plus élevées quant au montant minimal d'un placement initial ou additionnel.
2. Les montants minimaux sont applicables à chaque opération en dollars canadiens. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation et sans donner d'avis aux porteurs de parts, modifier les montants minimaux des placements ou y renoncer.

Le tableau suivant présente les soldes minimaux de même que les exigences minimales pour les placements additionnels de parts de série A et de parts de série F de la Fiducie tontine.

Série	Placement minimal	Placements additionnels minimaux ^{1) 2)}
Parts de série A	10 000 \$	500 \$
Parts de série F	10 000 \$	500 \$

Notes :

1. Les investisseurs qui effectuent un achat par l'entremise d'un courtier peuvent être assujettis à des exigences plus élevées quant au montant minimal d'un placement initial ou additionnel.
2. Les montants minimaux sont applicables à chaque opération en dollars canadiens. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation et sans donner d'avis aux porteurs de parts, modifier les montants minimaux des placements ou y renoncer.

Les porteurs de parts des Fonds Guardian doivent conserver au moins 500,00 \$ dans chacun de leurs comptes. Si le solde du compte d'un porteur de parts tombe en deçà de 500,00 \$, le gestionnaire peut en aviser le porteur de parts et lui donner un délai de 30 jours pour effectuer un autre placement. Si le solde du compte du porteur de parts demeure en deçà de 500,00 \$ après ce délai de 30 jours, le gestionnaire peut racheter la totalité des parts d'OPC détenues dans ce compte et envoyer le produit du rachat au porteur de parts.

Distributions aux porteurs de parts d'un Fonds Guardian comme distributions réinvesties ou distributions effectuées sous forme de parts

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts, et les parts d'un Fonds Guardian peuvent être émises aux porteurs de parts de celui-ci dans le cadre du réinvestissement automatique de certaines distributions conformément à la politique en matière de distributions des Fonds Guardian. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts de FNB du Fonds Décaissement

Les parts de FNB du Fonds Décaissement sont inscrites à la cote de la Bourse et les investisseurs peuvent les acheter ou les vendre à la Bourse par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou leur territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts de FNB du Fonds Décaissement. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au Fonds Décaissement relativement à l'achat ou à la vente de parts de FNB du Fonds Décaissement à la Bourse.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts de FNB

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts de FNB. De plus, le Fonds Décaissement a obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de FNB du Fonds Décaissement au moyen de souscriptions à la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

ÉCHANGES ET RACHATS DE PARTS D'OPC

Échanges de parts de série A et de parts de série F du Fonds Décaissement

Un porteur de parts peut échanger ses parts de série A et ses parts de série F du Fonds Décaissement contre des parts d'OPC de tout autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire, à la condition qu'il réponde aux critères d'admissibilité applicables à cet autre organisme de placement collectif. Un échange comporte la vente des parts de série A ou des parts de série F initiales du Fonds Décaissement et l'achat de nouvelles parts d'OPC d'un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire. De plus, un porteur de parts peut échanger des parts de série A ou des parts de série F du Fonds Décaissement contre des parts d'OPC d'une autre catégorie ou série du Fonds Décaissement ou d'un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire, à la condition qu'il réponde aux critères d'admissibilité applicables à cette série. Si, à tout moment, un porteur de parts cesse de répondre aux critères d'admissibilité applicables aux parts d'une série dont il est propriétaire, le gestionnaire peut échanger les parts d'OPC du porteur de parts contre des parts d'une autre série que le porteur de parts est autorisé à détenir.

Les courtiers peuvent imputer aux porteurs de parts des frais pouvant aller jusqu'à 2 % du montant des parts de série A ou des parts de série F du Fonds Décaissement faisant l'objet de l'échange. Le montant de ces frais est négocié entre le porteur de parts et son conseiller. Le porteur de parts pourrait aussi devoir payer des frais d'opérations à court terme s'il échange des parts d'OPC qui ont été achetées ou ont fait l'objet d'un échange au cours des 45 derniers jours (sauf pour les échanges automatiques de parts de série A en tontine hybrides ou de parts de série F en tontine hybrides, selon le cas, contre des parts de la Fiducie tontine).

Échanges automatiques

Le gestionnaire des Fonds Guardian, au nom des porteurs de parts de série A en tontine hybrides et de parts de série F en tontine hybrides du Fonds Décaissement, échangera mensuellement un nombre équivalant à un montant en dollars fixe de parts de série A en tontine hybrides ou de parts de série F en tontine hybrides d'un porteur de parts contre des parts de la Fiducie tontine. À moins d'être modifié par le gestionnaire, ce montant demeurera constant jusqu'au 31 décembre 2041 et est actuellement établi à 0,15 \$ par part par année (0,0125 \$ par mois). Le gestionnaire n'imputera aucuns frais au porteur de parts à la suite des échanges automatiques qu'il aura amorcés. Tous les échanges seront réalisés à la valeur liquidative par part de la série pertinente du Fonds Décaissement et de la Fiducie tontine, respectivement. Par conséquent, après l'échange mensuel initial, un porteur de parts de série A en tontine hybrides ou de parts de série F en tontine hybrides du Fonds Décaissement deviendra un porteur de parts de la Fiducie tontine, et le nombre de parts de la Fiducie tontine qu'il recevra chaque mois dépendra du nombre de parts de série A en tontine hybrides ou de parts de série F en tontine hybrides du Fonds Décaissement détenues à la date de l'échange. Un échange de telles parts de série A en tontine hybrides ou de telles parts de série F en tontine hybrides du Fonds Décaissement contre des parts de la Fiducie tontine donnera lieu à une disposition des parts en question du Fonds Décaissement pour l'application de la Loi de l'impôt. Par conséquent, un porteur de parts pourrait réaliser des gains en capital (ou subir des pertes en capital) à la disposition de telles parts de série A en tontine hybrides ou de telles parts de série F en tontine hybrides du Fonds Décaissement au moment de l'échange contre des parts de la Fiducie tontine. Voir la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

Lorsqu'il deviendra un porteur de parts de la Fiducie tontine à la suite des échanges automatiques décrits ci-dessus, un porteur de parts de série A en tontine hybrides ou de parts de série F en tontine hybrides du Fonds Décaissement sera soumis aux frais payables par la Fiducie tontine et payables directement par les porteurs de parts de la Fiducie tontine.

Rachats

Les porteurs de parts peuvent revendre en tout temps la totalité ou une partie de leurs parts d'OPC au Fonds Guardian applicable. Cette opération s'appelle un rachat. Le courtier d'un porteur de parts doit envoyer la demande de rachat le même jour qu'il l'a reçue et prendre en charge tous les frais connexes. Les demandes de rachat relatives à un Fonds Guardian sont traitées selon l'ordre de leur réception. Le gestionnaire ne traitera pas les demandes de rachat indiquant une date ultérieure ou un prix donné. Il n'y a pas de frais pour le rachat de parts d'OPC d'un Fonds Guardian.

Le gestionnaire versera au porteur de parts du Fonds Décaissement la valeur liquidative par part courante pour ses parts d'OPC. Si le gestionnaire reçoit une demande de rachat avant 16 h, heure de l'Est, un jour où la Bourse est ouverte aux fins de négociation ou avant la fermeture de la séance de la Bourse, la première de ces éventualités étant à retenir, il

calculera la valeur de rachat à cette date. Si le gestionnaire reçoit une demande de rachat après ce moment-là, il calculera la date de rachat le jour ouvrable suivant.

Lorsqu'un porteur de parts de la Fiducie tontine demande à son choix le rachat de ses parts, le gestionnaire lui versera un montant correspondant au pourcentage de la valeur liquidative par part alors en vigueur de ses parts qui est précisé dans le tableau ci-après :

<u>2022</u>	<u>2023</u>	<u>2024</u>	<u>2025</u>	<u>2026</u>	<u>2027</u>	<u>2028</u>	<u>2029</u>	<u>2030</u>	<u>2031</u>	<u>2032</u>
95 %	95 %	95 %	95 %	90 %	85 %	80 %	75 %	70 %	60 %	50 %

Pour chaque année subséquente jusqu'à la date de dissolution, un porteur de parts qui demande le rachat de ses parts recevra un montant équivalant à 50 % de la valeur liquidative par part alors en vigueur. Le tableau ci-dessus ne s'applique pas au rachat par le gestionnaire de son investissement initial dans la Fiducie tontine. Au rachat de ses parts, le gestionnaire recevra plutôt 100 % de la valeur liquidative par part alors en vigueur.

Lorsque le gestionnaire rachète des parts de la Fiducie tontine après qu'il a été informé du décès d'un porteur de parts, le gestionnaire versera dans le compte du porteur de parts décédé un montant correspondant au pourcentage de la valeur liquidative par part alors en vigueur de ses parts à la date de son décès, comme il est précisé dans le tableau ci-dessus. Pour chaque année subséquente jusqu'à la date de dissolution, lorsque le gestionnaire rachète des parts de la Fiducie tontine après qu'il a été informé du décès d'un porteur de parts, le gestionnaire versera dans le compte du porteur de parts décédé un montant correspondant à 50 % de la valeur liquidative par part alors en vigueur. Dans ces circonstances, les demandes de rachat doivent être soumises au gestionnaire par le courtier d'un porteur de parts.

Si un ordre de rachat est reçu d'un porteur de parts ou remis par le gestionnaire avant 16 h (heure de l'Est) un jour où la Bourse est ouverte aux fins de négociation ou avant la fermeture de la séance de la Bourse, la première de ces éventualités étant à retenir, le gestionnaire calculera la valeur de rachat applicable à cette date. Si un ordre ou une instruction de rachat est reçu après ce moment-là, le gestionnaire calculera la valeur de rachat le jour ouvrable suivant.

Des règles spéciales peuvent s'appliquer dans les cas suivants : (i) le produit de rachat est d'au moins 25 000,00 \$; (ii) un porteur de parts demande au gestionnaire d'envoyer le produit de rachat à une autre personne ou à une autre adresse que celle qui figure dans les registres à l'égard du compte de ce porteur de parts; (iii) le produit de rachat n'est pas payable à tous les copropriétaires du compte en question; ou (iv) une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un copropriétaire survivant rachète des parts d'OPC.

Le gestionnaire versera le produit d'une demande de rachat dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'ensemble des documents requis ou des instructions. Il déduira toute retenue d'impôt requise de ce paiement, s'il y a lieu. Si le compte d'un porteur de parts est immatriculé au nom d'un courtier ou d'un intermédiaire, le gestionnaire fera parvenir le produit à ce compte, à moins que le courtier ou l'intermédiaire ne communique une autre directive au gestionnaire. Si le compte est immatriculé au nom du porteur de parts, le gestionnaire versera le produit en effectuant un virement télégraphique dans un compte du porteur de parts auprès d'une banque canadienne, d'une société de fiducie ou d'une caisse populaire. Le porteur de parts doit faire parvenir au gestionnaire un chèque annulé pour que celui-ci puisse déposer les fonds directement dans le compte du porteur de parts, et ce dernier devra payer les frais de ce virement. S'il ne reçoit pas tous les documents nécessaires ou les instructions dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date de réception d'une demande de rachat, le gestionnaire rachètera les parts d'OPC en question le jour ouvrable suivant. Si le produit de la vente dépasse le coût, le Fonds Guardian conservera l'excédent. Si le produit de la vente est inférieur au coût, le courtier du porteur de parts versera la différence au Fonds Guardian, et ce porteur de parts pourrait devoir rembourser son courtier.

Les porteurs de parts d'OPC des Fonds Guardian doivent conserver au moins 500,00 \$ dans chacun de leurs comptes. Si le solde du compte d'un porteur de parts tombe en deçà de 500,00 \$, le gestionnaire peut en aviser le porteur de parts et lui donner un délai de 30 jours pour effectuer un autre placement. Si le solde du compte du porteur de parts demeure en deçà de 500,00 \$ après ce délai de 30 jours, le gestionnaire peut racheter la totalité des parts d'OPC détenues dans ce compte et envoyer le produit du rachat au porteur de parts. Voir la rubrique « Achat de parts – Placement minimal ».

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds Guardian peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il a réalisé par suite d'une disposition de ses biens effectuée en vue de permettre ou de faciliter le rachat de parts d'OPC pour un porteur de parts faisant racheter ses parts d'OPC. En outre, chaque Fonds Guardian a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout gain en capital du Fonds Guardian à un porteur de parts ayant fait racheter des parts d'OPC du Fonds Guardian pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur de parts, au moment du rachat, des gains en capital du Fonds Guardian pour cette année. Ces attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Selon les modifications apportées récemment à la Loi de l'impôt (la « **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** »), dans le cas de la Fiducie tontine, qui offre uniquement des parts d'OPC, la Fiducie tontine pourra déduire le montant des gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts uniquement à hauteur de la moitié du gain que réaliseraient par ailleurs les porteurs de parts au rachat de leurs parts d'OPC. Dans le cas du Fonds Décaissement, qui émet à la fois des parts d'OPC et des parts de FNB, le Fonds Décaissement pourra déduire le montant des gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts uniquement (i) à l'égard de la tranche des gains en capital imposables nets qui est attribuable aux parts d'OPC, à hauteur de la moitié du gain que réaliseraient par ailleurs les porteurs de parts au rachat de leurs parts d'OPC, et (ii) à l'égard de la tranche des gains en capital imposables nets qui est attribuable aux parts de FNB, à hauteur de la quote-part qui revient aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts des gains en capital imposables nets du Fonds Décaissement pour l'année, le tout comme il est déterminé aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Opérations à court terme

De façon générale, les Fonds Guardian sont des placements à long terme. Certains porteurs de parts pourraient chercher à négocier ou à échanger des parts d'OPC fréquemment de manière à tirer profit de l'évolution de la valeur liquidative d'un Fonds Guardian ou de l'écart entre la valeur liquidative d'un Fonds Guardian et la valeur des titres qui composent le portefeuille d'un Fonds Guardian. On appelle parfois ce genre d'activité la « synchronisation du marché ». Les opérations ou les échanges fréquents aux fins de synchronisation du marché peuvent nuire au rendement d'un Fonds Guardian, ce qui peut se répercuter sur tous les porteurs de parts d'un Fonds Guardian, ce dernier étant ainsi forcé de disposer d'importantes liquidités ou de vendre des placements afin de financer les rachats. Le gestionnaire a recours à une combinaison de méthodes afin de déceler et de prévenir les activités de synchronisation du marché, y compris ce qui suit : le contrôle des opérations portées aux comptes de porteurs de parts et, dans le cadre de ce contrôle, le refus de certaines opérations, au besoin; l'imposition de frais d'opérations à court terme; et, au besoin, l'application de la juste valeur aux titres de portefeuille étrangers dans le cadre de l'établissement des cours des Fonds Guardian. Si un porteur de parts procède à un rachat ou à un échange dans les 45 jours suivant la souscription des parts, le gestionnaire pourrait exiger des frais d'opérations à court terme de 2 % au nom du Fonds Guardian (sauf pour les échanges automatiques de parts de série A en tontine hybrides ou de parts de série F en tontine hybrides, selon le cas, contre des parts de la Fiducie tontine). Ces frais s'ajoutent aux frais d'échange qu'un porteur de parts pourrait avoir à payer à son courtier. Si le gestionnaire adopte un programme de souscription préautorisée et/ou un régime de retraits systématiques, les achats ou les rachats effectués dans le cadre du programme de souscription préautorisée et/ou du régime de retraits systématiques ne donneront pas lieu à des frais d'opérations à court terme.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS DE FNB

Échange de parts de FNB du Fonds Décaissement à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts de FNB du Fonds Décaissement peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du Fonds Décaissement n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts de FNB du Fonds Décaissement, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le Fonds Décaissement à l'occasion, au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la

façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts de FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts de FNB du Fonds Décaissement chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts ou dépenses que le Fonds Décaissement engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Si des titres dans lesquels le Fonds Décaissement a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts de FNB et les transferts de ces parts de FNB seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts de FNB. Les propriétaires véritables des parts de FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts de FNB dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts de FNB du Fonds Décaissement contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts du Fonds Décaissement peuvent faire racheter (i) des parts de FNB du Fonds Décaissement en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la Bourse le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part de FNB correspondant à la valeur liquidative par part de FNB le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais administratifs applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts du Fonds Décaissement ou un multiple d'un nombre prescrit de parts du Fonds Décaissement contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts de FNB moins les frais administratifs applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts de FNB au cours du marché à la Bourse par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts du Fonds Décaissement devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts de FNB contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au Fonds Décaissement relativement à la vente de parts de FNB à la Bourse. Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au Fonds Décaissement doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts de FNB du Fonds Décaissement, le Fonds Décaissement se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Frais administratifs

Le gestionnaire peut, pour le compte du Fonds Décaissement, imputer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard du Fonds Décaissement afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de FNB du Fonds Décaissement. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de FNB par l'entremise des services de la Bourse.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds Décaissement peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds Décaissement entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts de FNB pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts de FNB. En outre, le Fonds Décaissement a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du Fonds Décaissement à un porteur de parts du Fonds Décaissement ayant fait racheter ou échanger des parts de FNB du Fonds Décaissement pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du Fonds Décaissement pour cette année. Ces attributions, ces distributions et ces désignations réduiront le prix de rachat ou d'échange par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Compte tenu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, dans le cas du Fonds Décaissement, qui émet à la fois des parts d'OPC et des parts de FNB, le Fonds Décaissement pourra déduire le montant des gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts uniquement (i) à l'égard de la tranche des gains en capital imposables nets qui est attribuable aux parts d'OPC, à hauteur de la moitié du gain que réaliseraient par ailleurs les porteurs de parts au rachat de leurs parts d'OPC, et (ii) à l'égard de la tranche des gains en capital imposables nets qui est attribuable aux parts de FNB, à hauteur de la quote-part qui revient aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts des gains en capital imposables nets du Fonds Décaissement pour l'année, le tout comme il est déterminé aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts de FNB du Fonds Décaissement et les transferts des parts de FNB ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts de FNB devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts de FNB doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts de FNB, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts de FNB du Fonds Décaissement, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts de FNB désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts de FNB.

Ni le Fonds Décaissement ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard : (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts de FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de FNB de donner ces parts de FNB en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts de FNB (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Le Fonds Décaissement a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts de FNB par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts de FNB sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts de FNB ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux parts d'OPC dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener un Fonds Guardian à engager des frais d'opérations supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB pour l'instant étant donné : (i) que les parts de FNB sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts de FNB du Fonds Décaissement qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts de FNB et auxquels le gestionnaire peut imputer des frais administratifs. Les frais administratifs visent à indemniser le Fonds Décaissement des frais qu'il a engagés pour financer le rachat de parts de FNB.

SUSPENSION DES ÉCHANGES ET DES RACHATS DE PARTS

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts d'un Fonds Guardian ou le paiement du produit du rachat d'un Fonds Guardian : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le Fonds Guardian sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds Guardian, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le Fonds Guardian; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du Fonds Guardian ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du Fonds Guardian. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds Guardian, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volume des opérations

Le tableau suivant indique les fourchettes de cours et le volume des opérations pour les parts de FNB du Fonds Décaissement au cours des 12 mois qui ont précédé la date du présent prospectus.

Mois	Fourchette de cours des parts (\$)¹	Volume des opérations sur les parts de FNB¹
30 août 2022	s.o.	s.o.
septembre 2022	9,92 – 10,20	200
octobre 2022	9,86 – 10,10	300
novembre 2022	9,86 – 10,12	200
décembre 2022	9,87 – 10,22	300
janvier 2023	9,89 – 10,14	500
février 2023	9,86 – 10,16	100
mars 2023	9,87 – 10,01	200
avril 2023	9,95 – 10,03	200
mai 2023	9,77 – 10,03	200
juin 2023	9,64 – 9,84	400
juillet 2023	9,64 – 9,80	20 900

¹ Source : Bloomberg

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un Fonds Guardian par un porteur de parts du Fonds Guardian qui acquiert des parts du Fonds Guardian aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un Fonds Guardian qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le Fonds Guardian, tout courtier désigné ou courtier et n'est pas affilié à celui-ci et qui détient des parts du Fonds Guardian en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts d'un Fonds Guardian seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu qu'un Fonds Guardian soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du Fonds Guardian pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) aucun des Fonds Guardian ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de la Loi de l'impôt ou une « entité visée » aux fins des règles relatives aux rachats de capitaux propres, (ii) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un Fonds Guardian ne sera une société étrangère affiliée au Fonds Guardian ou à un porteur, (iii) aucun des titres du portefeuille d'un Fonds Guardian ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (iv) aucun des Fonds Guardian ne conclura d'arrangement dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt, et (v) aucun des titres du portefeuille d'un Fonds Guardian ne sera un bien d'un fonds de placement non résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le Fonds Guardian (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds Guardian (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte ».

Le présent résumé suppose également que chaque Fonds Guardian respectera ses restrictions de placement.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts d'un Fonds Guardian. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts d'un Fonds Guardian. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle des investisseurs, notamment de la province ou du territoire dans lequel ils résident ou exploitent leur entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts d'un Fonds Guardian, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un Fonds Guardian, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut des Fonds Guardian

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque Fonds Guardian est admissible (ou sera réputé admissible) en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et aucun Fonds Guardian n'a été établi ou maintenu, et ne sera maintenu, principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens soit composée d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un Fonds Guardian doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du Fonds Guardian doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) ou des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) qui sont des immobilisations pour le Fonds Guardian, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le Fonds Guardian doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une catégorie donnée (les « **exigences minimales de répartition** »). De plus, la Fiducie tontine doit respecter certaines restrictions fiscales en matière de placement afin d'être admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire et, par conséquent, à titre de fiducie de fonds commun de placement (voir la rubrique « Restrictions en matière de placement — Restriction fiscale en matière de placement »). À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention de s'assurer que chaque Fonds Guardian soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du Fonds Guardian, (ii) l'activité de chaque Fonds Guardian est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement, et (iii) le gestionnaire a produit le choix nécessaire de sorte que chaque Fonds Guardian soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création et n'a aucun motif de croire que l'un ou l'autre des Fonds Guardian ne continuera pas de satisfaire aux exigences minimales de répartition à tout moment par la suite.

Si un Fonds Guardian n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous diffèrent, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce Fonds Guardian.

Si un Fonds Guardian est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré », dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce Fonds Guardian constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE, un CELI ou un CELIAPP (les « **régimes** »). De plus, les parts de FNB constitueront des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime, à la condition que ces parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la Bourse). Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes.

Imposition des Fonds Guardian

Un Fonds Guardian doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts au cours d'une telle année (ou, dans le cas d'une année d'imposition d'un Fonds Guardian qui se termine le 15 décembre conformément au choix du Fonds Guardian que son année d'imposition se termine le 15 décembre, au cours de l'année civile pendant laquelle se termine une telle année). Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année si le Fonds Guardian le paie au porteur de parts d'un Fonds Guardian au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte qu'aucun Fonds Guardian ne soit soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Un Fonds Guardian sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

Dans la mesure où un Fonds Guardian détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds Guardian devra

inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au Fonds Guardian par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au Fonds Guardian conserveront leurs caractéristiques entre les mains du Fonds Guardian. Le Fonds Guardian devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au Fonds Guardian, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du Fonds Guardian ou constituait la quote-part du Fonds Guardian de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au Fonds Guardian. Si le prix de base rajusté des parts, pour le Fonds Guardian, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du Fonds Guardian, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le Fonds Guardian au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le Fonds Guardian sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Chaque émetteur dans le portefeuille d'un Fonds Guardian qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu résidentes du Canada, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré des activités exercées au Canada, et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

À l'égard d'un titre de créance, un Fonds Guardian sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt couru (ou réputé couru) sur celui-ci jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre de créance au cours de l'année) ou qui devient payable au Fonds Guardian ou qui est reçu par celui-ci avant la fin de l'année, y compris au remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du Fonds Guardian pour une année d'imposition antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre de créance par le Fonds Guardian.

Au remboursement d'un titre de créance, le Fonds Guardian sera considéré comme ayant disposé du titre de créance en contrepartie d'un produit de disposition correspondant au montant reçu par le Fonds Guardian (sauf tout montant reçu ou réputé reçu au titre de l'intérêt) au moment de ce remboursement. En général, à la disposition par le Fonds Guardian d'un titre de créance, l'intérêt couru sur celui-ci jusqu'à la date de la disposition et non encore exigible sera inclus dans le calcul du revenu du Fonds Guardian, sauf si ce montant a été inclus par ailleurs dans son revenu, et il sera exclu du calcul du produit de disposition du titre de créance revenant au Fonds Guardian.

En général, un Fonds Guardian réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds Guardian ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque Fonds Guardian achète les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des dividendes, des intérêts et d'autres distributions sur ceux-ci et adopte la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. De plus, chaque Fonds Guardian a fait le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt de sorte que tous les titres détenus par le Fonds Guardian qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient considérés comme des immobilisations pour le Fonds Guardian.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque Fonds Guardian pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués par le Fonds Guardian au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en**

capital »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un Fonds Guardian pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts du Fonds Guardian.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par les Fonds Guardian par suite d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le Fonds Guardian les réalise ou les subit.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme visent les arrangements financiers (appelés les « contrats dérivés à terme ») qui tentent de réduire l'impôt par la conversion, au moyen de contrats sur instrument dérivé, du rendement d'un investissement autrement traité comme un revenu ordinaire en gain en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si un Fonds Guardian vend un titre aux termes d'un « contrat dérivé à terme », l'excédent (ou l'insuffisance) du produit de la disposition par rapport à la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion du « contrat dérivé à terme » sera généralement comptabilisé à titre de revenu (ou de perte) ordinaire réalisé (ou subie) à la disposition du titre et non à titre de gain ou de perte en capital.

Une perte subie par un Fonds Guardian à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si un Fonds Guardian ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le Fonds Guardian ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un Fonds Guardian ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le Fonds Guardian ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Un Fonds Guardian peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, l'intérêt, les distributions et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un Fonds Guardian. Les gains ou les pertes sur les couvertures de change conclues à l'égard de montants investis dans le portefeuille d'un Fonds Guardian constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le Fonds Guardian si les titres dans le portefeuille du Fonds Guardian sont des immobilisations du Fonds Guardian et à la condition qu'il existe un lien suffisant.

Un Fonds Guardian peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un Fonds Guardian dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds Guardian tiré de ces placements, le Fonds Guardian pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds Guardian tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds Guardian, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du Fonds Guardian distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds Guardian puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un Fonds Guardian aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un Fonds Guardian et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un Fonds Guardian peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes qu'un Fonds Guardian subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le Fonds Guardian dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Chaque Fonds Guardian est un placement enregistré aux fins de la Loi de l'impôt. Un Fonds Guardian qui est un placement enregistré et non une fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt est assujéti à l'impôt spécial prévu à la Partie X.2 de la Loi de l'impôt si, de façon générale, à la fin d'un mois donné, il détient des biens qui ne constituent pas un « placement prévu par règlement » aux termes de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire prévoit que chaque Fonds Guardian (s'il y a lieu) qui est ou qui devient un placement enregistré et qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement limitera ses placements afin de ne pas avoir à payer un montant important d'impôt aux termes de la Partie X.2 de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un Fonds Guardian, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question, y compris les distributions des frais de gestion (que ces sommes soient réglées en espèces ou sous forme de parts ou qu'elles soient automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds Guardian). Les sommes payées ou payables par le Fonds Guardian à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, un Fonds Guardian est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au Fonds Guardian d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme distribuée à un porteur de parts d'un Fonds Guardian mais non déduite par le Fonds Guardian ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du Fonds Guardian du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un Fonds Guardian pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un Fonds Guardian pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c. à d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du Fonds Guardian du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un Fonds Guardian pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un Fonds Guardian fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital imposables nets réalisés du Fonds Guardian, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le Fonds Guardian sur des actions de sociétés par actions canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du Fonds Guardian qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt, et une tranche des impôts étrangers payés par le Fonds Guardian seront réputés être des impôts étrangers payés par le porteur pour les besoins des dispositions relatives au crédit d'impôt étranger de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés par actions canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront.

Aucune perte d'un Fonds Guardian, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

En vertu de la Loi de l'impôt, l'échange de parts d'OPC d'une catégorie ou série contre des parts d'OPC de la même catégorie ou série ou d'une catégorie ou série différente d'un Fonds Guardian différent (un « échange »), y compris l'échange de parts de série A en tontine hybrides ou de parts de série F en tontine hybrides du Fonds décaissement détenues par un porteur de parts contre des parts de la Fiducie tontine, constituera une disposition des parts échangées aux fins de la Loi de l'impôt pour un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande, au moment de l'échange, des parts de la même catégorie (ou série) ou de l'autre catégorie (ou série) de l'autre Fonds Guardian reçues aux termes de l'échange. Par conséquent, le porteur de parts échangées peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital sur ces parts échangées comme il est indiqué ci-après. Le coût des parts de la même catégorie (ou série) ou de l'autre catégorie (ou série) de l'autre Fonds Guardian acquises à l'échange correspondra à la juste valeur marchande des parts échangées au moment de l'échange. Selon, entre autres, les politiques administratives actuelles de l'ARC, l'échange de parts de série A du Fonds Décaissement contre des parts de série F du Fonds Décaissement (ou

vice versa), l'échange de parts de série A en tontine hybrides contre des parts de série F en tontine hybrides (ou vice versa) ou l'échange de parts de série A de la Fiducie tontine contre des parts de série F de la Fiducie tontine (ou vice versa) ne devrait pas constituer une disposition des parts échangées pour l'application de la Loi de l'impôt. Le porteur qui souhaite échanger des parts de série A du Fonds Décaissement ou des parts de série F du Fonds Décaissement contre des parts de série A en tontine hybrides ou des parts de série F en tontine hybrides (ou vice versa) devrait consulter son conseiller en fiscalité pour savoir si cet échange constituerait une disposition des parts échangées pour l'application de la Loi de l'impôt.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un Fonds Guardian, notamment au moment d'un rachat ou d'un échange, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (qui ne comprend pas tout montant que le Fonds Guardian doit payer au porteur et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une catégorie (ou série) d'un Fonds Guardian d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette catégorie (ou série) du Fonds Guardian (à la suite d'une distribution sous forme de parts par un Fonds Guardian, d'un échange en parts de cette catégorie (ou série) du Fonds Guardian ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises du Fonds Guardian sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du Fonds Guardian de la même catégorie (ou série) appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un Fonds Guardian par suite d'une distribution réglée sous forme de parts supplémentaires du Fonds Guardian, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », ne sera pas assimilé à une disposition des parts du Fonds Guardian et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de parts de FNB du Fonds Décaissement contre un panier de titres, le produit de disposition de ces parts pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du Fonds Décaissement dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts de FNB contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds Guardian peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds Guardian entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du Fonds Guardian pour un porteur faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, un Fonds Guardian a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du Fonds Guardian à un porteur de parts du Fonds Guardian ayant fait racheter ou échanger des parts du Fonds Guardian pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du Fonds Guardian pour cette année. Ces attributions, ces distributions et ces désignations réduiront le prix d'achat ou d'échange par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Compte tenu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, dans le cas de la Fiducie tontine, qui offre uniquement des parts d'OPC, la Fiducie tontine pourra déduire le montant des gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts uniquement à hauteur de la moitié du gain que réaliseraient par ailleurs les porteurs de parts au rachat de leurs parts d'OPC. Dans le cas du Fonds Décaissement, qui émet à la fois des parts d'OPC et des parts de FNB, le Fonds Décaissement pourra déduire le montant des gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts, selon le cas, uniquement (i) à l'égard de la tranche des gains en capital imposables nets qui est attribuable aux parts d'OPC, à hauteur de la moitié du gain que réaliseraient par ailleurs les porteurs de parts au rachat de leurs parts d'OPC, et (ii) à l'égard de la tranche des gains en capital imposables nets qui est attribuable aux parts de FNB, à hauteur de la quote-part qui revient aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts des gains en capital imposables nets du Fonds Décaissement pour l'année, le tout comme il est déterminé aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un Fonds Guardian ou un gain en capital imposable qui est désigné par le Fonds Guardian à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le Fonds Guardian désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les sommes qu'un Fonds Guardian désigne en faveur d'un porteur de parts du Fonds Guardian comme des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du Fonds Guardian pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur, le cas échéant.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce CELI, ce REEI, ce CELIAPP, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces parts sont un « placement interdit » pour ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts d'un Fonds Guardian ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un CELIAPP, un REER, un FERR ou un REEE à moins que le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le Fonds Guardian aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds Guardian. En général, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un Fonds Guardian si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire de ce Fonds Guardian dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires de ce Fonds Guardian, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts d'un Fonds Guardian ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un CELIAPP, un REER, un FERR ou un REEE.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un Fonds Guardian sont des placements interdits, notamment si ces parts constituent un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds Guardian

La valeur liquidative par part d'un Fonds Guardian tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du Fonds Guardian qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du Fonds Guardian ont été acquises. Par conséquent, un porteur d'un Fonds Guardian qui acquiert des parts du Fonds Guardian, notamment dans le cadre d'un réinvestissement de distributions ou d'une distribution réglée sous forme de parts du Fonds Guardian, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du Fonds Guardian. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts du Fonds Guardian à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, lorsqu'un porteur acquiert des parts d'un Fonds Guardian au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS GUARDIAN

Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire, filiale en propriété exclusive de Guardian Capital Group Limited, a pris l'initiative de fonder et d'organiser les Fonds Guardian et en est le promoteur au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Guardian Capital Group Limited est une société de services financiers mondiale fondée en 1962. Par l'intermédiaire de ses filiales, Guardian Capital Group Limited offre des services de gestion de placement aux clients institutionnels, aux clients de détail et aux clients en gestion privée. En date du 31 mars 2023, l'actif total des clients de Guardian Capital Group Limited s'élevait à 56,3 G\$ et Guardian Capital Group Limited gérait un portefeuille de placements exclusif affichant une juste valeur marchande de 1,3 G. Les actions ordinaires et les actions de catégorie A de Guardian Capital Group Limited sont inscrites à la cote de la Bourse sous les symboles « GCG » et « GCG.A », respectivement. Des renseignements concernant Guardian Capital Group Limited peuvent être obtenus sur Internet au www.guardiancapital.com.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire fournit ou voit à ce que soient fournis aux Fonds Guardian les services administratifs requis, notamment les services suivants : négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des sous-conseillers, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom des Fonds Guardian; traiter les souscriptions, les rachats et les changements de désignation et calculer la valeur liquidative; voir à la distribution et à la vente de parts d'OPC par des courtiers en valeurs, des courtiers, des courtiers en épargne collective et autres professionnels dûment qualifiés; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes; calculer le montant des distributions faites par les Fonds Guardian et établir la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que les Fonds Guardian se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des Fonds Guardian; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira ou verra à ce que soient fournis des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis aux Fonds Guardian par un autre fournisseur de services. De plus, en sa qualité de gestionnaire de placements, le gestionnaire fournira ou verra à ce que soient fournis aux Fonds Guardian des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement et il supervisera les stratégies de placement des Fonds Guardian pour s'assurer que ceux-ci se conforment à leurs objectifs de placement, à leurs stratégies de placement et à leurs pratiques et restrictions en matière de placement.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes des Fonds Guardian, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des Fonds Guardian et pour lier les Fonds Guardian, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des Fonds Guardian d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers les Fonds Guardian, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche les Fonds Guardian, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs d'un Fonds Guardian, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs du Fonds Guardian applicable à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du Fonds Guardian applicable, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de ce Fonds Guardian.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services qu'il fournit en tant que gestionnaire en vertu de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit aux honoraires décrits à la rubrique « Frais » et il est remboursé de tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte des Fonds Guardian. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre un Fonds Guardian sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que le Fonds Guardian n'est plus économiquement viable et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds Guardian) ou d'exercer d'autres activités.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de Guardian Capital Inc. (le « **commandité** »), commandité du gestionnaire, leurs postes respectifs au sein du commandité et du gestionnaire, ainsi que leurs fonctions principales au cours des cinq dernières années.

Nom et lieu de résidence	Poste au sein du commandité et du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Richard D. Britnell Burlington (Ontario)	Chef de la conformité, commandité et gestionnaire	Directeur, Conformité, Guardian Capital Group Limited et vice-président, Conformité, gestionnaire
C. Verner Christensen Toronto (Ontario)	Administrateur, commandité	Vice-président principal et secrétaire, Guardian Capital Group Limited
Barry Gordon North York (Ontario)	Directeur général et chef de la gestion d'actifs de détail, commandité et gestionnaire	Directeur général et chef de la gestion d'actifs de détail, gestionnaire; auparavant, directeur général et chef de la gestion d'actifs de détail canadiens, gestionnaire; auparavant, cofondateur, président et chef de la direction de First Asset Capital Corp.
Brian P. Holland Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Service à la clientèle, commandité et gestionnaire	Vice-président principal, Service à la clientèle, gestionnaire
Denis A. Larose Toronto (Ontario)	Chef des placements, commandité et gestionnaire	Chef des placements, gestionnaire
George Mavroudis Toronto (Ontario)	Administrateur, commandité; chef de la direction, commandité et gestionnaire; personne désignée responsable, gestionnaire	Président et chef de la direction, Guardian Capital Group Limited
Matthew D. Turner Toronto (Ontario)	Administrateur, commandité; chef du contentieux et secrétaire, commandité et gestionnaire	Vice-président principal et chef de la conformité, Guardian Capital Group Limited

Nom et lieu de résidence	Poste au sein du commandité et du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Darryl M. Workman Oakville (Ontario)	Vice-président principal, Exploitation et administration, commandité et gestionnaire	Vice-président principal, Exploitation et administration, gestionnaire; et vice-président principal, Exploitation et administration, Guardian Capital Advisors LP
Donald Yi Richmond Hill (Ontario)	Chef des finances, commandité et gestionnaire	Chef des finances, Guardian Capital Group Limited

Richard D. Britnell s'est joint à Guardian Capital Group Limited en 2012 à titre de directeur, Conformité, et il a contribué à la supervision et à l'élaboration des programmes de conformité pour le gestionnaire et ses filiales de gestion d'actifs, ainsi que des activités de gestion privée de patrimoine de Guardian Capital Group Limited pendant ce temps.

Barry Gordon s'est joint au gestionnaire en novembre 2019 à titre de directeur général et chef de la gestion d'actifs de détail au Canada. M. Gordon a été président et chef de la direction de First Asset Capital Corp. et des membres de son groupe de 2007 au 30 juin 2017.

À l'exception de ce qui est indiqué pour Richard D. Britnell et Barry Gordon, chacun des administrateurs et des membres de la haute direction énumérés ci-dessus a occupé le poste indiqué en regard de son nom ou un poste similaire dans une société devancière ou une société du même groupe au cours des cinq années précédant la date des présentes.

Équipe de gestion de portefeuille

Les personnes suivantes seront principalement responsables de la gestion quotidienne du portefeuille des Fonds Guardian, selon le cas :

Nom et titre	Années auprès du gestionnaire	Fonds Guardian	Expérience dans les affaires au cours des cinq dernières années
Dino Bourdos Gestionnaire de portefeuille, chef des solutions de placement	5 ans	<ul style="list-style-type: none"> Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé^{MC} Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé^{MC} 	Gestionnaire de portefeuille, le gestionnaire; avant avril 2018, directeur général, Gestion de portefeuille, Banque TD
Denis A. Larose Chef des placements	12 ans	<ul style="list-style-type: none"> Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé^{MC} Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé^{MC} 	Chef des placements, le gestionnaire

Nom et titre	Années auprès du gestionnaire	Fonds Guardian	Expérience dans les affaires au cours des cinq dernières années
Adam Murl Vice-président, Recherche au détail et architecte principal de solutions	3 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé^{MC} • Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé^{MC} 	Vice-président, Recherche au détail et architecte principal de solutions, le gestionnaire; avant janvier 2020, chef de la recherche et gestionnaire de portefeuille, Global Tactical Asset Allocation, Equium Capital Management Inc.; avant septembre 2016, gestionnaire de portefeuille, Actions américaines, Cumberland Private Wealth Management Inc.
David Onyett-Jeffries Vice-président, Économie et solutions multiactifs	6 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé^{MC} • Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé^{MC} 	Vice-président, Économie et solutions multiactifs, le gestionnaire; avant février 2022, vice-président, Solutions de catégories à actifs multiples, le gestionnaire; avant juin 2017, économiste principal, Gluskin Sheff + Associates; avant février 2014, économiste, RBC Marchés des Capitaux
Michele J. Robitaille Directrice générale, responsable de l'investissement responsable	20 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé^{MC} • Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé^{MC} 	Directrice générale, responsable de l'investissement responsable, le gestionnaire; avant mai 2021, directrice générale, le gestionnaire

Les décisions en matière de placement prises par les personnes susmentionnées ne sont pas supervisées, approuvées ou ratifiées par un comité.

Consultant

Le gestionnaire a retenu les services du professeur Moshe A. Milevsky, architecte en chef pour les produits de retraite du gestionnaire, afin qu'il travaille notamment avec le gestionnaire à l'élaboration de nouvelles solutions de placement et de matériel de formation. M. Milevsky est un leader d'opinion, un auteur et un entrepreneur primé dont les services sont fréquemment retenus par les gouvernements et les professionnels afin qu'il offre de la formation sur les défis financiers modernes liés à la retraite et élabore des solutions pour relever ces défis. Ayant publié plus de 15 livres et 60 articles révisés par les pairs, M. Milevsky est reconnu mondialement comme un expert de premier plan des tontines, de leur histoire et de leur application potentielle dans un contexte moderne.

Courtier désigné (à l'égard des parts de FNB)

Le gestionnaire, au nom du Fonds Décaissement, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement au Fonds Décaissement, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts de FNB du Fonds Décaissement pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la Bourse; (ii) souscrire de façon continue des parts de FNB du Fonds Décaissement; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de FNB du Fonds Décaissement à la Bourse. Le paiement visant des parts de FNB du Fonds Décaissement doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts de FNB seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Les parts de FNB ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts du Fonds Décaissement n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux sommes payables par le Fonds Décaissement à ce courtier désigné ou à ces courtiers.

Conventions de courtage

Toutes les décisions concernant l'achat et la vente de titres en portefeuille pour les Fonds Guardian et toutes les décisions concernant l'exécution de ces opérations de portefeuille, y compris la sélection du marché et du courtier et la négociation des courtages, au besoin, seront prises par le gestionnaire. Lorsqu'il effectue des opérations de portefeuille, le gestionnaire cherche à obtenir la meilleure exécution des ordres, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières applicable.

Lorsqu'il sélectionne des courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour le compte des Fonds Guardian, que ceux-ci soient ou non membres de son groupe, le gestionnaire prend en compte un certain nombre de facteurs, dans le cadre de ses responsabilités fondamentales d'obtenir la meilleure exécution, notamment :

- la capacité d'exécution du courtier en ce qui concerne l'opération en question;
- les compétences de négociation et l'accès rapide à de grands blocs de titres;
- la volonté du courtier d'engager ses propres capitaux dans le but de faciliter l'opération;
- les compétences d'analyste;
- la qualité de la couverture commerciale, dont l'accès à des assemblées de sociétés, à des conférences, à des conférenciers du secteur ou économiques et à des séminaires;
- l'expertise internationale.

De plus, dans le cadre de la sélection d'un courtier pour une opération sur titres donnée, le gestionnaire peut tenir compte de la qualité et de la quantité de rapports de recherche (les « **rapports de recherche** ») fournis par divers courtiers concurrents, pourvu que ces courtiers aient par ailleurs la capacité d'effectuer l'opération en question. L'utilisation de ces rapports de recherche est réputée faire partie intégrante du processus de gestion de portefeuille de placements et, par conséquent, elle est utile pour les Fonds Guardian.

Le gestionnaire est au fait des conflits d'intérêts éventuels pouvant se présenter pour les gestionnaires de portefeuille, étant donné les incitations pour les gestionnaires de portefeuille à faire passer leurs intérêts avant ceux de leurs clients lorsqu'ils obtiennent des biens ou des services autres que l'exécution d'ordres dans le cadre d'opérations de clients. Le gestionnaire gère ces conflits d'intérêts éventuels en utilisant des courtages seulement pour les services d'exécution et les services de prise de décisions de placement qui bénéficieront à ses clients, y compris les Fonds Guardian. Il n'utilise jamais de courtages pour payer des frais généraux ou d'autres services dont ses clients ne bénéficient pas. Les types de biens et de services, sauf l'exécution d'ordres, pouvant être fournis comprennent ce qui suit : (i) les biens ou les services directement liés à l'exécution d'ordres; (ii) tout conseil sur la valeur d'un titre ou sur l'opportunité de réaliser une opération sur un titre; (iii) les analyses et les rapports de recherche, présentés verbalement ou par écrit, ayant pour objet un titre, une stratégie de portefeuille, un émetteur, une branche d'activité ou encore un facteur ou une tendance économique ou politique; et (iv) toute base de données ou tout logiciel, dans la mesure où il sert d'appui aux biens ou aux services susmentionnés.

Dans le cours normal, le gestionnaire reçoit et utilise des rapports de recherche fournis par des courtiers sans entente officielle de rémunération de ces courtiers à l'égard des rapports de recherche. Le gestionnaire peut utiliser des rapports de recherche obtenus d'un courtier sans qu'il n'ait l'obligation de verser directement des courtages à ce courtier. Ces courtiers peuvent continuer ou non de fournir des rapports de recherche sans l'attribution de commissions de courtage.

Le comité de gouvernance du gestionnaire doit approuver au préalable tout engagement officiel organisé au préalable aux termes duquel des courtages sont attribués en fonction d'une formule préétablie à titre de paiement pour des produits ou des services autres que l'exécution d'ordres (un « **accord de paiement indirect au moyen des courtages préapprouvé** »). Lorsqu'il approuvera un accord de paiement indirect au moyen des courtages préapprouvé, le comité

de gouvernance exigera que les paiements indirects au moyen des courtages applicables soient fournis par les groupes de clients qui sont les plus susceptibles de bénéficier directement des produits ou des services visés.

Dans le cours normal des activités de négociation d'un client, le gestionnaire peut faire en sorte que les comptes visés par une opération paient plus que le taux de commission le plus bas offert pour des services de courtages admissibles afin d'obtenir une meilleure exécution et de tenir compte des rapports de recherche fournis par les courtiers. Étant donné que les courtages sont des actifs des clients, le gestionnaire a l'obligation de déterminer, de bonne foi, que les commissions versées sont raisonnables eu égard aux rapports de recherche et aux produits et services de courtage obtenus. Pour faire cette détermination de bonne foi, le gestionnaire tiendra compte du prix dégroupé (si ce prix est disponible) qu'un courtier demande pour les rapports de recherche. Cependant, selon l'expérience du gestionnaire, les prix dégroupés sont rares. Au contraire, dans le cours normal, la commission excédentaire versée aux courtiers en sus du taux de commission le plus bas offert pour une opération donnée n'est pas seulement fonction des rapports de recherche fournis, mais également d'un ensemble de facteurs, dont la qualité de l'exécution et les autres facteurs que le gestionnaire, prend habituellement en compte dans le cadre de son processus de sélection des courtiers. Par conséquent, dans le cours normal, le gestionnaire ne fait pas cette détermination de bonne foi pour des opérations en particulier, mais plutôt dans le cadre de ses responsabilités globales relatives aux comptes à l'égard desquels il a un pouvoir discrétionnaire en matière de placement.

Au fil du temps, comme le permettent les exigences réglementaires, les clients bénéficient collectivement des rapports de recherche fournis grâce à l'utilisation de leurs courtages collectifs.

Le comité de sélection et d'attribution relatif aux courtiers du gestionnaire examine les courtages attribués chaque trimestre. Lorsque les courtages attribués sont anormalement concentrés auprès d'un ou de plusieurs courtiers, le comité procède à un examen plus approfondi afin de déterminer si ces concentrations sont justifiées dans le cadre de son obligation générale de veiller à la meilleure exécution. Grâce à cet examen supplémentaire, le gestionnaire s'assurera que les commissions globales versées sont raisonnables eu égard aux rapports de recherche et aux produits et services de courtage obtenus.

Au cours de la dernière année, aucune opération de portefeuille comportant des courtages effectuée pour les Fonds Guardian n'a été réalisée par un courtier qui fait partie du même groupe que le gestionnaire. Au cours de la dernière période annuelle, les types de biens et de services, mis à part l'exécution d'ordres, qui ont été fournis par suite de l'utilisation de courtages des Fonds Guardian sont les suivants :

- la recherche sur les investissements en actions axée sur l'information comptable et les flux de trésorerie;
- les services de données;
- les conseils sur la valeur de titres précis ou sur l'opportunité de réaliser une opération sur un titre précis;
- les prévisions et recherches sur les produits pétroliers et gaziers;
- d'autres analyses et rapports de recherche, présentés verbalement ou par écrit, ayant pour objet des titres, des stratégies de portefeuille, des émetteurs, des secteurs d'activité et des facteurs et tendances économiques et politiques précis.

Les porteurs de parts peuvent obtenir sur demande le nom des courtiers ou des tiers qui ont fourni des biens ou des services dont il est question dans la liste qui précède en communiquant avec le gestionnaire, au 1-866-383-6546 ou à insights@guardiancapital.com.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et les membres de son groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services que fournit le gestionnaire en vertu de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs, et rien dans cette entente n'interdit au gestionnaire ou à l'un des membres de son groupe d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres personnes (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds Guardian) ni de s'engager dans d'autres activités. Les décisions de placement du gestionnaire à l'égard des Fonds Guardian seront prises

indépendamment de celles qu'ils prennent pour le compte d'autres personnes et indépendamment de leurs propres placements.

Chaque fois que le gestionnaire proposera d'effectuer un placement, l'occasion de placement fera l'objet d'une répartition équitable, généralement au prorata du capital disponible, entre le Fonds Guardian applicable et tout autre mandat à l'égard duquel le placement proposé respecterait les objectifs de placement.

En tant que fiduciaire et gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds Guardian, le gestionnaire le pouvoir suprême et absolu de gérer et diriger l'entreprise, les activités et les affaires des Fonds Guardian, sous réserve de la législation applicable et de la déclaration de fiducie. Les hauts dirigeants du gestionnaire sont chargés de concevoir et de mettre en œuvre les pratiques de gouvernance courante des fonds et ont établi diverses politiques et procédures et divers cadres pour ce faire. À cet égard, le gestionnaire a adopté les politiques et les procédures suivantes : un code de conduite professionnelle, qui traite des conflits d'intérêts, des opérations sur titres personnelles et de la confidentialité; une politique de surveillance des lignes directrices, qui traite de la surveillance des lignes directrices en matière de placement pour tous les portefeuilles de clients, y compris les Fonds Guardian; une politique de traitement des opérations, qui prévoit la comptabilisation rigoureuse et le règlement de toutes les opérations pour les portefeuilles de clients, y compris les Fonds Guardian; et une politique de répartition des titres, qui prévoit une manière équitable et objective de traiter les portefeuilles de clients, y compris les Fonds Guardian. Le gestionnaire a également adopté un programme de gestion du risque d'illiquidité afin de promouvoir une gestion efficace du risque d'illiquidité et de réduire le risque qu'un Fonds Guardian ne soit pas en mesure de satisfaire aux demandes de rachat sans incidence importante sur les autres porteurs de parts d'un Fonds Guardian. Les comités du gestionnaire, notamment le comité de gouvernance, passent en revue ces pratiques de gouvernance des fonds périodiquement et sont responsables en dernier ressort de veiller à ce que le gestionnaire s'acquitte de ses obligations à l'égard des questions de gouvernance des fonds. Les comités du gestionnaire sont composés de représentants de divers services au sein du gestionnaire, notamment des représentants qui sont indépendants de la gestion des portefeuilles.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le Fonds Décaissement. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts de FNB. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des parts de FNB du Fonds Décaissement sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les Fonds Guardian, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des Fonds Guardian, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers applicables n'agissent pas à titre de placeurs du Fonds Décaissement dans le cadre du placement de parts de FNB aux termes du présent prospectus. Les parts de FNB du Fonds Décaissement ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par le Fonds Décaissement au courtier désigné ou aux courtiers applicables. Les autorités en valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense le Fonds Décaissement de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts d'un Fonds Guardian. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian — Comité d'examen indépendant ».

Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour tous les OPC Guardian, y compris les Fonds Guardian (les « **OPC Guardian** »). Le CEI est composé de trois personnes, qui sont toutes indépendantes des OPC Guardian, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont Stuart Freeman, Lisa Johnson et A. Winn Oughtred (président).

Le CEI a adopté une charte écrite qui énonce son mandat, ses responsabilités et ses fonctions ainsi que les politiques et procédures qu'il doit suivre dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a pour mandat d'examiner les situations de conflits d'intérêts auxquels fait face le gestionnaire dans le cadre de la gestion des OPC Guardian et de nous faire des recommandations à cet égard. Aux termes du Règlement 81-107, Guardian doit relever les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des OPC Guardian et demander l'avis du CEI sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts, ainsi que sur ses politiques et procédures écrites concernant sa gestion des conflits d'intérêts. Le gestionnaire doit soumettre à l'examen du CEI les mesures qu'il compte prendre à l'égard de toute question de conflit d'intérêts. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI. Toutefois, dans la plupart des cas, le CEI fera une recommandation au gestionnaire indiquant si, à son avis, les mesures proposées par le gestionnaire aboutiront ou non à un résultat juste et raisonnable pour les OPC Guardian. Dans le cas de questions de conflit d'intérêts récurrentes, le CEI peut donner des instructions permanentes au gestionnaire. Le CEI peut également approuver certaines fusions visant les Fonds Guardian et un changement d'auditeurs des Fonds Guardian. Le consentement des porteurs de parts n'aura pas à être obtenu dans de telles circonstances, mais vous recevrez un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur d'une telle fusion ou d'un tel changement d'auditeurs.

Le CEI présente chaque année aux porteurs de parts un rapport sur ses activités, comme l'exige le Règlement 81-107. Les rapports du CEI peuvent être obtenus gratuitement auprès du gestionnaire sur demande par courriel à insights@guardiancapital.com et sont publiés sur le site Web du gestionnaire au www.guardiancapital.com. Le rapport annuel du CEI sera disponible vers le 31 mars de chaque année.

Chaque membre du CEI reçoit une rémunération annuelle et des jetons de présence pour chaque réunion du CEI à laquelle il assiste et se fait rembourser les frais raisonnables qu'il engage. La rémunération totale qui a été versée aux membres du CEI et les frais qui leur ont été remboursés par le gestionnaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 sont indiqués ci-après :

Membre du CEI	Rémunération totale individuelle, y compris le remboursement des frais
A. Winn Oughtred (président)	18 000,00 \$
Stuart Freeman	18 000,00 \$
Lisa Johnson	18 000,00 \$

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire des Fonds Guardian. Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. L'adresse du fiduciaire où celui-ci fournit principalement des services aux Fonds Guardian est le 199 Bay Street, Suite 2700, Commerce Court, Toronto (Ontario) M5L 1E8.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de chaque Fonds Guardian et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse : (i) d'être une « société de personnes canadienne » pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) d'exercer ses fonctions de gestion des Fonds Guardian au Canada; ou (iii) d'exercer les principaux

pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard des Fonds Guardian au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, les Fonds Guardian seront dissous et les biens du Fonds Guardian devront être distribués conformément à la déclaration de fiducie.

Lorsque le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra en aucun temps de rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

Placeurs principaux

Gestion financière Worldsource Inc. et Valeurs mobilières Worldsource Inc. sont tous deux des placeurs principaux des Fonds Guardian (collectivement, les « **placeurs principaux** » et, individuellement, un « **placeur principal** »). Le siège social de chaque placeur principal est situé au 625 Cochrane Drive, Suite 700, Markham (Ontario) L3R 9R9. Chaque placeur principal a conclu une convention de placement avec le gestionnaire (chacune, une « **convention de placement principal** ») qui lui permet de placer des parts des Fonds Guardian auprès des investisseurs. Ces conventions prévoient que chaque placeur principal a droit à une rémunération de courtier. Veuillez vous reporter à la rubrique « Rémunération du courtier » pour obtenir plus de renseignements sur la rémunération de courtier à laquelle chaque placeur principal a droit. Chaque placeur principal est indépendant du gestionnaire.

Les placeurs principaux, en cette qualité, fourniront également du soutien à la commercialisation et de l'aide dans le cadre du placement et de la vente des parts des Fonds Guardian. Chaque convention de placement principal peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de six mois à l'autre partie.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire de l'actif de chaque Fonds Guardian aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto (Ontario). Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exercice de ses fonctions, du même degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances ou, s'il est plus élevé, du degré de prudence, de diligence et de compétence que le dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens de nature similaire qui sont sous sa garde.

Aux termes de la convention de dépôt, le gestionnaire versera au dépositaire des honoraires au nom des Fonds Guardian au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui remboursera les dépenses raisonnables qu'il a engagées dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Chaque Fonds Guardian devra également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage ou de tout coût, y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats et d'experts, découlant de l'exécution de ses obligations, le cas échéant, aux termes de la convention de dépôt, à moins que ceux-ci ne soient imputables à un manquement du dépositaire à l'égard de sa norme de prudence aux termes de la convention de dépôt. Chacun des Fonds Guardian sera indemnisé dans certaines circonstances prévues dans la convention de dépôt. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un avis écrit d'au moins 90 jours ou, immédiatement, si l'autre partie devient insolvable, fait une cession en faveur de ses créanciers, ou si cette partie dépose une requête de mise en faillite ou fait l'objet d'une requête de mise en faillite et n'est pas libérée dans les 30 jours ou si un processus de nomination d'un séquestre à l'égard de la partie a été entrepris et n'a pas été interrompu dans les 30 jours. La convention de dépôt peut également être résiliée si une partie y contrevient de façon importante et ne remédie pas à cette contravention dans un délai donné après que l'avis de contravention a été donné par la partie qui résilie la convention.

Agent d'évaluation

CIBC Mellon Global Securities Services Company fournit des services comptables à l'égard des Fonds Guardian. CIBC Mellon Global Securities Services Company est située à Toronto (Ontario).

Auditeurs

Les auditeurs des Fonds Guardian sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., situés à leurs bureaux principaux à Toronto (Ontario). Les auditeurs des Fonds Guardian ne peuvent être remplacés que si le CEI approuve le remplacement

et si les porteurs de parts en sont avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement, ou conformément aux autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (à l'égard des parts de FNB)

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts de FNB du Fonds Décaissement conformément à la convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts tient le registre des porteurs inscrits des parts de FNB. Le registre pour les parts de FNB est tenu à Toronto, en Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres et teneur des comptes (à l'égard des parts d'OPC)

CIBC Mellon Global Securities Services Company, à son bureau principal de Toronto (Ontario), l'entité qui la remplace ou tout autre agent chargé de la tenue des registres et teneur de compte nommé par le gestionnaire, sera l'agent chargé de la tenue des registres et teneur de compte pour les parts d'OPC des Fonds Guardian. L'agent chargé de la tenue des registres et teneur de compte tiendra le registre des propriétaires des parts d'OPC des Fonds Guardian et traitera les souscriptions, les rachats et tous autres changements de propriété.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

The Bank of New York Mellon peut agir à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour chaque Fonds Guardian aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres. Toute convention d'autorisation de prêt de titres peut être résiliée par le gestionnaire ou le mandataire d'opérations de prêt de titres moyennant remise en tout temps à l'autre d'un avis écrit de trente (30) jours ouvrables. Aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres à un Fonds Guardian devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie qu'il détient, le Fonds Guardian jouira également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par le mandataire d'opérations de prêt de titres. L'indemnisation du mandataire d'opérations de prêt de titres prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

Promoteur

Le gestionnaire est le promoteur des Fonds Guardian, au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières, puisqu'il a pris l'initiative d'organiser les Fonds Guardian. Le promoteur ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des titres offerts par les présentes, sauf ceux qui sont décrits à la rubrique « Frais ».

SITE WEB DÉSIGNÉ

Un fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné pour les Fonds Guardian peut être consulté au www.guardiancapital.com/investmentsolutions/fr.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative à une date donnée équivaudra à la juste valeur globale de l'actif du Fonds Guardian, moins la juste valeur globale de son passif, exprimée en dollars canadiens au taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative par part pour chaque catégorie ou série est calculée en additionnant les actifs du Fonds Guardian attribuables à cette catégorie ou série, selon le cas, en soustrayant les passifs attribuables à cette catégorie ou série, et en divisant la différence par le nombre total de parts de cette catégorie ou série en circulation.

La valeur liquidative par part d'une catégorie ou série est calculée en dollars canadiens conformément aux règles et aux politiques des autorités en valeurs mobilières ou conformément à une dispense de ces règles que les Fonds Guardian peuvent obtenir.

Politiques et procédures d'évaluation des Fonds Guardian

La valeur liquidative d'un Fonds Guardian est calculée en tout temps selon les principes d'évaluation suivants :

- la valeur de l'encaisse, des dépôts ou des prêts à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et de l'intérêt couru mais non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le

gestionnaire juge que la valeur d'un dépôt ou d'un prêt à vue ne correspond pas à sa valeur nominale, auquel cas sa valeur est réputée correspondre à sa juste valeur fixée par le gestionnaire;

- la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur un jour d'évaluation à l'heure que le gestionnaire juge appropriée, à son appréciation. Les placements à court terme, comme les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût majoré de l'intérêt couru;
- la valeur d'un titre, ou d'un contrat à terme sur indice boursier ou d'une option sur indice boursier visant un titre, qui est inscrit à la cote d'une bourse reconnue correspond au cours de clôture à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation ou, s'il n'y a pas de cours de clôture, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative est calculée, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme étant officiels par une bourse reconnue; toutefois, si cette bourse n'est pas ouverte aux fins de négociation à cette date, les cours utilisés sont ceux qui étaient en vigueur à la dernière date à laquelle la bourse était ouverte aux fins de négociation;
- la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel un cours du marché ne peut être obtenu facilement correspond à la juste valeur marchande établie par le gestionnaire;
- la valeur d'un titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond à la moins élevée des valeurs suivantes, à savoir la valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant ou le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, ni par la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du Fonds Guardian par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être effectuée si la date de levée de la restriction est connue;
- les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors cote, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande courante;
- si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme standardisés ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par un Fonds Guardian doit être présentée à titre de crédit différé, qui est évalué selon la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart découlant d'une réévaluation de ces options est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisé. Le crédit différé doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, le cas échéant, qui sont visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré doivent être évalués à leur valeur marchande actuelle;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était dénouée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;
- la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme étant détenue à titre de marge;
- les biens évalués dans une monnaie étrangère et les passifs et obligations du Fonds Guardian qui sont payables par le Fonds Guardian dans une monnaie étrangère sont convertis en dollars canadiens à l'aide du taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le gestionnaire ou un membre de son groupe;
- les charges ou les passifs du Fonds Guardian sont calculés selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
- la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent s'appliquer (parce qu'aucune cotation d'équivalent de cours ou de rendement n'est disponible comme

il est indiqué ci-dessus ou pour une autre raison) correspond à sa juste valeur établie comme le décide le gestionnaire à l'occasion.

Comme il est indiqué ci-dessus, le gestionnaire a le pouvoir de déroger aux principes d'évaluation des Fonds Guardian susmentionnés.

Aux fins du rachat ou de l'achat de parts des Fonds Guardian, la valeur liquidative par part est calculée selon les principes d'évaluation susmentionnés. Aux fins des états financiers, la valeur liquidative par part de chaque Fonds Guardian est calculée conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »). Selon les IFRS, les méthodes comptables dont se servent les Fonds Guardian pour mesurer la juste valeur de leurs placements et de leurs instruments dérivés correspondent aux principes d'évaluation susmentionnés, sauf lorsque les cours de clôture ne se situent pas entre les cours acheteur et vendeur de clôture. Dans ce cas, le gestionnaire détermine le point au sein de l'écart acheteur-vendeur qui est le plus représentatif de la juste valeur, en fonction des données et des circonstances pertinentes.

Information sur la valeur liquidative

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une catégorie ou série, selon le cas, seront calculées à l'heure d'évaluation, chaque date d'évaluation. Ces renseignements seront fournis gratuitement par le gestionnaire aux porteurs de parts qui les demanderont en appelant sans frais au 1-866-383-6546 ou sur le site Web désigné au www.guardiancapital.com/investmentsolutions/fr.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque Fonds Guardian peut être subdivisé en de multiples catégories et séries de parts, et chaque catégorie ou série de parts est subdivisée en des parts de participation de valeur égale. Chaque part représente une participation véritable indivise et égale dans l'actif net d'un Fonds Guardian attribuable à cette catégorie ou série. Chaque Fonds Guardian offre les séries suivantes de parts de FNB et de parts d'OPC :

Fonds Guardian	Parts de FNB	Parts d'OPC			
		Parts de série A	Parts de série F	Parts de série A en tontine hybrides	Parts de série F en tontine hybrides
Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé ^{MC}	✓	✓	✓	✓	✓
Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé ^{MC}		✓	✓		

Les parts de série A du Fonds Décaissement sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés, à l'exception d'un courtier exécutant ou de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance (comme un courtier à escompte en ligne). Les parts de série A de la Fiducie tontine sont offertes aux épargnants nés entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1961, inclusivement. Les parts de série A de la Fiducie tontine sont offertes à ces épargnants par l'entremise de courtiers autorisés, à l'exception d'un courtier exécutant ou de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance (comme un courtier à escompte en ligne). Les parts de série F du Fonds Décaissement sont offertes à tous les investisseurs et les parts de série F de la Fiducie tontine sont offertes aux épargnants nés entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1961, inclusivement. Les parts de série F comportent des frais moins élevés que les parts de série A et sont offertes aux investisseurs qui ont un compte assorti de frais auprès de leurs courtiers ou qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à la condition que le courtier à escompte offre les parts de série F sur sa plateforme). Les parts de série F peuvent être souscrites uniquement par l'entremise d'un courtier inscrit, qui peut être un courtier à escompte. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, ces investisseurs peuvent verser directement des honoraires à leurs courtiers en contrepartie de conseils en placement ou d'autres services. Les courtiers à escompte ne font pas de recommandations de placement et ne fournissent pas de conseils en placement à leurs clients.

Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts de série F. Les parts de série A en tontine hybrides sont offertes aux épargnants nés entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1961, inclusivement. Les parts de série A en tontine hybrides sont offertes à ces épargnants par l'entremise de courtiers autorisés, à l'exception d'un courtier exécutant ou de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance (comme un courtier à escompte en ligne). Les parts de série F en tontine hybrides sont offertes aux épargnants nés entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1961, inclusivement, comportent des frais moins élevés que les parts de série A en tontine hybrides et sont offertes aux investisseurs qui ont un compte assorti de frais auprès de leurs courtiers ou aux épargnants qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à la condition que le courtier à escompte offre les parts de série F en tontine hybrides sur sa plateforme). Les parts de série F en tontine hybrides peuvent être souscrites uniquement par l'entremise d'un courtier inscrit, qui peut être un courtier à escompte. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, ces investisseurs peuvent verser directement des honoraires à leurs courtiers en contrepartie de conseils en placement ou d'autres services. Les courtiers à escompte ne font pas de recommandations de placement et ne fournissent pas de conseils en placement à leurs clients. Le gestionnaire ne verse pas aucune commission aux courtiers à l'égard des parts de série F en tontine hybrides. Les Fonds Guardian sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts de chacune des catégories ou séries. Toutes les parts de chaque catégorie ou série d'un Fonds Guardian confèrent des droits et des privilèges égaux. La participation de chaque porteur de parts dans un Fonds Guardian est fonction du nombre de parts immatriculées à son nom. Il n'y a pas de prix d'émission fixe. Aucune part d'une catégorie ou série d'un Fonds Guardian n'est privilégiée ou prioritaire par rapport à une autre part de la même catégorie ou série de ce Fonds Guardian.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des manquements, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque les manquements surviennent ou que les engagements naissent : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario); et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Chacun des Fonds Guardian est un émetteur assujéti en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et chacun des Fonds Guardian est régi par les lois de la province d'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie ou série, selon le cas, du Fonds Guardian relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion et les gains en capital attribués et désignés au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du Fonds Guardian après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie ou série du Fonds Guardian. Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujétiées à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger qu'un Fonds Guardian rachète leurs parts de ce Fonds Guardian, comme il est indiqué aux rubriques « Échange et rachat de parts de FNB — Rachat de parts de FNB du Fonds Décaissement contre des espèces », « Échange et rachat de parts de FNB — Échange de parts de FNB du Fonds Décaissement à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres et/ou des espèces » et « Échanges et rachats de parts d'OPC — Rachats ».

Échange de parts de FNB contre des paniers de titres

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts de FNB — Échange de parts de FNB du Fonds Décaissement à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres et/ou des espèces », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du Fonds Décaissement n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé.

Rachat de parts de FNB contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts de FNB du Fonds Décaissement en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB applicables à la Bourse le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part de FNB correspondant à la valeur liquidative par part de FNB le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais administratifs applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront

généralement en mesure de vendre leurs parts de FNB au cours du marché à la Bourse par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts de FNB contre des espèces.

Modification des modalités

Aucun avis ne devra être donné aux porteurs de parts d'un Fonds Guardian si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie ou série de parts du Fonds Guardian, à moins que cette modification n'ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts d'un Fonds Guardian, ou la dissolution d'une catégorie ou d'une série de parts d'un Fonds Guardian, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie ou de la série de parts visée du Fonds Guardian.

Tous les autres droits rattachés aux parts d'un Fonds Guardian ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille d'un Fonds Guardian.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts d'un Fonds Guardian seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du Fonds Guardian détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du Fonds Guardian.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un Fonds Guardian soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputés au Fonds Guardian ou qui doivent l'être à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds Guardian ou à ses porteurs de parts, sauf si : a) le Fonds Guardian n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- (ii) des frais, devant être imputés à un Fonds Guardian ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds Guardian ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds Guardian qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds Guardian ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du Fonds Guardian ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du Fonds Guardian est modifié;
- (v) le Fonds Guardian diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) sauf une fusion autorisée pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le Fonds Guardian entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le Fonds Guardian cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de parts du Fonds Guardian en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- (vii) le Fonds Guardian entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le Fonds Guardian continue

d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et cette opération constituerait un changement important pour le Fonds Guardian;

- (viii) toute question qui, selon les documents constitutifs du Fonds Guardian ou les lois s'appliquant au Fonds Guardian ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

En outre, l'auditeur d'un Fonds Guardian ne peut être remplacé, à moins que le CEI du Fonds Guardian n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts d'un Fonds Guardian quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds Guardian votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts d'un Fonds Guardian ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts du Fonds Guardian.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue par la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts de chaque Fonds Guardian touché par la modification proposée dans l'un des cas suivants :

- a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts de ce Fonds Guardian avant que la modification ne prenne effet;
- b) la législation sur les valeurs mobilières n'interdirait pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts de ce Fonds Guardian, et il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts de ce Fonds Guardian un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts d'un Fonds Guardian seront liés par toute modification touchant le Fonds Guardian dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts d'un Fonds Guardian ou que la modification proposée est nécessaire pour ce qui suit :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur un Fonds Guardian ou le placement de ses parts;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable et qui pourrait toucher un Fonds Guardian, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration d'un Fonds Guardian en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal d'un Fonds Guardian ou de ses porteurs de parts;

- e) protéger les porteurs de parts d'un Fonds Guardian;
- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Fusions autorisées

Un Fonds Guardian peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner le Fonds Guardian avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du Fonds Guardian, sous réserve de ce qui suit :

- (i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- (ii) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;
- (iii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du Fonds Guardian auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part applicable.

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice de chaque Fonds Guardian correspondra à l'année civile. Les états financiers annuels des Fonds Guardian seront audités par leurs auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS.

Le gestionnaire verra à ce que les Fonds Guardian respectent l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables, notamment la préparation et la publication d'états financiers intermédiaires non audités. Chaque porteur de parts d'un Fonds Guardian autre qu'un régime recevra par la poste chaque année, dans les 90 premiers jours après l'année d'imposition du Fonds Guardian ou dans le délai requis par les lois applicables, les renseignements fiscaux prescrits à l'égard des sommes payées ou payables par le Fonds Guardian relativement à cette année d'imposition du Fonds Guardian en question.

Le gestionnaire tiendra des livres et des registres adéquats reflétant les activités des Fonds Guardian. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, aura le droit d'examiner les livres et registres des Fonds Guardian pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des Fonds Guardian.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

Aux termes de l'Accord Canada États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives canadiennes connexes dans la Loi de l'impôt, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts doivent déclarer à l'ARC certains renseignements à l'égard des porteurs de parts qui sont des résidents des États-Unis ou des citoyens des États-Unis (y compris des citoyens des États-Unis qui sont des résidents et/ou des citoyens du Canada) et de certaines autres « personnes des États-Unis », au sens de l'Accord (exclusion faite des régimes, au sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des Fonds Guardian » ci-dessus, sauf les CELIAPP). La Loi de l'impôt ne précise pas si les CELIAPP seraient traités de la même façon que les autres régimes à ces fins. L'ARC fournira ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **dispositions relatives à la norme commune de déclaration** »), les « institutions financières canadiennes » (au sens des dispositions relatives à la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents fiscaux de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le

contrôle » sont des résidents fiscaux d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et visant à déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays où résident pour les besoins de l'impôt les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, si ces pays ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration.

Aux termes de l'Accord et des dispositions législatives canadiennes connexes de la Loi de l'impôt et aux termes des dispositions relatives à la norme commune de déclaration, les porteurs de parts pourraient devoir fournir certains renseignements concernant leur placement dans les Fonds Guardian à toute institution financière canadienne applicable (par exemple, en remplissant une déclaration de résidence fiscale ou un formulaire semblable) aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime (sauf un CELIAPP). Le ministère des Finances (Canada) a publié certaines modifications fiscales qui permettraient également d'exonérer les CELIAPP de l'application des dispositions relatives à la norme commune de déclaration; toutefois, rien ne garantit que ces modifications fiscales seront adoptées dans leur forme actuelle.

DISSOLUTION DES FONDS GUARDIAN

Les Fonds Guardian devraient être dissous vers le 31 décembre 2042. Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre un Fonds Guardian plus tôt à son gré. Conformément aux conditions de la déclaration de fiducie et aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts d'un Fonds Guardian recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Pour les quatre derniers trimestres civils de son exploitation, à compter du trimestre se terminant le 31 mars 2042 et jusqu'au trimestre se terminant le 31 décembre 2042, la Fiducie tontine rachètera le quart (25 %) des parts de chaque porteur de parts en circulation à la fin du trimestre applicable à la valeur liquidative par part.

Si un Fonds Guardian est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du Fonds Guardian. Avant de dissoudre un Fonds Guardian, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du Fonds Guardian et répartir les actifs nets du Fonds Guardian entre les porteurs de parts du Fonds Guardian.

À la dissolution d'un Fonds Guardian, chaque porteur de parts du Fonds Guardian aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du Fonds Guardian : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part de cette catégorie ou série de parts du Fonds Guardian calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui sont payables au porteur de parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait à ce porteur de parts et tiré sur la banque du Fonds Guardian.

À la date de la dissolution d'un Fonds Guardian, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du Fonds Guardian une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du Fonds Guardian et de la répartition de son actif entre ses porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette catégorie ou série de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un Fonds Guardian (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres et teneur de compte des Fonds Guardian de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le

gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un Fonds Guardian alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un Fonds Guardian (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un Fonds Guardian aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le Fonds Guardian conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LE FONDS DÉCAISSEMENT ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds Décaissement, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts de FNB du Fonds Décaissement de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par le Fonds Décaissement de ses parts de FNB aux termes du présent prospectus. Les parts de FNB du Fonds Décaissement ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe applicable et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par le Fonds Décaissement au courtier désigné ou aux courtiers applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des parts de FNB du Fonds Décaissement, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes, pour le compte de leurs clients notamment. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier, un Fonds Guardian ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un Fonds Guardian.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Les politiques et les procédures du gestionnaire en matière de vote par procuration sont résumées ci-après. Vous pouvez obtenir des exemplaires des politiques et des procédures en matière de vote par procuration complètes des Fonds Guardian gratuitement sur demande, par téléphone au numéro sans frais 1-866-383-6546, par courriel à insights@guardiancapital.com ou par la poste à Guardian Capital LP, Suite 2700, Commerce Court West, 199 Bay Street, Toronto (Ontario) M5L 1E8.

Le dossier de vote par procuration de chaque Fonds Guardian pour la dernière période close le 30 juin de chaque année sera fourni gratuitement à tout porteur de parts du Fonds Guardian qui en fait la demande après le 31 août de l'année par téléphone au numéro sans frais 1-866-383-6546. La politique et les lignes directrices en matière de vote par procuration et le dossier de vote par procuration peuvent également être consultés sur le site Web désigné des Fonds Guardian au www.guardiancapital.com/investmentsolutions/fr.

Les Fonds Guardian peuvent investir dans des titres de fonds d'investissement tiers, d'autres Fonds et de sociétés de portefeuille.

Si les Fonds Guardian investissent dans des titres d'autres fonds d'investissement (y compris d'autres Fonds), ils n'exerceront pas directement les droits de vote par procuration ni n'auront d'échanges actifs avec les sociétés de portefeuille. Pour de plus amples renseignements sur les politiques et procédures en matière de vote par procuration des fonds sous-jacents tiers, veuillez consulter le site Web du gestionnaire du fonds sous-jacent respectif pour obtenir le rapport sur le vote par procuration du fonds sous-jacent et les politiques et renseignements en matière de vote par procuration et de placement responsable de ce gestionnaire.

Le gestionnaire a adopté une politique en matière de placement responsable qui s'applique aux Fonds Guardian. Si un Fonds Guardian investit directement dans une société en portefeuille, le gestionnaire est un actionnaire actif, ce qui pourrait signifier qu'il a des échanges avec les sociétés en portefeuille et exerce les droits de vote par procuration, selon ce qui est approprié pour la catégorie d'actifs visée. Les efforts en matière d'engagement du gestionnaire mettent l'accent sur le dialogue avec les sociétés dans le but d'influencer leur approche à l'égard des facteurs ESG qui sont importants et pertinents compte tenu de leur propre situation. De cette manière, le gestionnaire peut déterminer plus clairement la position d'une société à l'égard des principaux enjeux ESG, les gestes posés et les progrès réalisés à ce jour, et les gestes qu'elle prévoit poser ou les progrès supplémentaires qu'elle prévoit réaliser dans l'avenir. Le gestionnaire reconnaît également que le vote par procuration est l'un des outils clés d'un actionnariat actif. L'actionnariat actif est une composante essentielle de l'approche en matière de gérance du gestionnaire.

Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices en matière de vote par procuration pour s'assurer que les droits de vote rattachés aux titres détenus par le Fonds Guardian qui sont représentés par des procurations seront exercés d'une manière qui optimise la valeur à long terme de ces investissements. Le processus de vote par procuration du gestionnaire vise principalement à maximiser la valeur pour les actionnaires. Le gestionnaire est d'avis que la gouvernance est l'un des moyens permettant de focaliser l'attention des sociétés sur la maximisation de la valeur pour les actionnaires. Les sociétés bien gérées qui ont des processus de gouvernance rigoureux et ciblés produisent généralement de meilleurs résultats à long terme pour tous les investisseurs. Au moment d'exercer son vote par procuration, le gestionnaire tient également compte de l'engagement de l'entité émettrice envers des pratiques environnementales durables ainsi que des politiques sociales qui favorisent le bien-être de toutes les parties prenantes.

Pour soutenir le processus de vote par procuration, le gestionnaire fait appel à un service de consultation en matière de vote par procuration et à un service de vote. Le service de consultation en matière de vote par procuration effectue un examen professionnel de toutes les procurations soumises par les sociétés dont les titres sont détenus dans le portefeuille de chaque Fonds Guardian. Le service de vote exerce les droits de vote rattachés aux titres représentés par des procurations conformément aux directives expresses du gestionnaire. Le gestionnaire exercera tous les droits de vote rattachés aux titres représentés par des procurations pour chaque Fonds Guardian. Selon l'importance accordée à un vote en particulier, le gestionnaire fera de son mieux pour rappeler les titres qui ont été prêtés afin d'exercer les droits de vote qui y sont rattachés.

Le gestionnaire surveillera les initiatives de vote par procuration par l'intermédiaire du service de consultation en matière de vote par procuration. Le gestionnaire de portefeuille qui a la responsabilité de conseiller un Fonds Guardian sera informé des recommandations de la direction de l'émetteur et du service de consultation en matière de vote par procuration, et il utilisera ces recommandations, conjointement à sa propre évaluation et en tenant compte de l'intérêt du Fonds Guardian, pour prendre une décision de vote.

Dans certaines circonstances, le gestionnaire de portefeuille visé pourrait juger qu'il est dans l'intérêt d'un Fonds Guardian de voter dans le sens contraire de la recommandation du service de consultation en matière de vote par procuration. Dans ces cas, le gestionnaire de portefeuille visé exposera les motifs à l'appui de sa décision de vote lorsqu'il exercera les droits de vote.

Dans certaines circonstances limitées, il se pourrait que le gestionnaire n'exerce pas les droits de vote pour le compte d'un Fonds Guardian. Si le gestionnaire juge que les coûts du vote dépassent les avantages que devrait en retirer le Fonds Guardian, le gestionnaire pourrait décider de ne pas voter (p. ex. dans le cas d'un titre étranger lorsque le vote entraîne des coûts de traduction ou de contrôle diligent ou des frais juridiques ou lorsque des renseignements insuffisants et des retards dans la réception de documents nuisent à la capacité de prendre une décision éclairée).

En cas d'un conflit d'intérêts réel ou éventuel entre les intérêts de porteurs de titres et ceux du gestionnaire ou d'un membre de son groupe, d'une personne ayant des liens avec lui ou d'un de ses employés, les droits de vote rattachés aux titres représentés par des procurations sont exercés en fonction des facteurs et des avantages propres aux placements, indépendamment de toute autre relation d'affaires pouvant exister entre le gestionnaire et la société de portefeuille. Les procédures sur la façon d'exercer les droits de vote représentés par des procurations en cas de risque de conflit d'intérêts peuvent comprendre, le cas échéant, la soumission de la question au CEI du gestionnaire afin d'obtenir une recommandation quant à savoir si le plan d'action proposé produira un résultat juste et raisonnable pour le Fonds Guardian touché conformément au Règlement 81-107.

Voici des exemples de conflits d'intérêts :

- l'exercice des droits de vote pour tous les comptes dans un certain sens pour conserver ou obtenir des affaires;
- les situations où le gestionnaire gère des fonds pour une société de portefeuille;
- les situations où le gestionnaire entretient une relation personnelle importante avec l'auteur ou le bénéficiaire d'une proposition de vote par procuration.

Certains des Fonds Guardian détiennent des parts d'autres Fonds. Si les porteurs de parts de ces autres Fonds sont appelés à voter, le gestionnaire s'abstiendra d'exercer les droits de vote rattachés aux parts de ces autres Fonds. Si un Fonds Guardian détient des parts d'un fonds d'investissement tiers et est appelé à voter, le gestionnaire a l'intention d'exercer ses droits de vote.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les Fonds Guardian sont les suivants :

- (i) la déclaration de fiducie, en sa version modifiée;
- (ii) la convention de dépôt, en sa version modifiée;
- (iii) la convention de placement principal entre le gestionnaire et Gestion financière Worldsource Inc., en sa version modifiée;
- (iv) la convention de placement principal entre le gestionnaire et Valeurs mobilières Worldsource Inc., en sa version modifiée.

On pourra examiner des exemplaires des conventions susmentionnées, une fois qu'elles auront été signées, pendant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire au cours de la durée du placement des parts offertes aux termes des présentes.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les Fonds Guardian ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant les Fonds Guardian.

EXPERTS

Les auditeurs des Fonds Guardian, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts comptables autorisés, ont audité les bilans contenus dans les présentes. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. ont fait savoir qu'ils sont indépendants des Fonds Guardian au sens du code de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom des Fonds Guardian, a demandé ou obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts de FNB du Fonds Décaissement au moyen d'achats à la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Achat de parts — Achat et vente de parts de FNB du Fonds Décaissement »;
- b) libérer le Fonds Décaissement de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus;
- c) libérer les Fonds Guardian de l'obligation d'établir et de déposer un prospectus simplifié et une notice annuelle conformément au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* pour les parts d'OPC dans la forme prévue à l'*Annexe 81-101A1, Contenu d'un prospectus simplifié* et à l'*Annexe 81-101A2, Contenu d'une notice annuelle*, à la condition que les Fonds Guardian déposent un prospectus ordinaire pour les parts d'OPC conformément aux dispositions du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- d) traiter les parts de FNB et les parts d'OPC des Fonds Guardian comme s'il s'agissait de titres de fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102;
- e) libérer la Fiducie tontine de l'exigence de calculer le prix de rachat de ses parts conformément au Règlement 81-102;
- f) permettre à chacun des Fonds Guardian d'inclure certains renseignements propres au fonds dans les aperçus du fonds et les aperçus du FNB, selon le cas, des Fonds Guardian;
- g) permettre au gestionnaire de payer au courtier participant les coûts directs engagés par lui pour une communication publicitaire, une conférence pour les épargnants ou un séminaire pour les épargnants qui est préparé ou présenté par le courtier participant, pour autant que le but premier de la communication publicitaire, de la conférence ou du séminaire soit de faire la promotion du placement en valeurs mobilières ainsi que de la planification des placements et de la retraite et de la planification fiscale et successorale ou de dispenser une formation sur ces points;
- h) permettre la mention des trophées FundGrade A+, des notations FundGrade, des prix Lipper et des notations Lipper Leader dans les communications publicitaires relatives à chacun des Fonds Guardian.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Parts d'OPC

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires confère aux porteurs de parts un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qu'ils peuvent exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription qu'ils peuvent exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de leur ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de parts de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Parts de FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un OPC négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certaines juridictions, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être

exercés dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières applicables dans la province ou le territoire du souscripteur ou de l'acquéreur.

Le souscripteur ou l'acquéreur devrait se référer aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de cette province ou de ce territoire pour connaître les détails de ces droits ou devrait consulter un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur chacun des Fonds Guardian figurent ou figureront dans les documents suivants :

- (i) les derniers aperçus du FNB ou aperçus du Fonds (selon le cas) déposés par les Fonds Guardian;
- (ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des Fonds Guardian, ainsi que le rapport des auditeurs connexe;
- (iii) les états financiers intermédiaires non audités des Fonds Guardian déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des Fonds Guardian;
- (iv) le dernier RDRF annuel déposé des Fonds Guardian;
- (v) tout RDRF intermédiaire des Fonds Guardian déposé après le dernier RDRF annuel déposé des Fonds Guardian.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

On peut obtenir ces documents gratuitement sur le site Web désigné des Fonds Guardian, à l'adresse www.guardiancapital.com/investmentsolutions/fr, ou en communiquant avec le gestionnaire sans frais au numéro 1-866-383-6546 ou en lui transmettant un courriel à l'adresse insights@guardiancapital.com. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds Guardian sur le site Web www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des Fonds Guardian après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des Fonds Guardian, est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

ATTESTATION DES FONDS GUARDIAN, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

**Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé^{MC}
Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé^{MC}**

(collectivement, les « Fonds Guardian »)

Le 17 août 2023

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

**GUARDIAN CAPITAL INC., en qualité de commandité et au nom de
GUARDIAN CAPITAL LP**

(en qualité de fiduciaire, de promoteur et de gestionnaire des Fonds Guardian, et en leur nom)

(Signé) « George Mavroudis »
George Mavroudis
Chef de la direction

(Signé) « Donald Yi »
Donald Yi
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Guardian Capital Inc., en qualité de commandité et au nom de Guardian Capital LP, en qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur des Fonds Guardian

(Signé) « C. Verner Christensen »
C. Verner Christensen
Administrateur

(Signé) « Matthew D. Turner »
Matthew D. Turner
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS PRINCIPAUX

**Fonds Décaissement géré 2042 ParcoursGardé^{MC}
Fiducie tontine moderne 2042 ParcoursGardé^{MC}**

(collectivement, les « Fonds Guardian »)

Le 17 août 2023

À notre connaissance, le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

GESTION FINANCIÈRE WORLDSOURCE INC.,
placeur principal des Fonds Guardian

(Signé) « Doce Tomic »

Doce Tomic
Administrateur

VALEURS MOBILIÈRES WORLDSOURCE INC.,
placeur principal des Fonds Guardian

(Signé) « Doce Tomic »

Doce Tomic
Administrateur